



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 février 2014
Français
Original : anglais

Lettre datée du 7 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Conformément au paragraphe 3 de la résolution 2091 (2013), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final du Groupe d'experts sur le Soudan.

Le rapport a été présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan le 23 janvier 2014 et examiné par le Comité le 4 février 2014.

Je porterai les vues du Comité sur le rapport ainsi que la suite donnée aux recommandations qui y figurent à l'attention du Comité prochainement.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
1591 (2005) concernant le Soudan
(Signé) María Cristina **Perceval**



**Lettre datée du 22 janvier 2014, adressée à la Présidente
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1591 (2005) concernant le Soudan par le Groupe d'experts
sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005)**

Au nom des membres du Groupe d'experts sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005), j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport établi en application de la résolution 2091 (2013) du Conseil de sécurité.

Le Coordonnateur du Groupe d'experts
sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005)

(Signé) Issa **Maraut**

L'expert

(Signé) Luis Ángel **Benavides Hernández**

L'expert

(Signé) Guido **Potters**

L'expert

(Signé) Ghassan **Schbley**

L'expert

(Signé) Adrian **Wilkinson**

Rapport du Groupe d'experts sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005)

Résumé

Après sa nomination, le 1^{er} avril 2013, le Groupe d'experts a passé plus de cinq mois et demi à enquêter sur le terrain, au Darfour et à Khartoum, pour déterminer si les parties au conflit appliquaient les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il a aussi conduit 13 missions régionales et internationales destinées à évaluer les répercussions que la situation dans la région voisine avait sur le conflit au Darfour, cela, en toute indépendance, transparence, objectivité et impartialité. Le Groupe d'experts a entretenu des contacts égaux avec toutes les parties prenantes dans la crise du Darfour.

Dans l'ensemble, le Groupe d'experts a apprécié la coopération du Gouvernement soudanais, qui n'a toutefois pas fait droit à toutes ses demandes d'accès et d'information. Le Gouvernement l'a notamment empêché de se rendre dans plusieurs régions sensibles pour ce qu'il qualifiait de « raisons de sécurité » et a rechigné à lui communiquer des informations sur des questions d'importance cruciale. Il s'est aussi montré intransigeant au sujet de l'expert financier, qu'il considère *persona non grata*.

Le Groupe d'experts a constaté la présence au Darfour de munitions pour armes de petit calibre fabriquées après 2005, qui n'avaient pas été déclarées lors de ses mandats précédents, notamment des munitions fabriquées à Khartoum en 2013, en violation flagrante de l'embargo sur les armes. Il a obtenu et analysé des renseignements techniques détaillés sur des munitions improvisées à vecteur aérien, y compris des preuves manifestes de leur utilisation en tant que telles. Il a aussi constaté que les forces armées soudanaises stockaient systématiquement des munitions à l'aéroport d'Al Fasher pour appuyer leurs opérations aériennes. Le niveau fluctuant des stocks montre que les munitions ont été utilisées ou redéployées. La présence de ces munitions constitue par ailleurs un danger constant pour la partie civile de l'aéroport.

Dans le cadre de l'enquête intégrée sur l'attaque d'un convoi de civils non armés par les forces aériennes soudanaises le 29 novembre 2013, qui a fait 14 victimes civiles, il a été fait appel à des ingénieurs spécialistes en explosifs et des experts dans les domaines de l'aviation et du droit international humanitaire. L'enquête a révélé que le Soudan a commis plusieurs violations spécifiques de l'embargo sur les armes et du droit international humanitaire.

Diverses violations du régime de sanctions ont été recensées, y compris le transfert très probable par le Soudan d'un Antonov An-26 au Darfour, utilisé ensuite comme bombardier improvisé. Le Groupe d'experts a aussi constaté que le Soudan avait commis des violations que l'on pourrait maintenant qualifier de « systématiques » de l'embargo sur les armes, en envoyant régulièrement, à tour de rôle, des avions d'attaque et d'appui aérien rapproché de type Su-25 et des hélicoptères d'attaque de type Mi-24 dans un centre de maintenance situé près de Khartoum et en les faisant revenir au Darfour.

Le Groupe d'experts a obtenu des preuves que le droit international humanitaire a été violé. Les attaques commises contre l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et contre la faction Bashar du Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE-Bashar) ont fait l'objet d'une enquête. Le Groupe d'experts est presque certain, au vu des éléments de preuve rassemblés, que l'attaque perpétrée contre la base d'opérations de la MINUAD à Mouhajeriya est le fait d'une entité armée (connue sous le nom de Savana), dont il a recommandé l'inscription sur la liste de sanctions du Comité. Il a également identifié des individus qui ont participé à l'attaque contre la faction Bashar du MJE.

Le Groupe d'experts a obtenu de nouveaux éléments d'identification concernant deux personnes inscrites sur la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs et a enquêté sur des violations récentes, par celles-ci, de l'interdiction de voyager.

Un modèle financier a été mis au point pour analyser et quantifier le financement requis pour appuyer les opérations militaires des groupes d'opposition armés.

La mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour reste lente malgré les progrès réalisés, principalement à cause des tergiversations du Gouvernement soudanais et de l'Autorité régionale pour le Darfour, de la militarisation des tribus et de l'intensification des conflits intertribaux. Les positions contradictoires et inconciliables du Gouvernement soudanais et des groupes d'opposition armés continuent de contrecarrer les efforts de paix.

Au cours de la période considérée, les tensions entre le Soudan et les pays voisins du Darfour semblent s'être relâchées dans l'ensemble. Le Tchad reste très favorable à un accord négocié et exhorte les Zaghawas soudanais à l'appuyer en ce sens. De leur côté, le Soudan du Sud et l'Ouganda nient participer au conflit ou soutenir les groupes d'opposition armés de quelque manière que ce soit. La République centrafricaine a informé le Groupe d'experts que des centaines d'éléments venus du Darfour avaient traversé la frontière pour soutenir la coalition Séléka.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	7
II. Méthode	8
III. Programme de travail	9
IV. Environnement opérationnel et coopération	10
A. Gouvernement soudanais	10
B. MINUAD	12
C. Coopération avec les États Membres	13
V. Progrès accomplis vers la réduction des violations de l'embargo sur les armes	13
A. Dynamique du conflit et besoins logistiques pour les armes et les munitions	13
B. Violations de l'embargo sur les munitions pour armes légères et de petit calibre	18
C. Précédents transferts de munitions improvisées à vecteur aérien	19
D. Identification d'engins à vecteur aérien par l'analyse des cratères	22
E. Stockage de munitions à l'aéroport d'Al Fasher	24
F. Certificat d'utilisation finale	26
G. Étude de cas – Attaque aérienne à Tangarara le 29 novembre 2013	26
VI. Surveillance des survols militaires à caractère offensif, y compris les bombardements aériens et les moyens aériens au Darfour	32
A. Opérations militaires aériennes à caractère offensif	32
B. Moyens des forces aériennes soudanaises au Darfour	34
C. Niveau opérationnel et déploiements de l'aviation militaire au Darfour	36
D. Observation au Darfour d'un avion de transport civil immatriculé utilisé à des fins militaires	46
E. Entretien des moyens militaires des forces aériennes soudanaises utilisés au Darfour	47
VII. Violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme	48
A. Attaques contre le personnel de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et les travailleurs humanitaires	49
B. Attaque contre le MJE-Bashar (12 mai 2013)	54
C. Violence intertribale et litiges fonciers ou liés aux ressources	56
VIII. Mise en œuvre de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs	59
A. Poursuite de l'enquête concernant les individus désignés	59
B. Financement des groupes d'opposition armée	66

IX. Processus politique et progrès accomplis pour écarter les obstacles au processus de paix	71
A. Progrès accomplis dans la mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour	71
B. Obstacles à l'application du Document de Doha pour la paix au Darfour	72
C. Obstacles au processus de paix	74
D. Contexte régional	76
E. Progrès accomplis pour écarter les obstacles au processus de paix	77
X. Recommandations	77

Annexes*

* Les annexes sont distribuées uniquement dans la langue de l'original.

I. Introduction

1. Le Groupe d'experts sur le Soudan a été créé par la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité et son mandat a été prorogé depuis dans les résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1672 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009), 1945 (2010), 1982 (2011), 2035 (2012) et 2091 (2013).

2. Dans sa résolution 2091 (2013), le Conseil de sécurité a demandé au Groupe d'experts de présenter un rapport final contenant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat (soit le 17 février 2014). Le présent rapport, établi en réponse à cette demande, est le dixième rapport final que soumet le Groupe d'experts.

3. Aux paragraphes 7 et 8 de sa résolution 1556 (2004), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes contre tous individus et entités non gouvernementales, y compris les Janjaouites, opérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest. Au paragraphe 2 de sa résolution 2035 (2012), il a confirmé que toutes les précédentes références aux trois États du Darfour s'appliquaient à l'ensemble du territoire du Darfour, y compris aux nouveaux États du Darfour-Est et du Darfour central créés le 11 janvier 2012. Au paragraphe 7 de sa résolution 1591 (2005), il a décidé que l'embargo sur les armes s'appliquerait également à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest et, aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de cette résolution, il a imposé des sanctions financières et une interdiction de voyager à l'encontre de plusieurs personnes désignées. Il en a nommé quatre dans la résolution 1672 (2006). Dans sa résolution 1945 (2010), il a renforcé l'application de l'embargo sur les armes.

4. Le Groupe d'experts mène ses activités sous la direction du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan, qui définit ainsi son mandat :

- a) Aider le Comité à suivre l'application de l'embargo sur les armes;
- b) Aider le Comité à suivre l'application des sanctions financières et de l'interdiction de voyager imposées contre les personnes désignées;
- c) Formuler à l'intention du Comité des recommandations sur des mesures que le Conseil pourrait souhaiter examiner.

5. En outre, le Groupe d'experts est considéré comme une source d'information permettant au Comité d'identifier les personnes ou entités qui :

- a) Font obstacle au processus de paix;
- b) Constituent une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région;
- c) Violent le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commettent d'autres atrocités, y compris des actes de violence sexuelle et sexiste;
- d) Contreviennent aux mesures prises par les États Membres en application des paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) telles qu'appliquées par un État (qui concernent toutes l'embargo sur les armes);

e) Sont responsables de survols militaires à caractère offensif.

6. Dans sa résolution [2091 \(2013\)](#), le Conseil de sécurité a également prié le Groupe d'experts :

a) De continuer de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec celles de l'Opération hybride Union africaine-Nations-Unies au Darfour (MINUAD), ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour;

b) D'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final :

i) Dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties, des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [1556 \(2005\)](#), au paragraphe 7 de la résolution [1591 \(2005\)](#) et au paragraphe 10 de la résolution [1945 \(2010\)](#);

ii) Dans quelle mesure on aura réussi à éliminer les obstacles au processus politique;

iii) Les menaces contre la stabilité au Darfour et dans la région;

iv) Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme ou autres atrocités, notamment les violences sexuelles ou à motivation sexiste ainsi que les graves violations et les sévices commis sur la personne des enfants;

v) Les autres violations des résolutions susmentionnées;

c) De fournir au Comité des renseignements sur les personnes et entités répondant aux critères de désignation énoncés au paragraphe 3 c) de la résolution [1591 \(2005\)](#);

d) De continuer à enquêter sur le rôle joué par les groupes armés, militaires et politiques dans les attaques visant le personnel de la MINUAD au Darfour, en constatant que les individus et entités qui planifient ou facilitent ces attaques ou qui y participent menacent la stabilité au Darfour et peuvent de ce fait répondre aux critères de désignation énoncés au paragraphe 3 c) de la résolution [1591 \(2005\)](#).

7. Le 1^{er} avril 2013, le Secrétaire général a nommé membres du Groupe d'experts : Issa Maraut (France, coordonnateur et expert spécialiste de la région), Luis Benavides Hernández (Mexique, expert en droit international humanitaire), Guido Potters (Pays-Bas, expert en aviation), Ghassan Schbley (États-Unis d'Amérique, expert financier) et Adrian Wilkinson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, expert en armement).

8. Le Groupe d'experts tient à remercier Dakshinie Ruwanthika Gunaratne, consultante spécialiste de la question de la violence sexuelle et sexiste, et Mohamed Mouti, interprète, pour leur contribution.

II. Méthode

9. Le Groupe d'experts a adopté une méthode professionnelle et technique axée sur le maintien de la transparence, de l'objectivité, de l'impartialité et de l'indépendance. Il a mené ses travaux en parfaite conformité avec les méthodes et pratiques de référence recommandées par le Groupe de travail officieux du Conseil

de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (voir S/2006/997). Il s'est efforcé en particulier de respecter les normes relatives à la transparence et aux sources, preuves documentaires et allégations corroborées par des sources indépendantes et vérifiables, et de donner un droit de réponse aux interlocuteurs. Pour établir la véracité d'un fait contesté, il a bâti son raisonnement sur la base de l'hypothèse la plus probable¹.

10. Le Groupe d'experts est attaché à la règle du consensus et a décidé que si des réserves ou des différences de points de vue apparaissaient durant l'établissement des rapports, il n'adopterait le texte, les conclusions et les recommandations qu'à la majorité de quatre de ses cinq membres.

III. Programme de travail

11. Après la réunion de présentation tenue le 18 avril 2013 à New York avec le Comité, le Groupe d'experts a établi un programme de travail pour s'acquitter de son mandat.

12. Le Groupe d'experts a donné la priorité aux enquêtes sur le terrain : quatre experts (à savoir les experts en armement, en aviation et en droit international humanitaire et le coordonnateur et spécialiste de la région) ont été déployés à intervalles réguliers dans les cinq États du Darfour. Ils ont conduit trois missions à Khartoum et au Darfour en 2013. Au total, les quatre experts (le cinquième n'ayant pas été autorisé à entrer au Soudan) ont passé plus de cinq mois et demi au Darfour et à Khartoum.

13. Afin de déterminer les incidences du contexte régional, le Groupe d'experts a effectué plusieurs visites au Tchad, au Soudan du Sud et en Ouganda pour y rencontrer les autorités et d'autres intervenants. Il s'est notamment rendu dans le camp de réfugiés de Koukou, au Tchad. En Éthiopie, il s'est entretenu avec des représentants du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et a participé en tant qu'observateur à un atelier technique sur la paix et la sécurité globales au Darfour, coorganisé par l'Équipe conjointe Union africaine-ONU d'appui à la médiation et l'Autorité intergouvernementale pour le développement pour les groupes armés non signataires du Darfour, qui s'est tenu à Addis-Abeba du 9 au 11 décembre 2013.

14. La consultante spécialiste de la question de la violence sexuelle et sexiste a rejoint le Groupe d'experts le 24 septembre 2013 et a mené des enquêtes au Darfour du 1^{er} octobre au 13 décembre.

15. Grâce au temps qu'il a passé sur le terrain, le Groupe d'experts a pu concentrer ses enquêtes, conformément à son mandat sur :

a) Les violences armées signalées qui touchent la population civile en conséquence des affrontements entre le Gouvernement et les groupes d'opposition armés et les civils, et des heurts entre différentes factions rebelles;

¹ La terminologie relative à la probabilité d'un fait emploie des assertions qualitatives pour exprimer la probabilité ou le pourcentage de confiance correspondant (certain, > 99 %; presque certain, 90 % à 98 %; très probable ou vraisemblable, 75 à 89 %; probable, 55 % à 74 %. Le terme employé est fonction de la qualité des éléments de preuve quantitatifs et qualitatifs que le Groupe d'experts aura vus ou auxquels il aura eu accès.

b) L'analyse technique de nouveaux types de munitions improvisées, l'analyse des bases de données statistiques sur les questions liées aux conflits, et les enquêtes sur les violations systématiques de l'embargo sur les armes par l'ensemble des belligérants;

c) La gestion des données sur les attaques aériennes signalées visant des zones civiles, et l'analyse des informations intéressant l'aviation;

d) Des cas précis de violations présumées du droit international humanitaire;

e) Les attaques visant le personnel de la MINUAD et les agents de l'aide humanitaire;

f) L'assassinat de Mohammad Bashar, chef d'une faction du Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE-Bashar), et certains affrontements intertribaux;

g) L'enrôlement de mineurs par les différentes parties armées au conflit;

h) Les violations de l'interdiction de voyager commises par certaines personnes désignées;

i) Le financement des groupes armés;

j) Les conséquences de la réapparition des conflits intertribaux et le suivi de la mise en œuvre du Document de Doha, les obstacles à sa mise en œuvre et au processus de paix, et les efforts visant à relancer la dynamique de paix.

16. Pour préserver l'impartialité et maintenir le même degré de contact avec les principales parties au conflit (le Gouvernement et les groupes d'opposition armés), le Groupe d'experts a rencontré à intervalles réguliers deux des composantes du Front révolutionnaire soudanais au Darfour : le Mouvement de libération du Soudan, dirigé par Minni Arcua Minnawi (MLS-MM) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), dirigé par Jibril Ibrahim².

IV. Environnement opérationnel et coopération

17. De manière générale, le Groupe d'experts a été satisfait de l'appui administratif et logistique et des facilités d'accès que la MINUAD lui a assurés, ainsi que de la coopération dont elle a fait preuve durant ses visites au Soudan, y compris au Darfour. Il a également été satisfait du niveau général de l'appui administratif fourni par le Gouvernement soudanais, ainsi que de la coopération des États Membres.

A. Gouvernement soudanais

18. Les représentants du Gouvernement ont régulièrement manifesté des signes d'« irritation » quant au travail du Groupe d'experts. Ils se sont d'abord plaints de ce qu'ils ont qualifié de « manque d'objectivité » du précédent rapport final

² Les réunions du Groupe d'experts se sont tenues à Kampala (deux fois), Washington, Londres, Paris et Addis Abeba. Les experts ont également rencontré à intervalles moins réguliers des représentants du Mouvement de libération du Soudan, dirigé par Abdul Wahid.

(S/2013/79) et ont protesté contre le fait que l'un des experts (à savoir, l'expert financier) avait signé le rapport alors qu'il n'était même pas venu au Soudan.

19. Le général Mohammad Mustafa al-Dabi, point focal national du Gouvernement et Président du Comité national de coordination de l'application de la résolution 1591 (2005), a déclaré que le Gouvernement ne voulait pas que le Groupe d'experts travaille pour lui, mais qu'il comptait qu'il agirait dans la transparence et en toute objectivité. Il a prié le Groupe d'experts d'adopter une position nuancée. Il considérait que le Groupe d'experts n'avait pas pour mandat de sous-estimer les difficultés que le Darfour continuait de rencontrer, mais de faire un diagnostic juste, fondé sur des critères objectifs, de la situation humanitaire dans les camps de personnes déplacées. Malgré sa position et son attitude initiales, il a entretenu avec le Groupe d'experts des relations qui sont restées courtoises et cordiales. Il a simplifié les aspects administratifs de la mission du Groupe au Soudan et témoigné concrètement de sa volonté de coopérer :

a) En faisant le nécessaire pour obtenir dans un bref délai la délivrance de visas à entrée unique valables deux mois à compter de l'entrée sur le territoire du Soudan pour quatre des cinq experts (l'expert financier n'ayant toujours pas été autorisé à entrer dans le pays). Une fois au Soudan, les membres du Groupe d'experts ont obtenu sans difficulté la prolongation de leur visa lorsque cela a été nécessaire;

b) En accordant immédiatement aux membres du Groupe d'experts des autorisations d'entrée au Darfour valides pour toute la durée de leur séjour dans l'État;

c) En demandant expressément que le Ministre de la justice et les gouverneurs des cinq États du Darfour coopèrent pleinement avec les membres du Groupe d'experts et les reçoivent le plus rapidement possible;

d) En demandant aux ministères, aux organisations et aux organismes concernés de répondre à des questions que le Groupe d'experts a adressées au Gouvernement soudanais, par l'intermédiaire de sa Mission permanente auprès de l'ONU à New York, concernant des domaines d'expertise particuliers. Les représentants des organisations concernées ont répondu oralement à la plupart des questions.

20. Dans l'ensemble, ces mesures ont aidé le Groupe d'experts à progresser sans heurts dans ses missions. La coopération dont le Gouvernement soudanais a fait preuve n'a cependant pas toujours été à la hauteur de ses attentes, comme il ressort de ce qui suit :

a) Du fait des restrictions en matière de sécurité imposées par le Gouvernement soudanais, le Groupe d'experts s'est vu interdire certains déplacements sans qu'on lui en donne vraiment la raison. L'invocation, sans autre précision, de « raisons de sécurité » pour limiter les déplacements des membres du Groupe d'experts est inacceptable, même dans le cadre d'une limitation plus large des déplacements imposés à la MINUAD. Ces restrictions ont compromis la capacité du Groupe d'experts de se rendre en temps utile dans certaines régions, comme le Djebel Marra, où l'en ont totalement empêché, ce qui a limité les possibilités d'enquête;

b) Le Gouvernement a communiqué à l'expert en armement des informations détaillées utiles, mais a rejeté de nombreuses demandes concernant l'accès physique aux armes et aux munitions saisies;

c) Le Gouvernement n'a pas fait droit à la demande d'information sur l'aviation civile qui lui a été présentée à quatre reprises entre juin et décembre 2013;

d) Le Groupe d'experts a demandé officiellement des informations concernant les auteurs présumés des attaques perpétrées contre la MINUAD et MJE-Bashar et les responsables présumés des affrontements intertribaux. Il a également demandé à assister à toute audience des tribunaux pénaux spéciaux pour le Darfour et à visiter la prison commune de Khartoum-Nord, également appelée « prison de Kober »³. Il n'a reçu aucune réponse.

21. Le Gouvernement s'est montré intransigeant au sujet de l'expert financier, dont le point focal national a déclaré qu'il était « entré illégalement sur le territoire soudanais » et qu'il était donc « *persona non grata* pour des raisons de sécurité nationale ». Malgré les preuves du contraire, que le coordonnateur a par la suite présentées au point focal national, le Gouvernement a maintenu l'interdiction tout au long de la période considérée, mais a déclaré ne pas s'opposer à ce que l'expert financier soit remplacé par « une personne de même nationalité ».

22. D'autres éléments du Gouvernement se sont montrés plus coopératifs. Le Groupe d'experts a eu un dialogue franc et transparent avec le Procureur spécial chargé des crimes commis au Darfour, qu'il a rencontré à six occasions. Ses ressources étant limitées, le Procureur n'enquête toutefois actuellement que sur un petit nombre d'affaires par rapport aux multiples violations présumées du droit international humanitaire. La Commission d'aide humanitaire s'est montrée tout à fait disposée à coopérer avec le Groupe d'experts et, malgré quelques divergences de points de vue, un dialogue ouvert et sincère a pu avoir lieu avec le Conseil consultatif pour les droits de l'homme et la Commission nationale du droit international humanitaire. Là encore, le manque de ressources limite la capacité de la Commission d'aide humanitaire de coordonner l'acheminement de l'aide nécessaire.

B. MINUAD

23. La MINUAD a pleinement contribué aux progrès réalisés par le Groupe d'experts sur le terrain. Les travaux de celui-ci ont avancé à un rythme régulier grâce à l'appui administratif, technique et logistique total de la MINUAD. Celle-ci a mis des moyens de transport aérien et terrestre à la disposition du Groupe d'experts lorsqu'il en a fait la demande, et a mobilisé ses bases d'opération dont certaines sont dans des zones de tension, pour lui prêter son concours.

24. Le Groupe d'experts a mené sur le terrain des enquêtes approfondies concernant les attaques commises contre des soldats de la paix de la MINUAD et a ensuite examiné ses conclusions et constatations avec les composantes pertinentes de la Mission.

³ Lettres du Groupe d'experts au Gouvernement soudanais datées du 20 novembre 2013.

25. Le Groupe d'experts se félicite de la coopération de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud qui, par les informations et l'appui logistique qu'elle a fournis, a facilité ses missions au Soudan du Sud.

26. Tous les organismes des Nations Unies déployés au Soudan, au Tchad, au Soudan du Sud, en Ouganda et en Éthiopie ont apporté un appui considérable au Groupe d'experts et ont contribué au bon déroulement de sa mission.

C. Coopération avec les États Membres

27. Le Groupe d'experts se félicite de la coopération des États Membres qui l'ont accueilli, à savoir le Tchad, le Soudan du Sud, l'Ouganda, l'Éthiopie, les Émirats arabes unis et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Au Tchad et au Soudan du Sud, il s'est entretenu avec des ministres. À quelques exceptions près, les États Membres ont répondu rapidement aux demandes d'information officielles qu'il leur a adressées.

V. Progrès accomplis vers la réduction des violations de l'embargo sur les armes

28. En application des paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004), du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et des paragraphes 7 à 9 de la résolution 1945 (2010), le Groupe d'experts a mené une série d'activités de contrôle et effectué des enquêtes afin de dénombrer toutes les violations de l'embargo sur les armes commises par le Gouvernement soudanais ou les États Membres durant la période couverte par son mandat. Il a aussi examiné les conditions particulières imposées par les États Membres dans le certificat d'utilisation finale pour ce qui est de la vente ou de la fourniture de matériel militaire au Gouvernement, comme exigé au paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010).

A. Dynamique du conflit et besoins logistiques pour les armes et les munitions

29. La dynamique du conflit au Darfour est de plus en plus complexe et changeante s'agissant de l'engagement de certains groupes et de leur usage de la force. Ces mêmes groupes peuvent agir sous la bannière de différentes organisations, selon le contexte opérationnel de leurs activités sur le terrain à un moment donné. Il est de ce fait difficile d'identifier clairement et de désigner les groupes responsables de certaines actions, c'est pourquoi de nombreux incidents continuent d'être attribués à des « groupes non identifiés »⁴. Les affrontements armés directs entre les forces armées soudanaises, leurs hommes de main, les Janjaouid⁵ ou milices, et les groupes d'opposition armés sur le terrain, continuent

⁴ Voir l'annexe I du présent rapport où figure un tableau présentant les divers groupes armés et leurs possibles liens lorsqu'ils emploient la force dans les situations de conflit ou dans le contexte d'activités criminelles.

⁵ Le terme Janjaouid est utilisé dans le présent rapport pour désigner un groupe armé qui est approvisionné et armé par le Gouvernement soudanais et qui lui apporte un soutien militaire direct sur le territoire du Darfour, sans préciser son appartenance à un groupe tribal ou ethnique particulier.

d'être peu fréquents. Durant la période allant du 17 février 2013 au 17 janvier 2014, 24 attaques armées⁶ ont été menées par les forces armées nationales et les groupes d'opposition armés ont lancé 85 offensives⁷ contre les forces de sécurité. Il s'agissait dans tous ces cas d'accrochages de type insurrectionnel de niveau faible, par rapport à tous les autres aspects du conflit⁸. Pendant la période couverte par le mandat, 16 soldats de la paix ont été tués et 32 autres blessés à la suite de 12 attaques distinctes perpétrées par des individus encore (et dans de nombreux cas, souvent) inconnus ou dont l'identité n'a pas pu être confirmée (voir tableau 1).

Tableau 1
Membres du personnel de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour victimes de la violence armée

Date	Lieu	Nombre		Formation	Observations
		de tués	de blessés		
19 avril 2013	Muhajeria	1	2	NIBATT34	Attaque contre une base d'opérations de l'ONU
1 ^{er} mai 2013	Ed Al Fursan	–	1	EGYBATT2	Attaque contre une patrouille de l'ONU
3 juillet 2013	Um Zeifa	–	3	NIBATT39	Attaque contre une patrouille de l'ONU
13 juillet 2013	Khor Abeche	8	16	TANZBATT	Embuscade contre une patrouille de l'ONU
25 août 2013	Graida	–	2	ETHBATT9	Attaque contre une patrouille de l'ONU
26 août 2013	Mumjeri	–	3	NIBATT38	Attaque contre une patrouille de l'ONU
7 octobre 2013	Ed Al Fursan	–	1	MINUAD PKF	Attaque contre un civil à l'aide d'un couteau
11 octobre 2013	Al Fasher	1	1	Unité de police (Sierra Leone)	Détournement de véhicule
13 octobre 2013	Geneina	3	1	SENFPU	Embuscade contre une patrouille de l'ONU
11 novembre 2013	Shangil Tobay	–	2	BANFPU	Tentative de cambriolage sur une base d'opérations de l'ONU
24 novembre 2013	Sanabil	1	–	RWANBATT40	Attaque contre une patrouille de l'ONU
29 décembre 2013	Graida	2	–	Conseillers de police (Jordanie et Sénégal)	Embuscade. Les coupables sont détenus par les autorités soudanaises ^a
Total		16	32		

^a Le 1^{er} janvier 2014, les autorités soudanaises ont capturé un des auteurs présumés de l'embuscade et en ont tué un autre. « Sudan confirms arrest of suspect involved in killing of UNAMID peacekeepers », *Sudan Tribune*, 1^{er} janvier 2014. Disponible sur www.sudantribune.com/spip.php?article49419. Les autres attaques signalées sont demeurées impunies.

⁶ Pour un récapitulatif de ces attaques, voir l'annexe II du présent rapport. Les données fournies dans certaines des annexes qui suivent commencent à partir du 1^{er} janvier 2013. Bien que cette date corresponde à la précédente période couverte par le mandat du Groupe d'experts, cela permet de procéder à des comparaisons annuelles ou trimestrielles des niveaux de violence armée en vue d'apporter des améliorations aux futures analyses de situation.

⁷ Pour un récapitulatif de ces attaques, voir l'annexe III du présent rapport.

⁸ Le Groupe d'experts a défini plusieurs aspects dans un conflit, à savoir : paix-désobéissance civile – opérations humanitaires-attaques de type insurrectionnel de niveau faible – opérations d'appui à la paix-attaques de type insurrectionnel de niveau élevé – guerre limitée-guerre générale.

30. Les informations récentes faisant état d'une augmentation des attaques menées par des groupes tribaux armés ou des groupes criminels contre la population civile sont néanmoins inquiétantes. L'attaque au point d'eau de Labado, le 16 mai 2013, par des inconnus à cheval, qui a fait un mort, en est un exemple. Fait important, une caisse de cartouches de 7,62 × 39 mm portant la date de 2013 et fabriquées à Khartoum a été récupérée (voir par. 40).

31. L'armée mène actuellement une stratégie qui consiste à faire la guerre par personnes interposées en faisant essentiellement appel à des Janjaouid légèrement armés, des milices et d'autres groupes armés tribaux, les troupes terrestres régulières étant surtout utilisées de manière réactive, ou pour protéger son propre matériel logistique⁹. L'armée et la Force conjointe tchado-soudanaise chargée de surveiller la frontière ont mené des opérations de plus grande ampleur au dernier trimestre de 2013 pour tenter de réduire les violences intertribales, ce qui a probablement contribué à améliorer la situation en matière de sécurité. Le niveau de ravitaillement logistique nécessaire pour permettre la conduite d'opérations armées par tous les belligérants au stade actuel du conflit demeure faible¹⁰, les armes les plus utilisées étant les armes légères et de petit calibre¹¹. La force aérienne continue d'appuyer les opérations militaires terrestres ou les objectifs tactiques de l'armée de terre en effectuant des bombardements aériens.

32. Les principales armes utilisées par toutes les parties au conflit lors des attaques armées n'ont pas varié depuis 2009, celles-ci utilisent principalement des armes légères sur le terrain. Le Groupe d'experts a certes pu constater la présence de systèmes d'armes lourdes au Darfour appartenant aux forces armées nationales, tels que des chars de combat T-59, mais rien n'indique qu'ils ont été utilisés à des fins offensives en 2013.

33. Le Groupe d'experts n'a pas pu établir que les groupes d'opposition armés utilisaient à nouveau leurs voies de ravitaillement externe « traditionnelles » à partir du Tchad et de la Lybie. Il n'a pas pu réunir d'éléments crédibles permettant de confirmer qu'ils se réapprovisionnaient au Soudan du Sud en 2013 et aucune preuve attestant d'un ravitaillement en République centrafricaine. La principale voie d'approvisionnement de ces groupes a été reprise par les forces armées nationales après des affrontements armés ciblés¹². Suivent ci-après trois exemples de ces possibilités de ravitaillement.

34. Tout d'abord, l'ALS/MM affirme qu'à la suite de ses attaques contre Labado et Mohajiriya le 6 avril, elle a saisi plus de 243 fusils d'assaut de type AK de 7,62 mm, 14 mitrailleuses de type DShK de moyen calibre (12,7 mm) et une moindre quantité de mortiers et d'armes antichars. Bien que ces données proviennent d'une seule

⁹ D'après des informations fournies par diverses bases d'opérations et le personnel de la MINUAD. On notera que cette stratégie n'est pas toujours très efficace car le Gouvernement perd souvent le contrôle des groupes qu'il parraine (voir par. 212).

¹⁰ À titre d'exemple, une palette d'une tonne métrique de munitions d'armes légères de 7,62 × 39 mm, qui peut aisément être transportée dans le coffre d'un véhicule 4 × 4, équivaut à environ 27 500 cartouches.

¹¹ Les armes de petit calibre ont un calibre inférieur à 20 mm, tandis que les armes légères ont un calibre supérieur à 20 mm et inférieur à 100 mm.

¹² Ces faits ont été confirmés lors d'une réunion avec des représentants du Front révolutionnaire soudanais, tenue à Kampala le 14 octobre 2013.

source¹³, il n'y a aucune raison de douter de cette affirmation, compte tenu des détails fournis. D'après des estimations crédibles¹⁴, le nombre de combattants actifs au sein de l'ALS/MM se situerait aujourd'hui entre 550 et 2 500, ce qui signifie qu'en cette seule attaque, la faction a saisi suffisamment de fusils d'assaut pour équiper 10 % à 44 % de ses combattants en armes individuelles et pour accroître son arsenal d'armes collectives.

35. En second lieu, la faction de l'Armée de libération du Soudan dirigée par Ali Karbino (ALS/AK)¹⁵ affirme qu'à la suite d'une attaque contre une patrouille de l'armée à Um Hashasha le 10 septembre 2013, elle a saisi huit véhicules légers et un nombre inconnu d'armes légères. Enfin, à la suite d'une attaque similaire contre les forces armées nationales à Um Sa'ouna le 13 octobre 2013, l'ALS/AK a tué 19 soldats soudanais et saisi 13 véhicules légers¹⁶. Il est probable qu'à l'heure actuelle, ce groupe ne compte pas plus de 60 à 80 combattants, même s'il est possible qu'il s'accroisse en nombre.

36. Le Gouvernement a fourni quelques données concernant les quantités d'armes et de munitions saisies par les forces armées nationales aux groupes d'opposition armés. Mais les quantités sont peu importantes et les prises se limitent à des systèmes d'armes plus lourds montés sur véhicules, tels que des canons sans recul B-10 de 82 mm, qui ont été laissés sur des véhicules détruits et abandonnés par ces groupes.

37. Une grande quantité d'armes sont disponibles au Darfour, comme en témoigne la saisie effectuée par la Force conjointe tchado-soudanaise chargée de surveiller la frontière, qui aurait récupéré 424 armes, le 28 novembre 2013, lors d'une opération unique d'encercllement, de recherche et de saisie au marché d'Um Dunkhun.

Chaîne d'approvisionnement en armes

38. Sur le plan stratégique, une des conséquences de ce type de conflit et des manœuvres des groupes d'opposition armés a été la réduction sensible des besoins en nouvelles armes et en munitions par rapport à deux ou trois ans auparavant. Les forces armées nationales ayant la capacité de produire des armes et des munitions de petit et moyen calibre au complexe militaro-industriel de Khartoum¹⁷, elles n'ont à présent besoin de se ravitailler auprès de sources extérieures que pour des systèmes d'arme très précis, tels que les lanceurs de grenades, les roquettes balistiques et les bombes aériennes. Elles peuvent satisfaire à leurs autres besoins logistiques auprès d'usines soudanaises. La figure 1 illustre le processus actuel d'acheminement des munitions pour armes légères et des armes légères et de petit calibre au Soudan et au Darfour.

¹³ www.sla.sudan.com. Informations tirées de la déclaration faite par le porte-parole de l'ALS/MM le 7 avril 2013. Confirmé lors d'une réunion avec le MLS/MM, tenue à Kampala le 14 octobre 2013

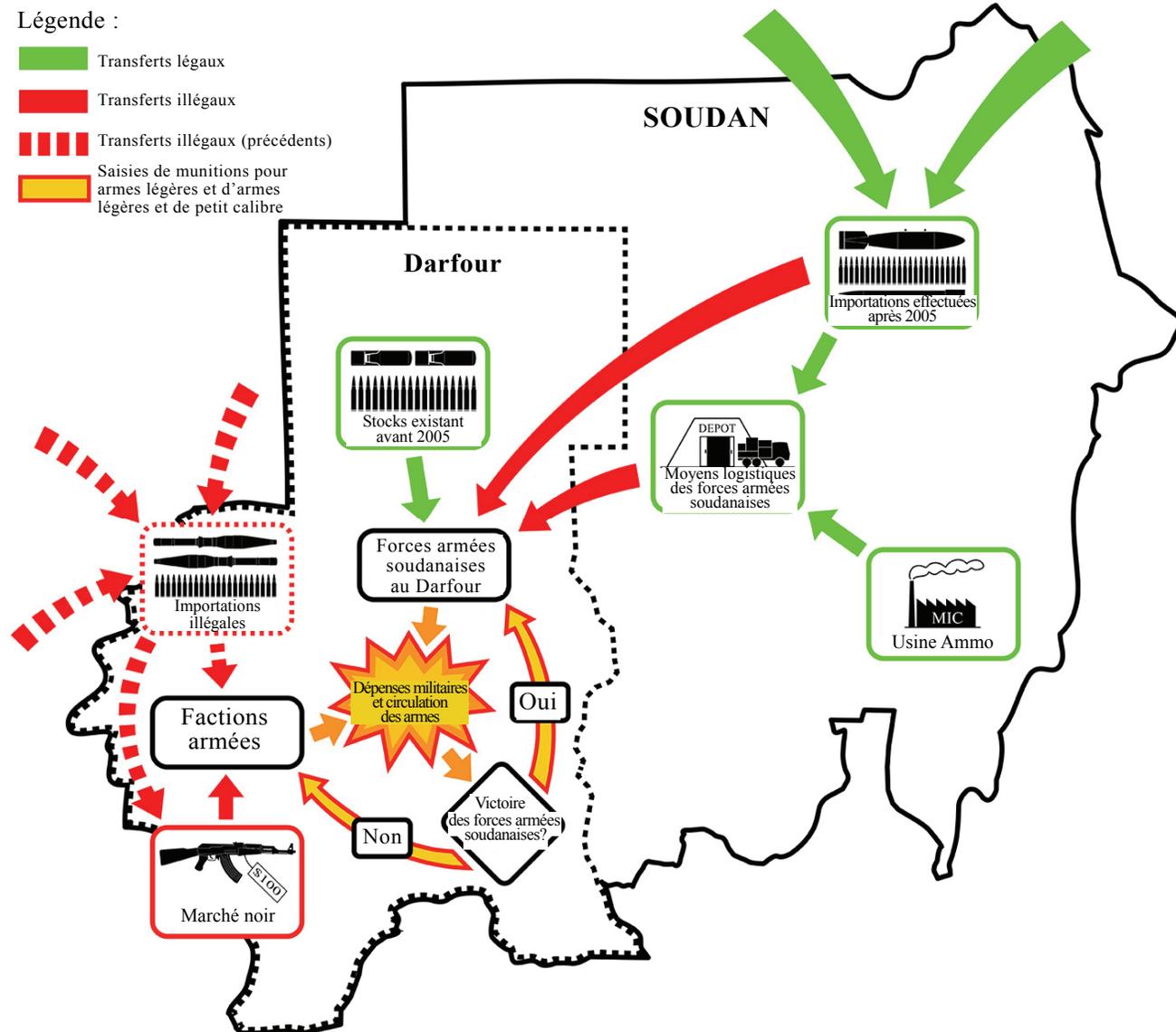
¹⁴ Gouvernement soudanais, ONU et autres sources confidentielles.

¹⁵ L'ALS/AK était un groupe opérationnel relevant de l'ALS/AW, mais il apparaît qu'il pourrait être en fait un nouveau groupe d'opposition armé.

¹⁶ On trouvera à l'annexe IV du présent rapport un récapitulatif des saisies d'armes et de matériel appartenant à l'armée soudanaise par des groupes d'opposition armés.

¹⁷ Le complexe industriel d'Alshagara (Khartoum) est la principale usine de fabrication d'armes légères et de munitions. Il se situe près de 15° 02' de latitude N et de 30° 28' de longitude E. Site Web : www.mic.sd.

Figure 1
Processus d'acheminement des munitions pour armes légères et des armes légères et de petit calibre au Darfour



Source : Groupe d'experts.

39. La chaîne d'approvisionnement pour ces types de transferts s'inscrit à l'intérieur des frontières soudanaises et demeure sous le contrôle total des autorités nationales. Sans leur coopération, il est difficile d'obtenir des preuves *prima facie*. Les moyens dont dispose le Groupe d'experts pour obtenir des preuves incontestables d'une partie importante du transfert d'armes légères et de leurs munitions au Darfour sont donc limités.

B. Violations de l'embargo sur les munitions pour armes légères et de petit calibre

40. Durant son mandat, le Groupe d'experts a obtenu des preuves physiques (sous forme de caisses de munitions qui ont été récupérées) permettant de confirmer que des munitions pour armes légères et de petit calibre fabriquées après l'imposition de l'embargo ont été utilisées, comme cela est récapitulé dans le tableau 2 ci-après.

Tableau 2

Résumé des violations relatives aux armes légères et de petit calibre, recensées par le Groupe d'experts

Calibre	Inscriptions	Quantité	Date de fabrication	Fabricant ^a	Année où ces munitions ont été vues pour la première fois au Darfour
35 x 32 mm	AL 101 07 1	1	2007	Usine de Mudanjiang ^b (Chine)	2013
12,7 x 108 mm	11 07	1	2007	Usine de Mudanjiang (Chine)	2009
7,62 x 39 mm	1 39 13	1	2013	Complexe militaro-industriel (Soudan)	2013
7,62 x 39 mm	1 39 12	2	2012	Complexe militaro-industriel (Soudan)	2013
7,62 x 39 mm	1 39 012	1	2012	Complexe militaro-industriel (Soudan)	2013
7,62 x 39 mm	1 39 10	1	2010	Complexe militaro-industriel (Soudan)	2013
7,62 x 39 mm	71 06	1	2006	Usine inconnue (Chine)	2010
7,62 x 39 mm	811 08	1	2008	Usine inconnue (Chine)	2013

^a Les inscriptions, matériels et caractéristiques renvoient à ce fabricant. Les ressemblances sont telles qu'il est très probable que ces munitions puissent lui être attribuées.

^b Également connue sous le nom d'usine 11.

41. Tous les transferts au Darfour de ces lots de munitions constituent une violation de l'embargo par le belligérant qui en est à l'origine. Les enquêtes sur la provenance de ces munitions se poursuivent, et le Groupe d'experts a l'intention de demander d'autres informations aux États Membres.

42. Le complexe militaro-industriel a la capacité de fabriquer des munitions d'armes légères et de les acheminer tout au long de la chaîne d'approvisionnement pendant des mois, ce qui témoigne de l'efficacité du système logistique militaire soudanais. Il est aussi hautement probable que les stocks stratégiques dont le Gouvernement soudanais affirme qu'ils se trouvaient au Darfour depuis 2005¹⁸ soient en fait régulièrement approvisionnés par Khartoum en violation de l'embargo sur les armes.

¹⁸ Lors d'une réunion avec le Groupe d'experts, le 13 juin 2013, des représentants du Gouvernement soudanais ont affirmé que les munitions provenant d'arsenaux stratégiques préexistants étaient utilisées pour équiper les forces armées nationales au Darfour. Cela n'est à l'évidence pas le cas, comme le démontre la présence de munitions d'armes légères fabriquées au Soudan et datant de 2010, 2012 et 2013.

C. Précédents transferts de munitions improvisées à vecteur aérien

43. Le Groupe d'experts a effectué une analyse technique des capacités et des caractéristiques des munitions improvisées à vecteur aérien¹⁹ (qui sont produites localement mais de manière industrielle). Pour ce faire, il s'est appuyé sur la photogrammétrie par l'analyse d'images prises entre 2009 et 2013 afin de déterminer les dimensions, ainsi que sur l'ingénierie explosive afin d'évaluer leur capacité²⁰. Il a désormais répertorié trois types distincts de munitions improvisées à vecteur aérien : munitions de type 1A (voir fig. 2), munitions de type 1B et munitions de type 2 (voir fig. 3). Il ne dispose pas pour l'heure de données quantitatives de la fréquence d'utilisation actuelle de ces armes, si ce n'est qu'il est probable qu'elles aient été utilisées dans certaines des frappes aériennes décrites brièvement au paragraphe 84.

Munitions improvisées à vecteur aérien de type 1

44. Les munitions improvisées à vecteur aérien de type 1A et 1B ont une forme cylindrique et n'ont pas d'anneau de suspension attaché à leur corps principal. Elles sont ainsi spécialement conçues pour être poussées hors de la soute d'un appareil plutôt que pour être chargées sur les points d'attache extérieurs d'un avion d'appui aérien rapproché ou d'un bombardier et larguées ensuite. Cela vient corroborer les conclusions du Groupe d'experts selon lesquelles certains des appareils de transport Antonov An-26 appartenant à la force aérienne soudanaise sont utilisés à cette fin (voir par. 107 à 115).

45. Une analyse technique par photogrammétrie a permis de déterminer les dimensions d'une munition de type 1A et d'estimer qu'elle contient une matière explosive d'environ 23,8 kilogrammes de charge. La munition de type 1B contient une matière explosive d'environ 23,3 kilogrammes de charge. Compte tenu de l'erreur de parallaxe, le pourcentage de précision est de +/- 10 %.

46. La technique d'ingénierie explosive permet de prédire que pour des munitions de type 1A, la suppression de la déflagration fera 99 % de victimes dans un rayon de 5,6 mètres à partir du point de la détonation et occasionnera une lésion auditive permanente dans un rayon de 21,9 m²¹, ²². On peut s'attendre à ce que les effets de la fragmentation soient toutefois beaucoup plus meurtriers²³. Ces munitions ont une

¹⁹ Indiqué pour la première fois par le Groupe d'experts au paragraphe 85 de son rapport daté du 20 septembre 2010 (S/2011/111).

²⁰ Des marges d'erreur inférieures à 10 % sont indiquées dans l'analyse technique détaillée figurant à l'annexe V du présent rapport, qui a été incluse pour illustrer la méthode employée. Dans le domaine des effets produits par une explosion, où il existe tellement de variables dès lors qu'un système d'armes est utilisé, c'est un niveau acceptable de précision. L'annexe V et d'autres sont abrégées en raison d'accords de confidentialité avec les sources.

²¹ Voir A. Sedman, « Plot showing estimates of man's tolerance to blast in terms of TNT charge size and distance » (Porton Down, Royaume-Uni, Defence Science and technology Laboratory, 2006).

²² Voir C. N. Kingery et G. Bulmash, « Airblast parameters from TNT spherical air burst and hemispherical surface burst », rapport technique ARBRL-TR-0255 (Ballistics Research Laboratory, Aberdeen Proving Ground, Maryland, États-Unis, avril 1984), Assuming peak reflected pressure surface burst.

²³ Pour l'heure, le Groupe d'experts ne dispose pas de suffisamment de données pour modéliser cet aspect de la capacité de ces munitions avec un niveau de précision acceptable.

capacité de destruction équivalant à environ 54,7 % de celle d'une bombe aérienne OFAB-100²⁴. Les résultats pour les munitions de type 1B sont en gros semblables.

47. L'analyse des images permet de conclure qu'il est presque certain que ces munitions sont équipées de fusées de type AM-A. Le Bélarus a confirmé qu'il avait livré au Soudan 10 000 fusées de ce type entre 2009 et 2011²⁵. Le Groupe d'experts conclut qu'il est très probable que ces fusées soient en grande partie utilisées pour les munitions de type A ou pour des munitions analogues. Par conséquent, le transfert au Darfour de fusées AM-A pour des munitions de type 1 constitue presque certainement une violation du régime de sanctions par le Soudan, car l'État Membre a livré ces munitions à condition qu'elles ne soient pas employées au Darfour. Pour une analyse technique détaillée des munitions de type 1, se reporter à l'annexe V du présent rapport.

Figure 2

Exemple de munition de type 1A



Source : Confidentielle.

Munitions improvisées à vecteur aérien de type 2

48. Les munitions de type 2 sont légèrement plus longues que celles de type 1. Elles sont fabriquées localement et équipées de deux anneaux de suspension, ce qui suggère qu'elles sont essentiellement conçues pour être chargées sur les points d'attache extérieurs d'un appareil. D'après une analyse technique par photogrammétrie, on peut conclure que ces munitions contiennent une matière explosive d'environ 27,6 kilogrammes de charge. Compte tenu de l'erreur de parallaxe, le pourcentage de précision est de +/- 10 %. Une étude des images nous

²⁴ La capacité nette de destruction de la bombe OFAB-100 est de 43,5 kg d'équivalent TNT.

²⁵ Information fournie le 15 août 2013, en réponse à une demande du Groupe d'experts datée du 7 mai 2013.

permet de penser qu'il est possible que des fusées AVU soient utilisées pour ce type de munition, comme c'est le cas pour les bombes aériennes OFAB-100.

49. La technique d'ingénierie explosive permet de prédire que la surpression de la déflagration fera 99 % de victimes dans un rayon de 5,6 mètres à partir du point de la détonation et occasionnera une lésion auditive permanente dans un rayon de 23 mètres^{21, 22}. On peut s'attendre à ce que les effets de la fragmentation soient beaucoup plus meurtriers²³. Les munitions de type 2 ont une capacité de destruction équivalant à environ 63,6 % de celle d'une bombe aérienne OFAB-100²⁴.

50. Le transfert au Darfour de munitions de type 2 constitue très probablement une violation du régime de sanctions par le Soudan car, à ce jour, le Comité n'a pas accordé de dérogation pour le transfert de ces munitions au Darfour.

Figure 3

Exemple de munition de type 2



Source : Confidentielle.

Fabrication des munitions improvisées à vecteur aérien

51. Le Groupe d'experts n'a pas pu établir qu'il existait au Darfour des installations industrielles ayant la capacité de fabriquer des douilles pour munitions improvisées à vecteur aérien et de les remplir de trinitrotoluène (TNT) dans de bonnes conditions de sécurité pour obtenir un produit fini. Il est très probable que des tubes d'acier disponibles sur le marché pour un usage essentiellement civil aient été utilisés pour fabriquer le corps principal de la munition, sachant que cela simplifierait largement le problème de l'approvisionnement et de la fabrication. Ces tubes sont fournis dans des tailles standard, définies par des normes nationales ou internationales²⁶. Il est donc peu probable que le(s) fabricant(s) utilise(nt) des tubes qui ne sont pas normalisés.

²⁶ Par exemple, l'American Standards Association Nominal Pipe Size (NPS) des États-Unis. La norme équivalente dans l'Union européenne (EN 10255) ne va que jusqu'à NPS 6 (diamètre nominal de 150 mm et diamètre extérieur de 168 mm).

52. La taille commerciale standard la plus proche de celle obtenue par photogrammétrie est le diamètre nominal du tuyau 8 dont l'épaisseur est définie à la nomenclature 60²⁷. Ses dimensions représentent entre 1,8 % et 6,3 % de celles obtenues par photogrammétrie, qui se trouvent toutes dans la marge d'erreur de 10 %.

D. Identification d'engins à vecteur aérien par l'analyse des cratères

53. Le Groupe d'experts a utilisé une technique d'analyse des cratères par ingénierie explosive afin d'identifier les types d'engins utilisés dans des attaques précises. Le 11 avril 2013, la base d'opérations de la MINUAD à Labado a observé un appareil appartenant aux forces armées soudanaises qui survolait la région et a ensuite entendu quatre explosions. D'autres explosions ont aussi été entendues à la base d'opérations le 13 avril. Le 14 avril, un témoin a rapporté qu'un appareil avait largué deux engins explosifs à proximité de ses trois enfants qui gardaient du bétail. Les enfants sont indemnes mais cinq moutons ont été tués et 15 autres blessés.

54. Le 14 avril, une patrouille de la MINUAD a localisé les points d'impact de deux explosions. Des spécialistes des armes et de l'aviation se sont rendus sur place le 16 mai afin d'enregistrer d'autres données techniques sur les cratères. Les cratères mesuraient environ 2,4 m x 0,6 m²⁸, avec une marge d'erreur de 5 % pour leur diamètre (voir fig. 4).

Figure 4

Image d'un cratère prise le 14 avril 2013



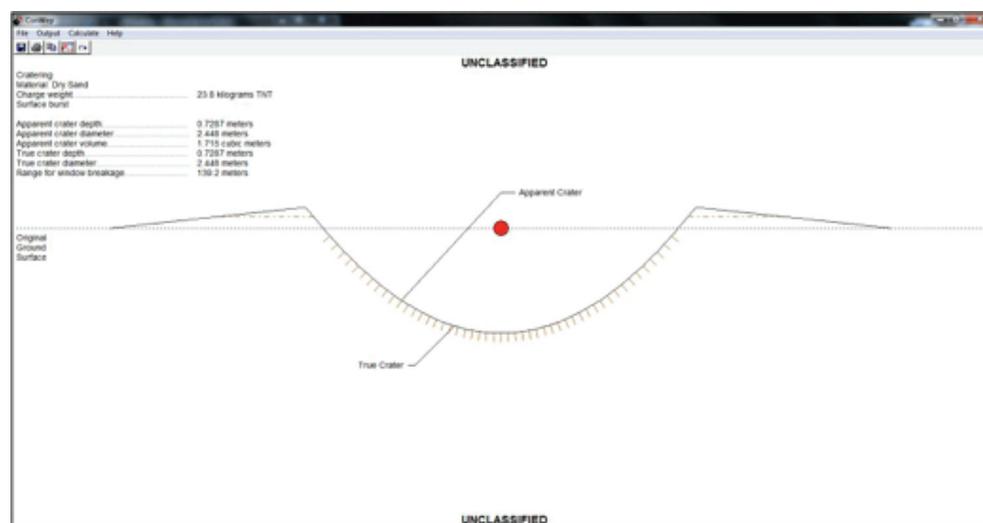
Source : Confidentielle.

²⁷ Le Groupe d'experts a observé un exemple d'une vieille munition fabriquée à partir d'un tube DNT10 (diamètre extérieur de 273 mm). Cette munition n'a pas été analysée ni mentionnée dans le corps du rapport car elle est ancienne. Le Groupe d'experts n'a pas trouvé de preuves permettant de confirmer que de tels engins ont été récemment utilisés.

²⁸ Il était plus difficile de déterminer la profondeur apparente immédiatement après l'explosion car le sable apporté par le vent avait commencé à remplir les cratères au moment de l'inspection par le Groupe d'experts.

55. L'analyse d'un cratère à l'aide du modèle CONWEP²⁹ permet de prédire qu'un engin explosif contenant 23,4 kilogrammes de TNT, une charge explosive très inférieure à tout système d'arme classique à vecteur aérien détenu par l'armée soudanaise, pourrait créer un tel cratère; à titre d'exemple, la bombe aérienne OFAB-100 contient une matière explosive de 43,5 kilogrammes. Ce modèle a ensuite été utilisé pour prédire les effets de la munition de type 1A (23,8 kg) (voir fig. 5). On peut supposer que la détonation au sol de ce type de munition creuserait un cratère d'un diamètre de 2,45 mètres et d'une profondeur apparente de 0,73 mètre; ces dimensions se trouvent dans la marge d'erreur de 5 % pour le diamètre.

Figure 5
Prédiction établie à l'aide du modèle CONWEP pour des munitions de type 1A (23,8 kg)



Source : CONWEP.

56. Le Groupe d'experts conclut de ce fait qu'il est hautement probable que des munitions de type 1A aient été utilisées dans cette attaque. La technique de largage et la conception de ces munitions signifient que l'écart circulaire probable (ECP)³⁰ serait plus élevé que pour une bombe aérienne plus moderne, et que le niveau de précision serait donc médiocre.

57. Il est presque certain que le transfert de fusées AM-A pour les munitions de type 1A utilisées dans cette attaque constitue une violation par le Soudan, car ces fusées ont été importées et utilisées par la suite au Darfour. Elles ont été livrées en toute légalité par un État Membre à condition qu'elles ne soient pas employées au Darfour. Pour une analyse technique détaillée de ces munitions, se reporter à l'annexe VI du présent rapport.

²⁹ *Conventional Weapons Effects Programme (CONWEP)*. USACE Waterways Experiment Station, États-Unis (David Hyde), version 2001.

³⁰ L'écart circulaire probable sert à mesurer la précision d'un système d'arme. Il se définit comme le rayon d'un cercle, ayant pour centre le point médian, dont le périmètre doit englober les points d'impact de 50 % des projectiles.

E. Stockage de munitions à l'aéroport d'Al Fasher

58. La force aérienne soudanaise dispose d'une base opérationnelle avancée à l'aéroport d'Al Fasher, située juste à côté de la partie réservée aux vols civils. Elle y entpose régulièrement une quantité importante de munitions hautement explosives à ciel ouvert (voir fig. 6). Durant le présent mandat, le Groupe d'experts a observé que les niveaux des stocks de munitions fluctuaient, signe que les forces armées nationales les utilisent habituellement (pour des opérations ou des exercices d'entraînement) et qu'elles servent à les ravitailler au Darfour, ce qui indique par conséquent que des violations répétées de l'embargo sur les armes ont probablement été commises.

59. Ces munitions présentent aussi des risques élevés pour les civils, les avions et les opérations aériennes, à cause de l'emplacement, de la quantité d'explosifs et du niveau insuffisant d'expertise pour la gestion des stocks, ce qui est démontré par la manière dont les munitions sont entreposées.

Figure 6

Munitions entreposées à la base opérationnelle avancée de l'aéroport d'Al Fasher



Source : Groupe d'experts (mai 2013).

Note : Les munitions entourées d'un cercle en blanc sont des bombes à sous-munitions RBK-500. Le Groupe d'experts a recueilli des preuves attestant de l'emploi de ces bombes au Darfour, et a commencé à mener des opérations de neutralisation dès 2012. Il n'a toutefois pas pu confirmer les dates exactes de leur utilisation et continue d'enquêter à ce sujet. Le Soudan n'a pas signé la Convention sur les armes à sous-munitions et en avril 2012, un représentant de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève a soutenu que son pays ne possédait pas ce type d'arme et ne les utilisait pas. Il est généralement admis que l'emploi d'armes à sous-munitions est contraire aux principes du droit international humanitaire.

60. L'analyse des images permet d'identifier les types de munitions entreposées et, partant, le poids d'explosifs présents à certaines dates³¹. Le 5 juin 2013, 13,2 tonnes de munitions³² (masse totale maximale) non emballées ont pu être identifiées avec certitude parmi l'ensemble du stock. L'analyse des conséquences d'une explosion réalisée par le Groupe d'experts donne donc un scénario moins catastrophique que ce qui pourrait se produire en réalité³³.

61. Une explosion accidentelle³⁴ pourrait notamment être causée par un incendie extérieur, un éclair, une erreur humaine (erreur de manipulation), la dégradation d'explosifs, le carburant avion ou un sabotage. Une explosion massive de tout l'arsenal est improbable; le scénario le plus vraisemblable étant que les incendies qui en résulteraient donneraient lieu à des explosions sporadiques d'articles après la première grande explosion.

62. Le niveau fluctuant du stock indique que les risques d'explosion varient régulièrement, mais la présence de ces munitions a été un facteur de risque permanent ces dernières années³⁵ et la communauté internationale devrait être consciente du réel danger que cela présente si la zone de stockage continue d'être utilisée, et une explosion se produit. Il y a un impératif humanitaire à sauver des vies. Bien que beaucoup de civils seront très probablement à l'abri des conséquences à long terme de l'explosion immédiate pour leur santé, il est presque certain qu'ils seront extrêmement exposés à des blessures causées par les projectiles. Tous les appareils civils courent un risque important d'être endommagés par l'explosion et les projectiles. On trouvera à l'annexe VII du présent rapport une photographie aérienne de la zone à risque. La destruction d'un appareil civil et la fermeture de l'aéroport d'Al Fasher auraient des incidences fâcheuses sur la capacité de circuler et les moyens logistiques de toutes les institutions et organisations qui s'emploient à soutenir le processus de paix.

63. Le Groupe d'experts estime, d'un point de vue technique, que lorsque des munitions sont entreposées à la base opérationnelle avancée d'Al Fasher, juste à côté d'autres appareils, cela présente un risque très important pour les vols civils. Le risque quantifié est probablement d'une magnitude de l'ordre de 10, ce qui ne peut être considéré comme acceptable dans tout processus avancé de fabrication ou dans tout processus industriel³⁶.

³¹ Faute d'espace, il n'a pas été possible d'inclure l'analyse complète dans le présent rapport, mais on peut l'obtenir en adressant une demande au Groupe d'experts.

³² La masse totale maximale est la somme du poids brut des munitions et de la teneur en explosifs.

³³ Compte tenu du nombre de variables en jeu, il est très difficile de déterminer avec précision les conséquences d'une explosion accidentelle. Mais le résumé établi par la CEA qui est inclus dans le présent rapport donne une indication de l'échelle du problème et de ses éventuelles conséquences pour le personnel et les opérations de la MINUAD.

³⁴ Cela ne serait pas un incident inhabituel. Ces 10 dernières années, on a dénombré 40 explosions accidentelles en moyenne par an dans le monde, qui étaient uniquement dues à une mauvaise gestion des stocks de munitions et d'explosifs.

³⁵ D'après une analyse d'images mentionnée dans les précédents rapports du Groupe d'experts.

³⁶ Un niveau suggéré de risque sociétal (S_r) acceptable devrait être que la probabilité maximale qu'il y ait un accident par an causant la mort de 50 personnes ou plus n'est pas inférieure à 1 sur 5 000 (1×2^4). Les unités de risque sociétal (S_r) acceptable correspondent au nombre d'accidents par an. Le niveau suggéré équivaut donc à un accident survenant à la base tous les 5 000 ans qui cause la mort de 50 personnes ou plus.

F. Certificat d'utilisation finale

64. Le Groupe d'experts a eu connaissance de copies de certificats d'utilisation finale fournies par le Soudan, qui contenaient les phrases suivantes : « ne sera pas utilisé à des fins contraires aux dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU à cause du conflit non réglé au Darfour »; et « Le Ministère soudanais de la défense s'engage à ne pas réexporter les marchandises à une tierce partie sans le consentement exprès, donné par écrit, de l'organe autorisé de ... ».

65. Bien que les certificats d'utilisation finale soient signés, la signature de la personne responsable n'est pas claire, et bien que certaines désignations officielles de personnes donnant leur autorisation y figurent, il serait difficile de les identifier sans la coopération du Gouvernement soudanais.

66. Par ailleurs, ces certificats contiennent des informations incomplètes sur les munitions transférées. Ainsi, il est fait référence aux fusées pour bombes aériennes de type AM-A comme étant des fusées pour l'aviation, et aucune information n'est fournie sur les numéros des lots, ce qui rend les opérations de traçage, au cas où elles seraient nécessaires, pratiquement impossibles.

67. Le Groupe d'experts estime qu'un libellé plus détaillé et plus précis permettrait :

a) D'indiquer clairement à toutes les parties les dispositions exactes des résolutions du Conseil de sécurité s'appliquant à la fourniture par le Gouvernement soudanais de systèmes d'armes et de munitions;

b) De définir le type exact de munitions faisant l'objet d'un transfert en fournissant les renseignements nécessaires sur les numéros des lots;

c) D'indiquer que les fonctionnaires signataires pourront être tenus responsables en cas de violation ultérieure des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

68. Il faudrait envisager à l'avenir de faire figurer dans tous les certificats d'utilisation finale délivrés par le Gouvernement soudanais un texte plus détaillé, afin d'éliminer toute ambiguïté ou interprétation possible quant à la validité des certificats. On pourrait envisager un texte similaire à ce qui suit :

« Nous, Ministère de la défense du Gouvernement soudanais, certifions officiellement par la présente que les marchandises livrées ou achetées dans le cadre du présent certificat d'utilisation finale ne seront pas transférées au Darfour, ni utilisées sur des appareils opérant au-dessus de cette région, conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2005), du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et du paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010) du Conseil de sécurité, tels qu'actualisés dans les résolutions ultérieures, à moins que le Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan ne l'approuve par avance. »

G. Étude de cas – Attaque aérienne à Tangarara le 29 novembre 2013

69. L'attaque est décrite en détail dans le présent rapport, le Groupe d'experts ayant pu rassembler des preuves attestant du non-respect du régime des sanctions et

de très probables violations du droit international humanitaire commises par des représentants du Gouvernement soudanais.

70. Le vendredi 29 novembre 2013, vers 17 h 30, un convoi civil composé de trois véhicules Toyota Hilus 4 × 4 a été attaqué par deux avions à réaction, 14 civils ont été tués et 2 autres ont été gravement blessés. Tous les hommes faisant partie du convoi portaient des turbans et des vêtements blancs car c'était un vendredi et les femmes étaient vêtues de leurs robes traditionnelles multicolores. Venant de Thabet, ces civils se rendaient au camp de déplacés de Nifasha (Naivasha). La figure 7 montre une Toyota 4 × 4 détruite.

Figure 7

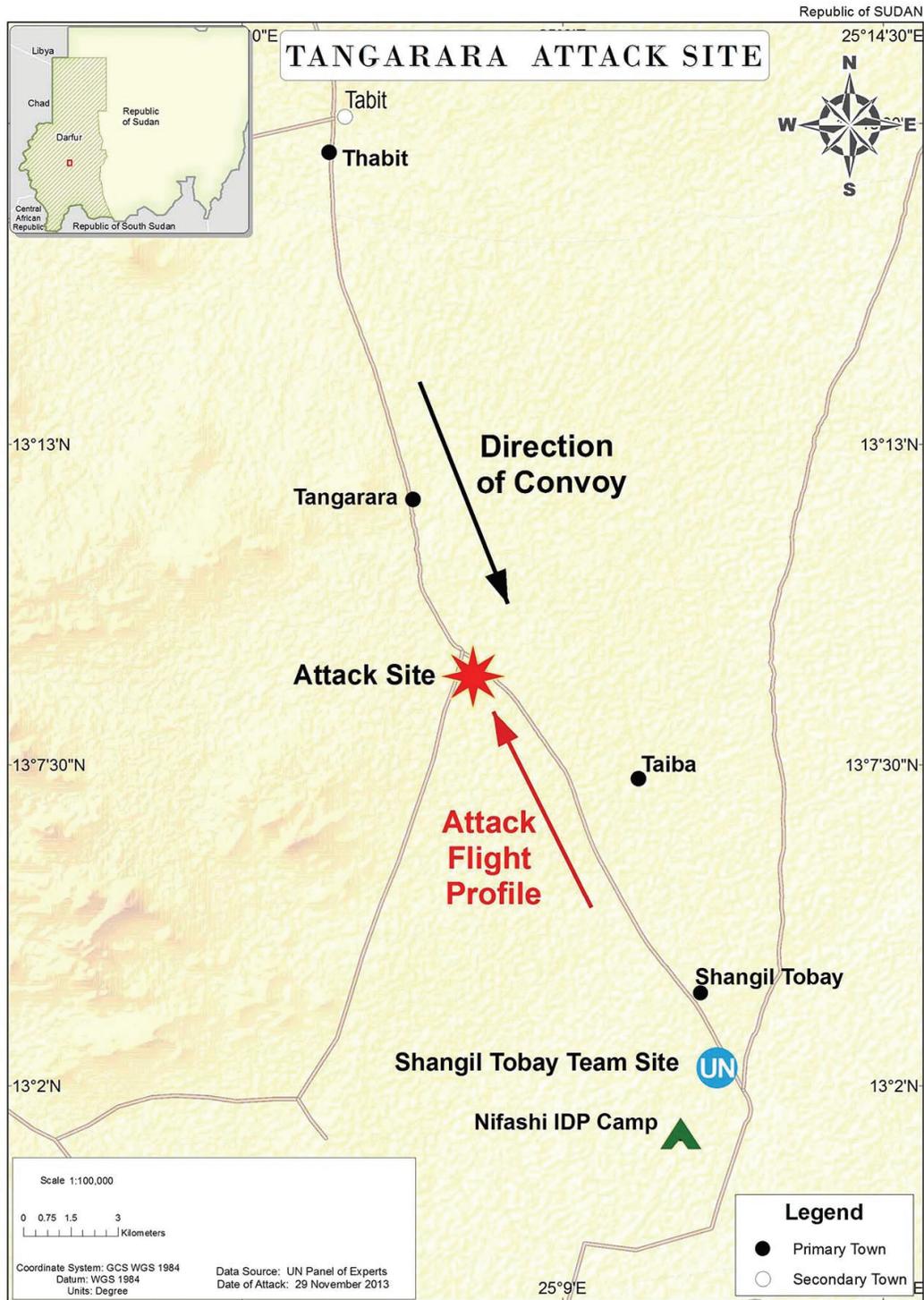
Toyota Hilus 4 × 4 détruite



Source : Confidentielle (1^{er} décembre 2013).

71. Un témoin oculaire a déclaré qu'un appareil avait effectué trois sorties en survolant les véhicules à faible altitude et largué des roquettes air-sol à chaque occasion. Ces attaques ont été suivies de deux nouveaux passages à faible altitude, très probablement aux fins d'évaluer les dégâts causés. D'après ce même témoin, le deuxième appareil faisait du surplace à une certaine altitude au-dessus du lieu de l'attaque en vue d'assurer une protection. Un deuxième témoin a déclaré que l'appareil avait effectué deux vols de reconnaissance, qui avaient été suivis de trois attaques; les deux témoins se sont accordés pour dire que cinq passages au total ont été effectués par un appareil. Le 1^{er} décembre 2013, une patrouille de la MINUAD a découvert cinq cratères, ce qui signifie qu'au moins six roquettes ont été tirées dans ce raid qui s'est soldé par la destruction d'un véhicule. Le deuxième témoin n'a pas vu de deuxième appareil. Pour une carte du lieu de l'attaque, voir la carte 1.

Carte 1
Lieu de l'attaque à Tangarara



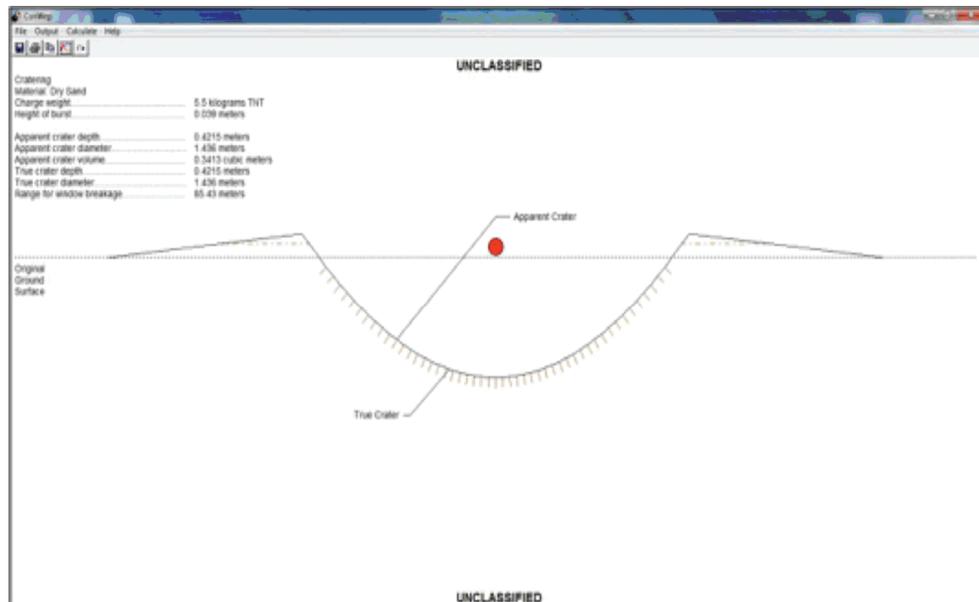
Source : Groupe d'experts.

72. D'après des images obtenues par photogrammétrie quatre jours après l'attaque (voir fig. 6), on estime que le cratère a un diamètre mesurant entre 1,44 m et 1,51 m et une profondeur apparente de 0,41 m. Ces données ont été utilisées dans le modèle CONWEP en vue de déterminer la charge d'explosif nécessaire pour creuser un cratère d'un tel diamètre et de confirmer ainsi le type d'engin explosif qui a été utilisé.

73. Grâce au modèle CONWEP, on peut prédire qu'il faut une charge explosive de 5,5 kg de TNT sur du sable sec pour creuser un cratère d'un diamètre de 1,504 m et d'une profondeur apparente de 0,45m (voir fig. 8). La marge d'erreur de cette prédiction est inférieure à 5 %.

Figure 8

Prédiction établie à l'aide du modèle CONWEP pour le largage au sol d'une roquette de type S-8DM de 80 mm (cratère : 1,45 m)



Source : CONWEP.

Figure 9
Cratère sur le lieu de l'attaque



Source : Confidentielle (1^{er} décembre 2013).

74. L'analyse du cratère confirme qu'il est presque certain que la détonation d'un engin contenant des explosifs de 5,5 kg et équivalent TNT ait creusé les cratères observés sur le lieu de l'attaque. Les seuls systèmes d'armes ayant des têtes de cette dimension dans la région sont les roquettes de 80 mm de type S-8DM qui sont chargées sur des Su-25, il est donc presque certain que les cratères observés ont été causés par ce type d'engin explosif.

75. Il est presque certain que les roquettes de 80 mm de type S-8DM utilisées dans cette attaque ont été transférées au Darfour par le Soudan en violation des sanctions, car les munitions ont été importées pour être ensuite utilisées au Darfour. Ces roquettes ont été livrées en toute légalité par un État Membre à condition qu'elles ne soient pas employées au Darfour.

76. Les seuls vecteurs pour ce type de munition observé par le Groupe d'experts au Darfour sont les avions de combat et de soutien aérien rapproché de type Su-25 qui sont habituellement stationnés à la base opérationnelle avancée d'Al Fasher. Des témoins ont indiqué que deux avions de combat à réaction ont été utilisés dans l'attaque. Un témoin a affirmé que le dessous de l'appareil était peint en bleu clair; ce qui rappelle la couleur des appareils Su-25 qu'on voit habituellement au Darfour. Le Groupe d'experts dispose d'une série d'images de deux Su-25 (numéros tactiques 208 et 214)³⁷ retournant et atterrissant à Al Fasher au moment de l'attaque,

³⁷ Le terme « numéro tactique » remplace le terme « numéro d'immatriculation » utilisé dans les précédents rapports.

dont le lieu est situé à moins de 6 à 8 minutes de vol de l'aéroport par le même type d'appareil. Ces images montrent aussi clairement que chaque appareil transportait deux nacelles lance-roquettes (qui sont nécessaires pour lancer des roquettes de 80 mm de type S-8DM), ce qui permettait à l'un et à l'autre de transporter 40 roquettes de type S-8DM, quantité certainement supérieure à ce qui a probablement été utilisé dans ces trois attaques. On peut voir à la figure 10 l'appareil portant le numéro tactique 214.

Figure 10

Un appareil Su-25 (numéro tactique 214) retournant à Al Fasher



Source : Groupe d'experts; 29 novembre 2013.

77. Il est donc presque certain qu'un avion de combat et de soutien aérien rapproché de type Su-25 (numéro tactique 208 ou 214) stationné à la base opérationnelle avancée de l'aéroport d'Al Fasher a été utilisé pour transporter les munitions. Le Groupe d'experts a observé que deux appareils avaient décollé à ce moment-là, mais il n'est pas possible de déterminer lequel des deux a tiré les roquettes meurtrières.

78. Il est presque certain que le transfert au Darfour par le Gouvernement soudanais de l'avion de combat et de soutien aérien rapproché de type Su-25, qui a ensuite été utilisé dans une attaque contre des civils constitue une violation du régime des sanctions par le Soudan, car cet appareil a été livré par un État Membre en toute légalité à condition qu'il ne soit pas employé dans cette province.

79. Dans les cas de conflit armé non international, le droit international humanitaire coutumier tient compte des principes consacrés dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, dont le Soudan est signataire et qui indique à son article 13 que « ...Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. »

80. Le Gouvernement soudanais a admis pas la suite que l'appareil avait attaqué le convoi alors qu'il effectuait un vol de surveillance en vue de repérer les

mouvements de groupes d'opposition armés. Il affirme que le convoi n'avait pas coordonné ses déplacements avec les responsables de la sécurité³⁸ ³⁹. Toutefois, on pouvait clairement reconnaître qu'il s'agissait de véhicules civils et qu'ils n'avaient manifestement pas de système d'armes tels que ceux qui sont montés habituellement sur les 4 × 4 utilisés par les groupes d'opposition armés, ce qui signifie qu'il est presque certain que cette attaque constitue une violation du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Cette reconnaissance par le Gouvernement du contexte dans lequel est survenue l'offensive contredit les informations fournies par la force aérienne soudanaise selon lesquelles la présence d'appareils Su-25 au Darfour n'a rien à voir avec les problèmes de sécurité interne dans la province et que ceux-ci ont été déployés pour protéger la souveraineté nationale et les citoyens⁴⁰.

81. Le Groupe d'experts a officiellement demandé aux autorités soudanaises de lui permettre d'interroger les pilotes⁴¹. Jusqu'à présent, le Gouvernement n'a pas accédé à cette demande et n'a pas encore indiqué s'il allait ou non ouvrir une enquête officielle sur cette attaque. On trouvera à l'annexe VIII du présent rapport une version abrégée du dossier complet concernant cette affaire.

VI. Surveillance des survols militaires à caractère offensif, y compris les bombardements aériens et les moyens aériens au Darfour

82. En application des résolutions [1556 \(2004\)](#), [1591 \(2005\)](#) et [1945 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, les travaux du Groupe d'experts ont essentiellement porté sur diverses activités de surveillance et d'enquête destinées à déterminer si le Gouvernement ou les États Membres ont commis, pendant la durée de son mandat, des violations de l'embargo sur les armes en relation avec les moyens militaires aériens. La seule partie au conflit au Darfour qui utilise régulièrement et contrôle des moyens aériens à caractère offensif demeure le Gouvernement.

A. Opérations militaires aériennes à caractère offensif

83. La capacité du Groupe d'experts de rassembler et de vérifier les informations relatives aux opérations militaires offensives sur le terrain a été limitée par le signalement tardif des incidents et le temps nécessaire pour obtenir l'autorisation d'accéder aux sites, puis s'y rendre. En 2013, le Groupe d'experts a continué de recueillir des informations sur les opérations militaires aériennes à caractère offensif présumées, dont un grand nombre concernent la région de Djebel Marra. Un résumé de ces informations figure à l'annexe IX au présent rapport. Les bombardements aériens dont il a été fait état et que le Groupe d'experts a été en mesure d'associer catégoriquement à une frappe aérienne sur un site précis sont représentés sur la carte 2 ci-après.

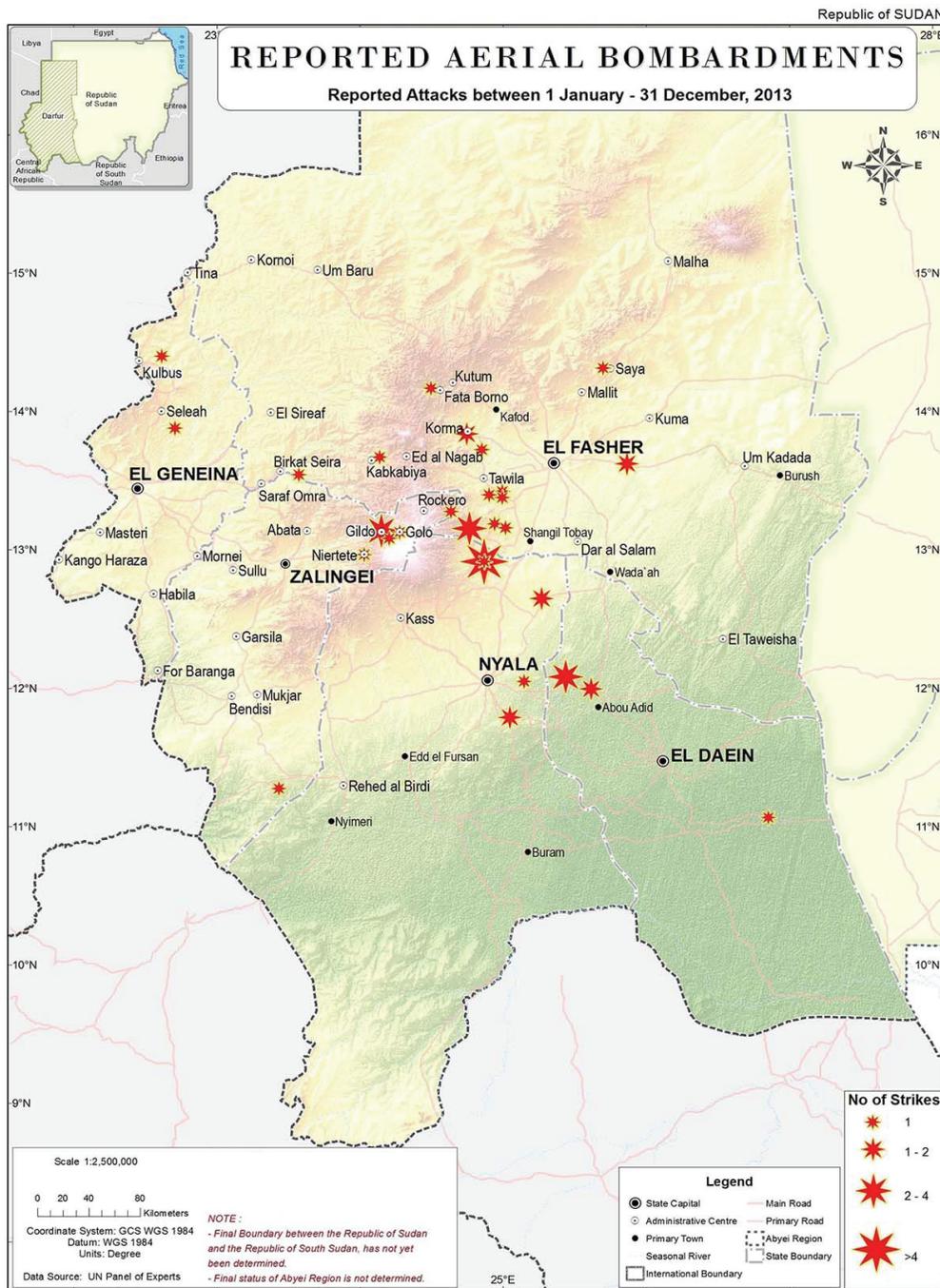
³⁸ Source confidentielle.

³⁹ Le deuxième témoin a déclaré qu'il était de pratique habituelle que les convois signalent aux responsables de la sécurité leur arrivée à Thabet, mais pas leur départ.

⁴⁰ Réunion du 12 juin 2013 à Khartoum.

⁴¹ Lettre du Groupe d'experts datée du 6 décembre 2013. Demande faite oralement au chef d'état major adjoint de la force aérienne soudanaise le 10 décembre 2013.

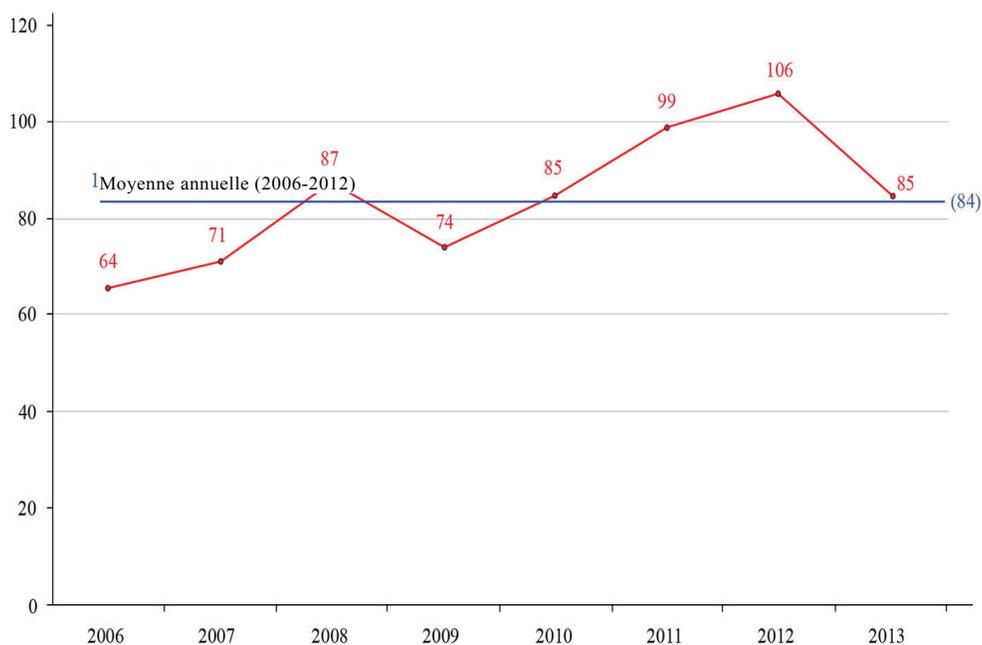
Carte 2
 Bombardements aériens signalés au Darfour (1^{er} janvier-31 décembre 2013)



Source : Groupe d'experts.

84. Le Groupe d'experts a analysé la fréquence des opérations aériennes offensives signalées en la comparant aux données historiques antérieures qui sont du domaine public⁴². La fréquence des frappes aériennes offensives signalées pour l'ensemble de l'année 2013 atteint virtuellement le niveau historique moyen enregistré au cours de la période 2006-2012 (84 frappes par an), comme indiqué dans la figure 11.

Figure 11
Attaques aériennes signalées au Darfour (1^{er} janvier 2006-31 décembre 2013)



Source : Groupe d'experts.

B. Moyens des forces aériennes soudanaises au Darfour

85. On trouvera à l'annexe X au présent rapport des informations plus détaillées sur les moyens des forces aériennes soudanaises. Au cours de la période à l'examen, le Groupe d'experts a constaté que les aéronefs ci-après étaient exploités par les forces aériennes soudanaises qui étaient basées au Darfour durant son mandat :

- a) Cinq appareils d'attaque et d'appui aérien rapproché de type Sukhoï Su-25⁴³ (numéros tactiques 201, 208, 210, 211 et 214);

⁴² Y compris les données émanant du Réseau régional intégré d'information, de Radio Dabanga, d'Amnesty International et du site www.sudanbombing.org.

⁴³ Voir www.sukhoi.org/eng/planes/military/su25k (consulté le 8 janvier 2014).

b) Six hélicoptères de type Mil Mi-24⁴⁴ (hélicoptères d'attaque polyvalents⁴⁵) : cinq appareils modèle Mi-35 (numéros tactiques 937, 948, 950, 951 et 955) et un appareil modèle Mi-24P (numéro tactique 956);

c) Un hélicoptère de transport polyvalent de type Mil Mi-17⁴⁶ (numéro tactique 546);

d) Un avion de transport militaire léger de type Antonov An-26⁴⁷ (numéro tactique 7717).

86. Au cours de la période à l'examen, le Groupe d'experts a observé les aéronefs des forces aériennes soudanaises ci-après, qui étaient presque certainement basés à l'extérieur du Darfour durant son mandat et fournissaient presque certainement un soutien logistique aux forces armées soudanaises au Darfour :

a) Trois appareils de type Antonov An-26 (numéros tactiques 7706, 7718 et 7719);

b) Un avion de transport militaire léger polyvalent de type Antonov An-32⁴⁸ (numéro tactique 7720);

c) Deux avions militaires de transport de type Antonov An-12BK⁴⁹ (immatriculé ST-KNR/numéro tactique 9966 et banalisé)⁵⁰ (très probablement immatriculé ST-AZH)⁵¹;

d) Un appareil de transport stratégique polyvalent de type Ilyushin Il-76TD (numéro tactique 1106).

Moyens des forces aériennes soudanaises récemment recensés au Darfour

87. Le Groupe d'experts a pu constater que le Sukhoï Su-25 portant le numéro tactique 214 était au Darfour en 2011, mais qu'il n'en avait pas été fait état durant les mandats précédents. Le Soudan n'a soumis aucune demande de dérogation au Comité pour le déploiement au Darfour de cet appareil, qui constitue donc presque certainement une violation de l'embargo sur les armes par le Soudan.

88. Le Groupe d'experts note que si le Su-25 portant le numéro tactique 208 n'est pas mentionné dans ses précédents rapports, il a cependant fait état par le passé d'un Su-25 portant le numéro tactique 209. Les éléments de preuve fournis par le Bélarus en 2012 montrent qu'il n'a pas été livré aux forces aériennes soudanaises de Su-25 portant le numéro tactique 209 (voir S/2013/79, p. 67). Le Groupe d'experts estime

⁴⁴ La désignation originale est Mi-24, qui s'applique communément à tous les modèles. Les modèles ultérieurs ont reçu les désignations Mi-35 (modèle destiné à l'exportation) et Mi-24P (modèle équipé d'un canon bitube monté sur la partie avant-droite du fuselage).

⁴⁵ <http://www.oboronprom.ru/en/catalog/helicopters/mi-2435m—attacktransport-helicopter> (consulté le 8 janvier 2014).

⁴⁶ www.oboronprom.ru/en/catalog/helicopters/mi-817-type-and-modifications—medium-multi-role-helicopter (consulté le 8 janvier 2014).

⁴⁷ www.antonov.com/aircraft/antonov-gliders-and-airplanes/an-26 (consulté le 8 janvier 2014).

⁴⁸ www.antonov.com/aircraft/transport-aircraft/an-32 (consulté le 8 janvier 2014).

⁴⁹ www.antonov.com/aircraft/antonov-gliders-and-airplanes/an-12 (consulté le 8 janvier 2014).

⁵⁰ Le Groupe d'experts a observé récemment que les forces aériennes soudanaises avaient commencé à enlever les marques d'identité sur les avions militaires de transport ou à ne plus en apposer.

⁵¹ L'appareil immatriculé ST-AZH est connu sous le numéro tactique 9944 (lettre en date du 25 décembre 2013 adressée au Groupe d'experts).

très probable que le Su-25 portant le numéro tactique 209 qui aurait été vu était en fait le Su-25 portant le numéro tactique 208, et aurait été signalé par erreur.

89. Le Groupe d'experts a vu pour la première fois au Darfour le Mi-35 portant le numéro tactique 955 et le Mi-24P portant le numéro tactique 956 durant son mandat actuel. Le Gouvernement a déployé ces hélicoptères au Darfour sans l'autorisation préalable du Comité (voir fig. 12). Ce déploiement constitue certainement une violation flagrante de l'embargo sur les armes par le Soudan.

Figure 12

Le Mi-35 (numéro tactique 955, à gauche) à la base d'opérations avancée de Nyala, en juin 2013



Source : Groupe d'experts.

90. Le Groupe d'experts n'a pas vu au Darfour lors de ses précédents mandats l'Antonov An-26 portant le numéro tactique 7717 (voir par. 103 à 106).

91. Le Groupe d'experts a découvert des éléments visuels prouvant que l'hélicoptère Mil Mi-17 portant le numéro tactique 546 était utilisé au Darfour en 2012, et en a matériellement confirmé la présence en 2013.

C. Niveau opérationnel et déploiements de l'aviation militaire au Darfour

Avions d'attaque ou d'appui aérien rapproché de type Sukhoï Su-25

92. Au cours de la période couverte par le présent mandat, le Groupe d'experts a constaté la présence de soit deux soit trois appareils de type Su-25 simultanément déployés au Darfour. Les appareils ont été vus tour à tour sur la base d'opérations avancée d'Al Fasher et sur celle de Nyala. Outre les cinq appareils en état de vol, le Groupe d'experts a constaté la présence de deux appareils inutilisables à Al Fasher; l'appareil portant le numéro tactique 204 était en réparation pendant toute la durée

de son mandat, et l'appareil portant le numéro tactique 212 restait comptabilisé en pertes (voir S/2013/79, par. 60)⁵².

93. La présence des appareils de type Su-25 portant les numéros tactiques 201, 210 et 211 (voir fig. 13) avait été signalée antérieurement par le Groupe d'experts⁵³. Le redéploiement au Darfour des appareils portant les numéros tactiques 201, 208 (voir par. 120) et 211 sans l'autorisation préalable du Comité constitue certainement une violation systématique de l'embargo sur les armes par le Soudan. Le Groupe d'experts la qualifie de systématique parce qu'il s'agit d'une pratique régulière caractérisée par la maintenance programmée d'appareils et l'existence de besoins en matière d'entretien (voir par. 118).

94. Au début de la période considérée, le Groupe d'experts a observé des Su-25 qui transportaient tour à tour des bombes de type FAB-500 et des nacelles de lance-roquettes de type B-8M1; à la fin de son mandat, il a constaté que les Su-25 étaient équipés exclusivement de nacelles lance-roquettes de type B-8M1.

Figure 13

Su-25 (numéros tactiques 201, 208, 210, 211 et 214)



Source : Groupe d'experts.

Note : Les appareils portant les numéros tactiques 208 et 211 transportent des bombes de type FAB-500 (mai 2013). L'appareil portant le numéro tactique 214 est équipé de nacelles de lance-roquettes de type B-8M1 (novembre 2013).

95. Les forces armées soudanaises ont déclaré que la présence de Su-25 au Darfour était sans rapport avec les problèmes de sécurité interne au Soudan et que ces appareils ont été déployés pour protéger la souveraineté et les citoyens⁵⁴. Elles ont également déclaré qu'il fallait protéger les frontières avec la Libye, la République centrafricaine et le Tchad et que les Su-25 aidaient le Soudan à cet égard. Cependant, le Groupe d'experts a reçu diverses informations faisant état de l'utilisation d'appareils d'attaque ou d'appui aérien rapproché lors de frappes

⁵² Signalé au paragraphe 60 du rapport paru sous la cote S/2013/79; cet appareil est en train d'être « cannibalisé ».

⁵³ S/2011/111 (NT 201, 210 et 211); S/2013/79 (NT 210).

⁵⁴ Réunion tenue le 12 juin 2013 à Khartoum.

aériennes visant des cibles civiles⁵⁵. Il est presque certain que des Su-25 ont été utilisés en tant qu'avions d'attaque au sol, leur fonction offensive principale, lors de la frappe aérienne qui a visé Tangarara le 29 novembre 2013 (voir par. 69 à 81).

96. Toutes les munitions découvertes sur les bases d'opérations avancées d'Al Fasher et de Nyala durant le mandat du Groupe d'experts sont des munitions de type air-sol habituellement destinées à des Su-25 : bombes de type FAB-250, bombes de type FAB-500, bombes à sous-munitions de type RBK-500, nacelles de lance-roquettes de type B-8M1 et roquettes air-sol de type S-24⁵⁶. Le Groupe d'experts n'a ni déterminé ni constaté la présence de systèmes d'armes air-air.

97. Le Groupe d'experts conclut donc que les appareils d'attaque ou d'appui aérien rapproché de type Sukhoï Su-25 sont très probablement utilisés au Darfour en tant qu'avions d'attaque au sol et d'appui aérien rapproché, leur fonction offensive principale, et peuvent causer des dommages collatéraux meurtriers parmi la population civile locale. Le Gouvernement soudanais, en transférant ces appareils au Darfour, viole presque certainement régulièrement les sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

Hélicoptères d'attaque polyvalents de type Mil Mi-24 au Darfour

98. Durant le présent mandat, le Groupe d'experts a constaté la présence de soit deux soit trois hélicoptères d'attaque polyvalents de type Mil Mi-24 (modèle Mi-35 ou Mi-24P) simultanément déployés au Darfour. Pendant la majeure partie du mandat, les hélicoptères se trouvaient à la base d'opérations avancée de Nyala.

99. Le Groupe d'experts ne dispose d'aucune preuve de l'utilisation d'hélicoptères de type Mi-24 depuis les terrains d'aviation de Geneina, Tine et Daein ou l'héliport de Koutoum⁵⁷ au cours de la période à l'examen. Durant les mandats antérieurs, il avait constaté la présence d'hélicoptères d'attaque Mi-24 à Geneina et Koutoum.

100. Le redéploiement au Darfour par le Gouvernement soudanais des hélicoptères d'attaque portant les numéros tactiques 937, 948, 950 et 951, sans l'autorisation préalable du Comité, constitue toutefois presque certainement une violation systématique par le Soudan de l'embargo sur les armes.

101. Tous les hélicoptères Mi-24 dont la présence a été observée au Darfour étaient équipés de deux lance-roquettes B-8V20, qui peuvent chacun transporter jusqu'à 20 roquettes de type S-8.

102. Les forces aériennes soudanaises ont déclaré que les Mi-24 étaient basés au Darfour pour protéger les troupes soudanaises et les convois de la MINUAD⁵⁸. Elles ont également affirmé que les numéros tactiques des hélicoptères changeaient

⁵⁵ Les Soudanais appellent tous les avions de chasse « MiG » (prononcé « *Midge* » en anglais). Le Groupe d'experts n'a découvert aucun indice de la présence d'appareils de type MiG au Darfour durant le présent mandat, et conclut donc qu'il est presque certain que les MiG que les témoins ont vus étaient en fait des Su-25.

⁵⁶ Voir www.sukhoi.org/eng/planes/military/su25k/arms/ (consulté le 8 janvier 2014).

⁵⁷ Le Groupe d'experts n'a vu de matériel de manutention (semi) permanent sur aucun de ces quatre sites durant le présent mandat, ce qui signifie qu'ils ne disposent pas actuellement des moyens nécessaires à l'entretien des appareils en question.

⁵⁸ Réunion du 12 juin 2013 à Khartoum.

régulièrement⁵⁹, mais le Groupe d'experts n'a trouvé aucun élément de preuve qui étaye cette affirmation.

Antonov An-26 portant le numéro tactique 7717

103. La présence au Darfour d'un appareil de type Antonov An-26 blanc banalisé est constante depuis la création du Groupe d'experts en 2006, et plusieurs de ses rapports (S/2006/795, S/2007/584, S/2008/647 et S/2011/111) en font état.

104. Le Groupe d'experts a constaté la présence au Darfour d'un appareil de type Antonov An-26 banalisé et non enregistré entre le 12 mai et le 11 juin 2013, principalement sur la base d'opérations avancée d'Al Fasher mais aussi sur celle de Nyala. Il s'agit là de la première fois qu'il repère un Antonov An-26 sans aucune marque d'identification. Un appareil banalisé est par définition utilisé clandestinement, ce qui rend cet appareil suspect aux yeux du Groupe d'experts étant donné que s'il est utilisé comme moyen de violer les sanctions, cela rend difficile l'identification des auteurs de telles violations.

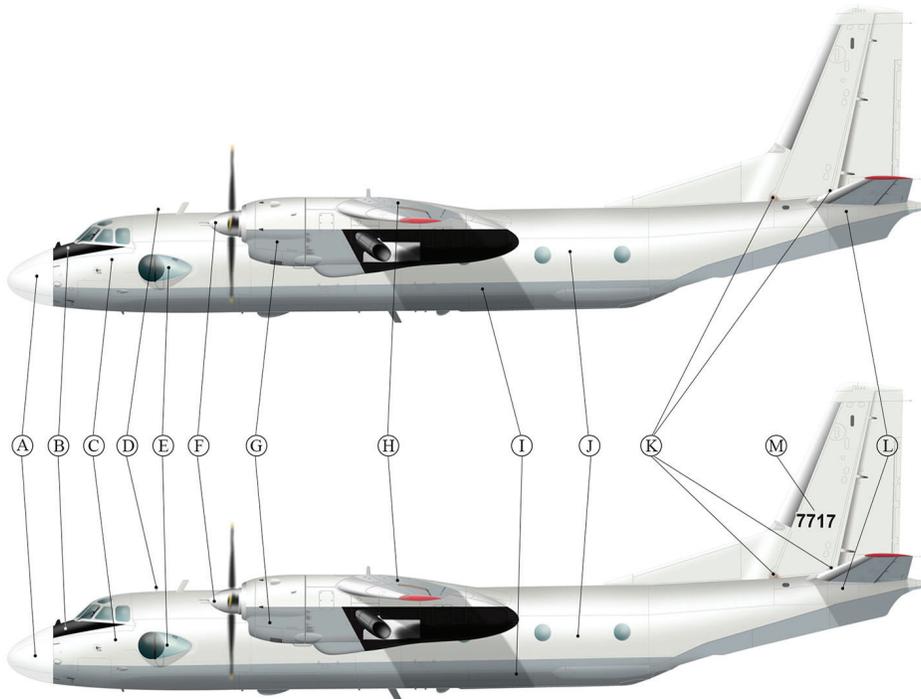
105. Le Groupe d'experts a parlé de cet An-26 banalisé et non enregistré au représentant des forces aériennes soudanaises, le 12 juin 2013⁵⁸. Ce dernier a nié l'utilisation de l'appareil⁶⁰ et a déclaré que tous les appareils de type An-26 au Soudan portaient un numéro tactique. Le représentant a ajouté que tous les appareils de type An-26 utilisés par les forces aériennes soudanaises arboraient sur le fuselage une mince ligne rouge, blanche et noire et une cocarde. Dans le mois qui a suivi cette rencontre, le 11 juillet 2013, un appareil de type An-26 portant le numéro tactique 7717⁶¹ et arborant un marquage aux couleurs identiques à celles du An-26 banalisé a été observé. Après avoir comparé les photographies de l'appareil An-26 avec celles de l'appareil portant le numéro tactique 7717, le Groupe d'experts a conclu qu'il s'agissait presque certainement du même appareil. La figure 14 montre la comparaison des détails visibles caractéristiques des couleurs du fuselage de l'un et l'autre avions, qui sont résumés dans le tableau 3.

⁵⁹ Réunion du 10 décembre 2013 à Khartoum.

⁶⁰ L'interprétation des forces aériennes soudanaises n'est pas nouvelle; en 2006 déjà, elles avaient nié posséder un appareil à voilure fixe banalisé de couleur blanche (voir S/2006/795, par. 206).

⁶¹ Source confidentielle.

Figure 14
Comparaison du An-26 banalisé et de l'appareil portant le numéro tactique 7717



Source : Groupe d'experts.

Tableau 3
Résumé des détails visibles caractéristiques de l'appareil banalisé de type An-26 et de l'appareil portant le numéro tactique 7717

<i>Index</i>	<i>Caractéristique</i>	<i>Remarques</i>
A	Radôme blanc	Le fuselage est de couleur blanc neutre
B	Revêtement noir antireflets	
C	Pas d'indication du type d'appareil	De nombreux Antonov arborent à cet endroit l'indication du type d'appareil
D	Pas d'antenne HF	
E	Hublot d'observation à bâbord	
F	Casserole d'hélice : métal nu	
G	Nacelles: surfaces inférieures de couleur grise	

<i>Index</i>	<i>Caractéristique</i>	<i>Remarques</i>
H	Ailes : surface principale de couleur grise	
I	Fuselage : partie inférieure de fuselage de couleur grise	
J	Fuselage : partie supérieure de couleur blanc neutre (y compris l'empennage vertical)	
K	Deux taches au bas de l'empennage vertical	Probablement dues à une fuite d'essence
L	Pas de numéro de série du fabricant sous l'empennage horizontal (bâbord)	
M	numéro tactique en police de caractère Arial gras	

106. Le représentant des forces aériennes soudanaises a refusé de donner des informations complémentaires concernant l'appareil de type An-26 portant le numéro tactique 7717 et a demandé pourquoi le Groupe d'experts souhaitait en savoir plus à son sujet. Le Groupe d'experts continue d'enquêter sur la provenance de cet appareil.

Antonov An-26 utilisé comme bombardier improvisé

107. Le représentant des forces aériennes soudanaises a déclaré que les appareils de type An-26 étaient utilisés au Darfour uniquement pour les activités suivantes :

a) Surveillance et reconnaissance visuelles : les frontières du Soudan sont très longues et utilisées aussi par les immigrants clandestins et les trafiquants. Le pays doit surveiller son espace aérien et terrestre afin de protéger sa souveraineté, et le hublot rond sur le côté de l'appareil sert à cela;

b) Transport : l'appareil a une capacité marchande de 3 tonnes⁶² et il est utilisé pour approvisionner l'ensemble des cinq États du Darfour et pour transporter les stocks et les explosifs de l'armée à l'intérieur du Darfour.

108. Le Groupe d'experts n'est pas convaincu que l'An-26 est utilisé uniquement aux fins indiquées ci-dessus. Pour commencer, les forces aériennes soudanaises exploitent au moins deux appareils de type Antonov An-30⁶³ qui sont munis de larges nez vitrés spécialement conçus pour les activités de cartographie et de surveillance aériennes. Cet appareil se prête mieux aux missions de surveillance et de reconnaissance que l'An-26, et ses caractéristiques fonctionnelles et sa capacité marchande sont très similaires à celles de l'An-26 en tant qu'avion de transport (voir annexe XVII au présent rapport).

⁶² En réalité, 5,5 tonnes, voir : www.antonov.com/aircraft/antonov-gliders-and-airplanes/an-26 (consulté le 8 janvier 2014).

⁶³ www.antonov.com/aircraft/antonov-gliders-and-airplanes/an-30 (consulté le 8 janvier 2014). Les appareils dont on sait qu'ils sont utilisés par les forces aériennes soudanaises portent les numéros tactiques 7704 et 7708.

109. Ensuite, le Groupe d'experts a constaté que l'emplacement de parking réservé à l'An-26 portant le numéro tactique 7717 sur la base d'opérations avancée d'Al Fasher se trouvait à proximité d'un terrain de stockage de munitions (fig. 15), sur lequel sont ordinairement stockées des munitions improvisées à vecteur aérien. Il s'agit exactement du même site que celui qui apparaît sur la figure 20 du rapport du Groupe d'experts en date du 10 septembre 2007 (S/2007/584) et sur la photographie 15 de son rapport en date du 1^{er} octobre 2008 (S/2008/647), sur lesquelles on voyait le même terrain de dépôt de munitions.

Figure 15

An-26 banalisé (portant maintenant le numéro tactique 7717) à Al Fasher (juin 2013) (on voit 26 munitions improvisées à vecteur aérien de type 1, entourées ici en blanc)



Source : Groupe d'experts.

110. Enfin, le Groupe d'experts a obtenu une photographie prise à la base d'opérations avancée d'Al Fasher le 29 septembre 2013 (fig. 16 et 17), sur laquelle on voit clairement des munitions improvisées à vecteur aérien chargées sur l'An-26 portant le numéro tactique 7717 (voir par. 44).

111. Dans son rapport en date du 20 septembre 2010 (S/2011/11, par. 91), le Groupe d'experts a dit avoir observé à deux reprises au cours de son mandat le chargement de « barils explosifs » à bord d'un Antonov.

112. Le Groupe d'experts a demandé aux forces aériennes soudanaises de lui donner une réponse officielle concernant les bombes chargées à bord de l'An-26 portant le numéro tactique 7717, et a été informé que « les forces armées réagissent à trois niveaux de menace. Il est possible que le niveau de menace ait changé, les obligeant à transférer les munitions d'Al Fasher sur un site plus sûr »⁵⁹.

Figure 16

Des munitions improvisées à vecteur aérien de type 1 (entourées en blanc) sont chargées à bord de l'appareil portant le numéro tactique 7717 à la base d'opérations avancée d'Al Fasher (29 septembre 2013)



Source : Confidentielle.

Figure 17
Surexposition de la figure 16 (à l'intérieur de la soute, le cercle blanc indique où se trouvent les munitions)



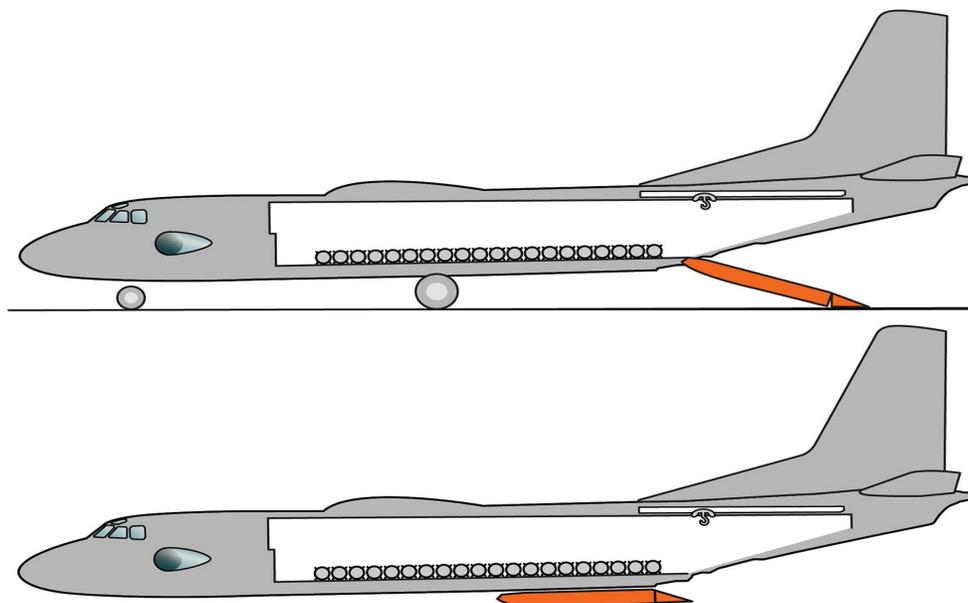
113. Le Groupe d'experts n'est pas convaincu par la raison officielle invoquée par les forces aériennes soudanaises pour justifier le chargement de ces munitions à bord de l'appareil portant le numéro tactique 7717, pour les motifs suivants :

a) Les munitions sont disposées dans le sens transversal, ce qui est la manière la plus dangereuse de transporter des munitions de forme cylindrique, telles que des bombes : tout arrêt ou toute accélération brusque de l'appareil pourrait faire rouler les munitions d'avant en arrière à l'intérieur de la soute. Disposer ainsi les munitions est en revanche presque certainement préférable s'il s'agit de les lâcher du haut de l'appareil;

b) Les munitions sont chargées à bord de l'appareil sans aucune protection (caisses, cloisons ou cales). C'est la manière la plus dangereuse de transporter des munitions, et cela n'est certainement pas la méthode préférée de quelque exploitant aérien que ce soit. Il est très improbable que des munitions soient chargées ainsi à bord d'un avion uniquement pour être transportées;

c) Les appareils de type An-26 et An-32 sont tous deux équipés d'un treuil ou d'un pont roulant. Tous deux sont aussi munis à l'arrière d'une porte et d'une rampe qui peut être rangée sous le fuselage, en vol, pour faciliter le déchargement des munitions par la soute de cargo (voir fig. 18);

Figure 18
An-26 – Schéma illustrant les différentes positions de la rampe



Source : Groupe d'experts.

d) Les munitions chargées sur l'appareil portant le numéro tactique 7717 sont presque certainement des munitions improvisées à vecteur aérien de type 1, que l'on ne peut larguer qu'en les faisant rouler jusqu'à une large porte située dans la partie inférieure ou à l'arrière du fuselage de l'appareil du fait qu'elles n'ont pas de pattes de suspension. L'An-26 basé au Darfour (numéro tactique 7717) se prête donc parfaitement bien à une telle utilisation.

114. Le Groupe d'experts en conclut que l'Antonov An-26 portant le TN 7717 est presque certainement un avion-cargo qui est régulièrement utilisé comme bombardier improvisé. Le transfert au Darfour d'un tel appareil, lorsqu'il sert ensuite de bombardier improvisé, constitue en conséquence presque certainement une violation de l'embargo sur les armes par le Soudan. Le Groupe d'experts ne peut pas exclure la possibilité que des Antonov An-26 portant d'autres numéros tactiques soient également utilisés aux mêmes fins au Darfour.

115. Le largage de munitions improvisées depuis un appareil volant à une altitude comprise entre 5 000 et 8 000 pieds (entre 1 524 et 2 438 m)⁶⁴ qui n'est pas adéquatement équipé pour des opérations de bombardement (pas de mécanisme adéquat de largage, d'engagement des bombes et de localisation et de verrouillage de la cible) a pour résultat des bombardements très imprécis caractérisés par une grande probabilité d'erreur circulaire. Il est vraisemblable que des bombardements

⁶⁴ Une altitude comprise entre 1 700 et 2 700 mètres et considérée comme sûre pour rester hors d'atteinte de tirs antiaériens terrestres. Compte tenu de l'élévation moyenne du Darfour, l'avion vole à une altitude comprise entre 12 000 et 15 000 pieds (4 000 à 5 000 mètres) au-dessus du niveau de la mer, soit l'altitude maximale à atteindre lorsque la cabine n'est pas pressurisée (la porte arrière étant ouverte).

selon cette méthode extrêmement imprécise atteindront des civils et d'autres objectifs civils et l'Antonov An-26 (numéro tactique 7717) est par conséquent fort probablement utilisé en violation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

Antonov An-26 équipé pour être utilisé comme bombardier

116. Il est fort probable que les forces aériennes soudanaises soient également toujours en mesure d'utiliser leur Antonov An-26 comme bombardier lorsqu'il est équipé de points d'emport de type BDZ-34 (voir fig. 19). L'An-26 ST-ZZZZ (numéro de série 10407) était équipé de quatre emports de type BDZ-34 (voir [S/2006/795](#), fig. 10), qui ont été démontés après que l'appareil se soit écrasé en atterrissant à Al Fasher le 7 août 2006. Le fabricant a confirmé au Groupe d'experts qu'il est possible de monter des emports de type BDZ-34 sur n'importe quel An-26 pour le moderniser, cet appareil étant conçu pour en être équipé sans que cela nécessite de modifications majeures⁶⁵. Une fois équipé d'emports de type BDZ-34, un Antonov An-26 est certainement considéré comme un bombardier et non plus un avion de transport⁶⁶.

Figure 19

Systèmes d'emport de type BDZ-34 montés sur un An-26



Source : Flickr.com.

D. Observation au Darfour d'un avion de transport civil immatriculé utilisé à des fins militaires

117. Durant le mandat en cours, le Groupe d'experts a vu un avion civil immatriculé de type Antonov An-74 (ST-BDT) utilisé au Darfour, dont la cargaison a été déchargée par du personnel des forces armées nationales. Le Groupe d'experts avait déjà signalé la présence de cet appareil dans son rapport en date du 1^{er} octobre 2008 ([S/2008/647](#)) et indiqué qu'il était auparavant utilisé en appui direct aux forces

⁶⁵ Lettre datée du 25 décembre 2013 adressée au Groupe d'experts.

⁶⁶ L'Antonov An-32, également utilisé par les forces aériennes soudanaises, est conçu de la même manière que l'An-26 et a une capacité opérationnelle similaire; il pourrait donc être utilisé comme bombardier par les forces aériennes soudanaises.

armées nationales. Ni le Ministère de la défense ni la Direction soudanaise de l'aviation civile n'ont répondu à aucune des demandes du Groupe d'experts concernant les manifestes de vol correspondant aux vols d'approvisionnement effectués au Darfour par cet appareil.

E. Entretien des moyens militaires des forces aériennes soudanaises utilisés au Darfour

118. Un haut responsable des forces aériennes soudanaises a confirmé catégoriquement et sans ambiguïté⁵⁸ au Groupe d'experts, en juin 2013, que le matériel des forces aériennes soudanaises est entretenu sur le complexe d'aviation de la SAFAT sur la base aérienne de Wadi Sayyedna, au nord d'Oumdurman⁶⁷. Le complexe peut assurer l'entretien de troisième et de quatrième niveaux⁶⁸ de tous les hélicoptères et de tous les avions de combat en service des forces aériennes soudanaises, et de tous les avions-cargo de type Antonov opérationnels au Soudan. Cela signifie que l'entretien de l'ensemble des moyens des forces aériennes soudanaises utilisés au Darfour, y compris le Mi-24, le Su-25 et l'An-26, est assuré sur ce site.

119. Le fait que l'appareil doive retourner sur le site en question pour y subir des entretiens de routine signifie que le déploiement d'un avion de remplacement, ou la remise en service au Darfour une fois terminées les opérations de maintenance, constitue presque certainement une violation flagrante des sanctions. Le Groupe d'experts n'a pas été en mesure de déterminer les besoins d'entretien de chaque type d'appareil, et de déterminer ainsi le caractère régulier et systématique de la violation des sanctions par le Gouvernement. Toutefois, le redéploiement constant d'avions et d'hélicoptères au Darfour par le Gouvernement sans autorisation préalable du Comité est devenu une violation systématique de l'embargo sur les armes, comme en a conclu le Groupe d'experts.

120. Le Groupe d'experts a été témoin à Al Fasher de ce qui constitue presque certainement une violation systématique, durant la première semaine de décembre 2013, lors de la rotation d'un Sukhoï de type Su-25 (voir fig. 20). L'appareil (portant le numéro tactique 201) est arrivé à Al Fasher le 2 décembre 2013, sans armes, et a effectué le soir des circuits au-dessus d'Al Fasher. C'est la première fois que le Groupe d'experts a vu cet appareil au Darfour depuis le début du présent mandat. L'appareil portant le numéro tactique 208 était le Su-25 en service depuis le plus longtemps vu au Darfour durant le mandat et a presque certainement dû subir les entretiens de routine prévus⁶⁹. Le 8 décembre 2013, le Groupe d'experts a vu cet appareil quitter Al Fasher à 15 h 40 et s'envoler vers l'est en direction de Khartoum. Le 9 janvier 2014, il n'était pas revenu.

⁶⁷ Voir www.safatavia.com/english/ (consulté le 2 janvier 2014).

⁶⁸ Vérification de l'état du fuselage de la structure de l'appareil et vérification des moteurs, du train d'atterrissage et de l'équipement électronique, respectivement.

⁶⁹ L'appareil portant le numéro tactique a été vu partout au Darfour entre le 12 mai et le 8 décembre 2013.

Figure 20
Appareils portant les numéros tactiques 208 et 214 à 9h45 le 2 décembre 2013 (à gauche) et appareils portant les numéros tactiques 214 et 201 à 17 h 28 le 8 décembre 2013 (à droite)



Source : Groupe d'experts.

VII. Violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme

121. La situation humanitaire et en matière de droits de l'homme au Darfour s'est dégradée au cours de l'année écoulée⁷⁰. En 2013, les affrontements entre le Gouvernement et les groupes d'opposition armés, d'une part, et entre les tribus et au sein de celles-ci, d'autre part, ont eu pour conséquence plus de 450 000 nouveaux déplacés⁷¹.⁷² Ceux-ci sont venus s'ajouter au 1,4 million de déplacés qui se trouvent déjà dans une centaine de camps à travers le Darfour⁷³. Néanmoins, plusieurs milliers de personnes n'ont toujours pas accès à l'aide humanitaire⁷⁴, notamment dans la zone de Djebel Marra⁷⁵.

⁷⁰ Selon le Bureau de coordination des affaires humanitaires, en novembre 2013, on estimait à 6,1 millions le nombre de personnes qui avaient besoin d'aide au Soudan, ce qui représente une augmentation de 37 % par rapport à l'année précédente. Voir www.reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Sudan_SRP_High_Resolution.pdf, p. 5 (consulté le 9 décembre 2013).

⁷¹ Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, cette année, 450 000 personnes ont fui leurs domiciles à cause du conflit au Darfour. Certaines se sont rendues dans les camps de déplacés existants tandis que d'autres ont rejoint des communautés d'accueil ou des regroupements dans d'autres localités. Un peu plus de 2 millions de personnes restent déplacées du fait du conflit et de l'insécurité. Voir www.reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/CHF_Interim_Report_2013%281%29.pdf, p. 6. (consulté le 9 décembre 2013).

⁷² Si divers groupes criminels sont probablement responsables de certaines des attaques contre la population civile, il incombe, en fin de compte, au Gouvernement soudanais d'assurer la sécurité, la paix et l'état de droit au Darfour.

⁷³ Voir www.unocha.org/top-stories/all-stories/sudan-old-crisis-new-challenges-darfur (consulté le 22 mai 2013).

⁷⁴ Très peu d'organisations internationales d'aide sont actuellement en activité au Darfour. En 2009, le Gouvernement soudanais en avait expulsé 10 sous le prétexte qu'elles mènent des activités contraires à la réglementation et aux lois. La décision a été prise immédiatement après l'inculpation du Président soudanais par la Cour pénale internationale.

⁷⁵ Selon le Bureau de coordination des affaires humanitaires, l'ONU estime que quelque 100 000 personnes vivant dans la zone du Djebel Marra sont déplacées ou gravement touchées par le conflit. Les organisations humanitaires n'y ont pratiquement pas accès. Voir www.reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Sudan_Snapshot_30_Sep_2013.pdf (consulté le 17 octobre 2013).

122. Les attaques visant la MINUAD montrent, dans la plupart des cas, l'audace et l'impunité avec lesquelles de nombreux groupes armés opèrent dans la région. Bien que certains membres des Janjaouid, des milices et des groupes armés tribaux continuent de mener des opérations pour le compte du Gouvernement⁷⁶, dans bien des cas ils opèrent de façon isolée. À maintes reprises, le Gouvernement n'avait pu contrôler des groupes armés qu'il parrainait. En témoignent, par exemple, les affrontements entre les groupes armés tribaux et les forces gouvernementales dans les villes de Daein et de Nyala en août et septembre 2013.

123. La situation est semblable en ce qui concerne les affrontements intertribaux. Les groupes armés tribaux, mus par leur loyauté tribale, contribuent à l'augmentation des conflits tribaux. Le Gouvernement et la MINUAD ont tenté, à maintes reprises, de trouver des solutions durables à ces conflits sans succès, bien que des conférences de réconciliation aient permis de parvenir à des solutions temporaires et à des cessez-le-feu. Le manque général d'accès à la justice et à la sécurité favorise une culture d'impunité de poursuite, qui est généralisée au Darfour.

124. Le Groupe a donné au Gouvernement l'occasion de se prononcer sur les investigations qu'il mène dans les trois principaux domaines susmentionnés⁷⁷. Il a communiqué les informations qu'il a obtenues au Gouvernement et a sollicité sa coopération pour faire la lumière sur les éléments de preuve. Malheureusement, le Gouvernement n'a pas encore répondu aux demandes qu'il lui a adressées.

A. Attaques contre le personnel de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et les travailleurs humanitaires

125. En 2013, les attaques contre les travailleurs humanitaires se sont poursuivies. Ainsi, le 7 juillet, deux agents travaillant pour World Vision International ont été tués et un autre blessé à Nyala et, le 26 août, huit membres du personnel du Comité international de la Croix-Rouge recrutés sur le plan national ont été enlevés. Si la plupart des attaques semblent relever de crimes de droit commun, le Gouvernement n'a guère pris de mesures pour mener des enquêtes sérieuses.

126. Pendant la période considérée, les membres du personnel de la MINUAD ont été victimes de violences armées au moins 52 fois, notamment de détournements de voitures, de vols et d'embuscades⁷⁸. Certains de ces incidents ont causé la mort de membres du personnel (voir par. 29).

Attaques contre l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour – Mouhajeriya (18 et 19 avril 2013)

127. Le 6 avril 2013, les forces de l'ALS-MM ont occupé Mouhajeriya à l'issue d'un bref combat contre les forces gouvernementales. Vers 11 heures, un homme qui s'est identifié comme le commandant de la faction ALS-MM à Mouhajeriya a pris contact avec la base d'opérations de la MINUAD et l'a informée que l'ALS-MM

⁷⁶ Selon des informations crédibles émanant de diverses sources confidentielles.

⁷⁷ Lettres du Groupe datées du 20 novembre 2013.

⁷⁸ Voir l'annexe XI pour les attaques contre la MINUAD.

contrôlait Labado et Mouhajeriya et qu'elle devrait se mettre en liaison avec la base d'opérations à l'avenir⁷⁹.

128. Le 7 avril 2013, vu que la situation en matière de sécurité était imprévisible, le commandant de la base d'opérations a écrit au poste de commandement de secteur pour demander des renforts, lesquels ont été retardés car le Gouvernement a refusé de délivrer des habilitations de sécurité aux soldats de la MINUAD pour leur permettre de se déployer à Mouhajeriya. Le 11 avril 2013, le Service de renseignement militaire soudanais a informé la MINUAD que les forces armées menaient des opérations militaires dans la région de Mouhajeriya et que la MINUAD devait faire preuve de patience. Toutes les nombreuses demandes que celle-ci a présentées par la suite en vue de déployer des soldats à Mouhajeriya ont été refusées. Au moment de l'attaque, la base d'opérations de Mouhajeriya ne disposait que de 36 % de son effectif prévu, en raison de perturbations causées par le Gouvernement lors du relèvement des soldats entre les 34^e et 38^e bataillons nigériens et du retard accusé par les renforts.

129. Le 16 avril 2013, des groupes armés tribaux proches du Gouvernement soutenus par les forces armées nationales ont attaqué Labado et Mouhajeriya. Le 17 avril, Labado et Mouhajeriya sont revenus sous le contrôle du Gouvernement. Les 17 et 18 avril, des officiers de l'armée soudanaise se sont rendus à la base d'opérations de la MINUAD pour récupérer un de leurs soldats qui y avait trouvé refuge pendant l'attaque de l'ALS-MM.

130. Le 18 avril 2013, vers 20 h 30, trois à cinq⁸⁰ hommes armés portant l'uniforme de l'armée soudanaise ont fait irruption dans la base d'opérations de la MINUAD en tirant sur la serrure du portail. Une fois à l'intérieur, ils se sont mis à tirer sur les membres du personnel de police civile des Nations Unies, qui ont pu s'échapper indemnes. Toutefois, les balles ont touché certaines installations. Les assaillants ont demandé à haute voix pourquoi la MINUAD n'avait pas empêché que les soldats des forces gouvernementales soient tués pendant l'attaque de l'ALS-MM contre Mouhajeriya. Bien que cette accusation ne soit pas fondée – il ne revient pas à la MINUAD de protéger les forces armées nationales – elle semble indiquer toutefois que les forces gouvernementales locales sont portées à mener des opérations en « représailles » à cette brève attaque de 10 minutes. Les assaillants se sont échappés indemnes.

131. Le 19 avril 2013, vers 1 h 10, une attaque a été lancée avec plus de détermination et a duré deux heures. Un groupe d'hommes armés ont attaqué la base d'opérations à l'aide de fusils d'assaut et de mitrailleuses montées sur des véhicules. Le 34^e bataillon nigérien a repoussé l'attaque, mais un soldat a été tué et deux autres blessés. Les assaillants ont enregistré une victime confirmée. Vers 8 heures, un groupe de véhicules équipés de mitrailleuses a encerclé la base d'opérations, et les occupants se sont mis à tirer en l'air. Les assaillants, accompagnés de présumés soldats des forces gouvernementales, sont entrés dans la base d'opérations et ont demandé à parler au commandant (voir fig. 21). Selon certains témoins, le chef du groupe⁸¹ était très agressif à l'égard du commandant, auquel il a demandé s'il était le commandant qui avait tué ses hommes. Il a exigé un dédommagement de 250 000

⁷⁹ Sources confidentielles.

⁸⁰ Les chiffres varient selon les souvenirs des témoins.

⁸¹ Le Groupe a identifié ce personnage qui est très probablement l'un des auteurs de l'attaque.

livres soudanaises (56 800 dollars)⁸², sinon il lancerait une nouvelle attaque et détruirait la base d'opérations. Les renforts de la MINUAD sont arrivés pendant ces discussions et la situation a été désamorcée. Les agresseurs ont quitté la base d'opérations.

Figure 21

Soldats en uniforme du Gouvernement qui se sont rendus à la base d'opérations de la MINUAD pour réclamer une indemnisation après avoir récupéré le corps de l'assaillant sur le lieu



Source : Confidentielle.

132. Quelque temps après le départ des assaillants, les officiers des forces armées nationales qui s'étaient précédemment rendus à la base d'opérations les 17 et 18 avril 2013 sont arrivés et ont informé le commandant de la base d'opérations que le Wali du Darfour oriental, Abdul Hamid Musa Kasha, allait venir à brève échéance⁷⁹. Celui-ci est arrivé vers midi et a assuré la MINUAD qu'il n'y avait pas lieu de verser le prix du sang exigé et que cet incident ne se reproduirait pas.

133. Le Groupe d'experts a obtenu des éléments de preuve indiquant qu'il est quasiment certain que le groupe qui serait responsable de l'attaque contre la base d'opérations de la MINUAD à Mouhajeriyia s'appelle Savana ou Safana⁸³. Il est aussi quasiment certain que ce groupe est dirigé par Mohamad Adam (alias Savana ou Rizkalla). Ce groupe, qui a précédemment reçu des armes et un entraînement du Gouvernement, a participé directement à la reprise de Labado et de Mouhajeriyia. D'autres éléments de preuve indiquent que le Gouvernement a confié au groupe la responsabilité de contrôler 11 localités au Darfour méridional et au Darfour oriental, notamment Donkey Dres, Oum Kasola, Ngunya, Graid, Labado, Shearia, Mouhajeriyia et Assalaya⁷⁹. Le Groupe d'experts est quasiment certain que l'attaque a été menée par des membres de Savana à la connaissance des forces armées nationales et avec leur assentiment ou leur appui. Il est fort probable que le Gouvernement ait été impliqué dans l'attaque car :

a) Le Gouvernement exerçait un contrôle tactique sur la localité de Mouhajeriyia au moment des attaques;

⁸² Taux de change officiel au 23 octobre 2013 (www.xe.com).

⁸³ La graphie du nom dépend de la prononciation du locuteur. Savana est utilisé dans la suite du rapport.

b) Des soldats du Gouvernement s'étaient rendus à la base d'opérations de la MINUAD quelques heures avant et après les attaques;

c) Le Gouvernement savait que la base d'opérations de la MINUAD était en sous-effectif, d'autant qu'il avait retardé le relèvement prévu des soldats avant les attaques et le déploiement de renforts pendant les attaques;

d) Il est très probable que le soldat des forces gouvernementales qui s'était réfugié dans la base d'opérations de la MINUAD ait fourni des renseignements concernant le cadre opérationnel de la base;

e) L'intensité et la durée des attaques ne pouvaient échapper aux forces de sécurité gouvernementales qui se trouvaient à proximité de la base d'opérations de la MINUAD;

f) C'est un officier des forces armées nationales qui a soulevé la question du « prix du sang »;

g) Le représentant de l'administration locale (Wali) a implicitement accepté les attaques, ayant donné des instructions pour que le « prix du sang » ne soit pas exigé;

h) À ce jour, ni le Procureur spécial pour les crimes commis au Darfour ni tout autre service d'enquête du Gouvernement n'ont diligenté d'enquêtes officielles;

i) Le Gouvernement n'a fourni aucune information à ce jour sur cette affaire malgré les demandes officielles et officieuses qui lui ont été adressées.

Attaques contre l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour – Khor Abeche (13 juillet 2013)

134. L'attaque meurtrière qui a visé une patrouille de la MINUAD le 13 juillet 2013 avait un précédent particulièrement important. Le 28 juin 2013, vers 12 h 5, une patrouille du 7^e bataillon tanzanien de la taille d'une compagnie a été attaquée. La patrouille, qui se déplaçait à bord de 10 véhicules, dont deux véhicules blindés de transport de troupes et deux porte-canon, a été désarmée et dépossédée de quatre véhicules et de divers armements⁸⁴ lorsqu'elle est tombée dans une embuscade tendue par 6 à 10 individus en civil⁸⁵. Les assaillants ont arrêté le convoi en se faisant passer pour des soldats de l'armée soudanaise, mais le Groupe d'experts est presque certain qu'il s'agissait en fait de membres d'un groupe janjaouid ou d'un groupe armé tribal⁸⁶. La patrouille n'a pas opposé de résistance.

135. Le territoire aux alentours de la base d'opérations de Khor Abeche est sous l'influence de l'ALS-MM, de groupes armés tribaux, de milices, de Janjaouid et du Gouvernement, sans qu'aucun groupe n'exerce vraiment un contrôle total. Les groupes armés tribaux, les Janjaouid et les milices opèrent dans une zone située entre les zones contrôlées par le Gouvernement et par l'ALS-MM⁷⁹.

⁸⁴ Les assaillants ont aussi volé deux mitrailleuses semi-lourdes, un lance-roquette et trois mitraillettes ainsi que 800 munitions de 12,7 mm, 90 munitions de 7,62 mm et 11 roquettes.

⁸⁵ Le convoi de la MINUAD revenait d'une patrouille régulière à Banjadeed et Hi-Awady. L'embuscade a été tendue à environ 10 km de la base d'opérations de Khor Abeche. Aucun coup de feu n'a été tiré par la patrouille ou le groupe armé. Selon des témoins, certains des assaillants étaient partiellement habillés en treillis militaire (information de sources confidentielles).

⁸⁶ Selon des sources confidentielles, les assaillants pourraient être de la tribu Marharia à cause de leur accent.

136. Il est très probable que cette première attaque ait servi d'essai et qu'elle ait donné aux assaillants la confiance et l'expérience tactique nécessaires pour lancer la deuxième attaque plus meurtrière contre le 7^e bataillon tanzanien.

137. Le 13 juillet 2013, une patrouille du 7^e bataillon tanzanien de la taille d'un peloton a été attaquée à environ 22 kilomètres de la base d'opérations de Khor Abeche. La patrouille se rendait au camp de déplacés de Deberina dans la ville de Mershing. Au cours de l'attaque, 7 soldats de la paix tanzaniens et 1 conseiller de police sierra-léonais ont trouvé la mort et 16 soldats de la paix ont été blessés. Les assaillants ont pris un véhicule, des armes et des munitions⁸⁷. Au moins deux soldats de la paix ont été exécutés de sang froid.

138. Les assaillants portaient différents types d'uniforme et des turbans. Ils se déplaçaient à bord de quatre camionnettes Toyota Land Cruiser camouflées armées et ont mené l'attaque à l'aide de lance-roquettes et de mitrailleuses semi-lourdes. Bien que le Groupe dispose d'informations crédibles concernant l'identité des auteurs éventuels ou présumés, il n'a pas encore obtenu de confirmation indépendante. Toutefois, il est très probable que les assaillants soient des membres d'un groupe janjaouid.

139. À l'issue de ses enquêtes, le Groupe d'experts est arrivé aux conclusions suivantes :

a) Des groupes janjaouid ont presque certainement joué un rôle de premier plan dans les attaques les plus spectaculaires contre la MINUAD (à Khor Abeche, le 13 juillet 2013, et à Mouhajeriya, les 18 et 19 avril 2013), les auteurs ayant le profil de certains éléments janjaouid bien connus⁷⁹. Ces groupes sont également à l'origine de crimes violents commis contre des déplacés et des tribus, voire, dans certains cas, contre le Gouvernement lui-même⁸⁸;

b) Dans certains cas, les groupes janjaouid ont pu agir pour leur propre compte, sans la permission du Gouvernement et à son insu. Il n'empêche que le Gouvernement devrait aussi assumer une part de responsabilité pour ces attaques car il est fort probable qu'il continue d'armer, de soutenir, d'utiliser ou de tolérer plusieurs des factions janjaouid⁸⁹. Il incombe au Gouvernement la responsabilité d'enquêter sur les crimes auxquels ces groupes armés auraient participé et d'en poursuivre les auteurs. Le Groupe n'a connaissance d'aucun résultat concret obtenu par le Gouvernement à part des déclarations publiques sur le fait qu'il s'acquitte de ses obligations à cet égard;

c) Il est presque certain que certaines des attaques contre la MINUAD, par exemple celle qui a visé la base d'opérations de Mouhajeriya les 18 et 19 avril 2013, n'auraient pu avoir lieu sans la connaissance, la participation ou l'assentiment du Gouvernement. Toutes les attaques visant les soldats de la MINUAD sur lesquelles le Groupe a mené des enquêtes ont eu lieu dans des zones sous le contrôle direct du

⁸⁷ Au total, 24 mitraillettes, 2 mitrailleuses lourdes de 12,7 mm et 2 mitrailleuses semi-lourdes de 7,62 mm sont perdues.

⁸⁸ Par exemple, pendant les affrontements qui ont eu lieu à Daein et à Nyala en août et septembre 2013.

⁸⁹ S'il est établi que l'appui fourni aux Janjaouid et aux groupes armés tribaux par le Gouvernement a baissé, il est clair pour le Groupe que cet appui n'a pas totalement cessé, comme il ressort d'une analyse de divers éléments de preuve.

Gouvernement ou des milices, des Janjaouid ou d'autres groupes armés sous son influence;

d) Il est certain que toutes les attaques contre la MINUAD étaient délibérées. Il n'est pas possible que les auteurs n'aient pas reconnu les forces de la MINUAD. En effet, tous les véhicules et les locaux de la MINUAD sont clairement identifiables, et toutes les attaques se sont déroulées sur un territoire où la présence de la MINUAD est de notoriété publique;

e) S'agissant du mobile des attaques, il est fort probable que le vol ait été la raison principale dans la plupart des cas⁹⁰. Il est aussi possible que la vengeance avec l'intention de causer autant de dégâts que possible ait été l'un des objectifs des assaillants⁹¹;

f) Rien n'indique à ce jour que les groupes d'opposition armés aient participé aux attaques menées contre la MINUAD pendant la période considérée;

g) Les soldats de la paix des Nations Unies au Darfour jouissent de la même protection juridique que les civils au regard du droit international humanitaire; par conséquent, le fait de les prendre pour cible est une violation grave du droit international humanitaire et peut constituer un crime de guerre⁹².

B. Attaque contre le MJE-Bashar (12 mai 2013)

140. Le 12 mai 2013, alors qu'il se rendait du Tchad au Soudan, le chef de la faction dissidente minoritaire du MJE (MJE-Bashar), Mohammed Bashar, s'est arrêté pour se reposer dans la vallée de Bamina, à l'intérieur du Tchad à quelque 4 kilomètres de la frontière⁹³.⁹⁴ Il a reçu un coup de fil d'un agent de renseignement soudanais l'informant que quelqu'un dans son entourage communiquait des informations au MJE et qu'une attaque était imminente. L'informateur du MJE, un Tchadien, avait fourni un appui logistique (des véhicules) au MJE lorsque le mouvement était encore une seule entité. Avant que Bashar ne puisse confronter l'informateur, son groupe a été attaqué⁹⁵. Selon des témoins, ils ont été surpris par une puissance de feu foudroyante et n'ont donc pas pu se défendre efficacement⁹⁶.

⁹⁰ Tout indique que les Janjaouid, les milices et les groupes armés tribaux ont de plus en plus recours au crime pour poursuivre leurs activités. La raison en est la crise économique actuelle au Soudan, qui a amené le Gouvernement à mettre fin à l'appui apporté aux groupes armés qu'il parraine ou à le réduire substantiellement.

⁹¹ Comme c'est le cas de l'attaque qui a visé la base d'opérations de Mouhajeriya.

⁹² Par exemple, la règle 33, portant sur le personnel et le matériel employés dans une mission de maintien de la paix. Voir www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/pcustom.htm (consulté le 12 novembre 2013).

⁹³ Des témoins ont également indiqué que des agents de renseignement tchadiens avaient suggéré à Bashar d'attendre ses renforts avant de traverser la frontière.

⁹⁴ Bien que le MJE ait déclaré que l'attaque a eu lieu au Darfour, le Groupe est presque certain qu'elle s'est déroulée sur le territoire tchadien.

⁹⁵ Les survivants ont raconté qu'ils ont pu échapper à l'attaque parce que leur groupe était éparpillé sur une vaste étendue.

⁹⁶ Selon certains témoignages, les assaillants se déplaçaient à bord de plus de 34 véhicules, quatre à cinq personnes en moyenne occupant chaque véhicule. Le groupe Bashar comprenait environ 60 personnes, selon des sources confidentielles.

141. Tous les témoins s'accordent sur le fait que Bashar et Arkou Suliemen Dahia (chef adjoint du MJE-Bashar) ont été grièvement blessés pendant l'assaut initial, au cours duquel quatre membres de l'équipe chargée d'assurer la sécurité personnelle de Bashar ont été tués sur le coup. Les six personnes qui restaient, dont Bashar et Dahi, ont été ensuite exécutées⁹⁷.

142. Les témoins ont également indiqué que le MJE a capturé 28 à 32 membres du MJE-Bashar, lesquels ont été informés qu'ils étaient tous considérés comme des traîtres et qu'ils allaient être jugés par la direction du MJE⁹⁷. Selon un témoin, les forces du MJE qui ont mené l'attaque se trouvent actuellement dans les parages du Soudan du Sud et du Kordofan méridional, où elles détiennent probablement les otages⁹⁷. On ignore toutefois si les captifs sont en vie ou non.

143. Les témoins qui se sont échappés ont déclaré avoir reconnu certains des assaillants, qui furent leurs camarades, et ont livré quelques noms au Groupe. Celui-ci a confirmé, auprès de diverses sources, les noms de trois assaillants présumés : Mohamad Yusuf Ibrahim (alias Sultan), Mahdi Ismail (alias Djabal Moune ou Jebel Moon) et Fidiel Mohamad Rohema, qui commandait les opérations sur le terrain et qui a été par la suite tué au combat en novembre 2013⁹⁷.

144. Le MJE a reconnu publiquement avoir mené l'attaque, et le Groupe est convaincu de l'exactitude de cette reconnaissance de responsabilité⁹⁸. Lors des réunions avec le Groupe, les représentants du MJE ont clairement indiqué que cet incident devrait être considéré non pas comme un obstacle au processus de paix, mais plutôt comme une lutte interne au MJE, au cours de laquelle celui-ci a appliqué son propre « code d'honneur » face à un acte de trahison⁹⁹.

145. L'attaque du MJE constitue une grave violation des principes du droit international humanitaire, notamment les suivants :

- a) Il faut respecter les personnes hors de combat et celles qui ne prennent pas part aux hostilités, qui doivent être protégées et traitées avec humanité;
- b) Il est interdit de tuer ou blesser un ennemi qui se rend, ou qui est hors de combat;
- c) Les blessés et les malades doivent être soignés et protégés par la partie au conflit qui les a en son pouvoir;
- d) Les combattants capturés et les civils doivent être protégés contre les actes de violence et de représailles;

⁹⁷ Sources confidentielles.

⁹⁸ Le Secrétaire politique du MJE, Suleiman Sandal, a déclaré que Bashar et ses combattants sont revenus du Tchad équipés de véhicules et d'armes que leur a fournis le Président tchadien pour les attaquer. Il a ajouté que les combattants du MJE ont repoussé une attaque menée par le groupe dissident à l'intérieur du territoire soudanais et a souligné que Bashar et son adjoint ont été tués pendant les affrontements. En ce qui concerne les autres membres du groupe de Bashar que le MJE détient, Sandal a indiqué qu'ils « seront jugés devant les tribunaux du MJE. Ils ne sont pas des prisonniers de guerre comme on le dit; ce sont des membres de notre mouvement et ils seront jugés pour trahison et comportement déloyal ». Voir www.sudantribune.com/spip.php?article46575 (consulté le 22 mai 2013). Cette information a été également communiquée oralement au Groupe lors d'une réunion avec le MJE.

⁹⁹ Réunions du Groupe avec le MJE.

- e) Il est interdit de prendre des otages¹⁰⁰.

C. Violence intertribale et litiges fonciers ou liés aux ressources

146. La violence intertribale n'est pas une nouveauté au Darfour. Toutefois, en 2013, le nombre d'affrontements violents entre tribus armées (voir l'annexe XII du présent rapport) et celui des victimes ont considérablement augmenté. Plusieurs des 450 000 personnes déplacées cette année sont la conséquence de cette violence tribale¹⁰¹. Les efforts entrepris par le Gouvernement pour résoudre les conflits tribaux par des mécanismes traditionnels n'ont guère permis de pacifier la région. Plusieurs accords de paix ont ainsi été conclus entre les différentes tribus, notamment entre Beni Hussein et Abbala/Rezeigat, entre Misseriya et Salamat, et entre Abbala et Beni Hussein. Toutefois, aucun de ces accords ne représente une solution à long terme aux conflits tribaux.

147. Le Groupe a enquêté sur les affrontements armés qui ont opposé, à partir du 5 janvier 2013, les tribus Abbala/Rezeigat et Beni Hussein qui, selon le droit coutumier, contrôlent les ressources naturelles de la région de Djebel Amer et en bénéficient. Depuis 2012, ce contrôle s'étend également à l'exploitation de l'or en quantités commerciales viables. Des témoins ont déclaré que des membres abbala des Forces centrales de réserve de la police et de la garde-frontière, lourdement armés et natifs des cinq États du Darfour, ont participé à ces attaques. On a aussi présenté comme éléments de preuve l'identité et le rang des responsables des Forces centrales de réserve de la police qui y auraient participé. Le Groupe n'est toutefois pas encore en mesure de vérifier de façon indépendante l'exactitude de ces déclarations ni l'identité des auteurs présumés.

148. Le Groupe a également enquêté sur les combats qui ont eu lieu entre les tribus Ma'alia et Rezeigat dans la région de Daein en juillet, août et septembre 2013, et qui ont débouché sur l'expulsion des Ma'alia de la région¹⁰². Il importe de noter que pendant ces affrontements, le Gouvernement n'a pas été capable, ou n'avait pas la volonté, d'y mettre fin¹⁰³.

¹⁰⁰ Ces principes sont consacrés dans plusieurs instruments internationaux, notamment dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977. C'est le droit international coutumier. Voir par exemple la règle 47 selon laquelle il est interdit d'attaquer des personnes reconnues comme étant hors de combat, et la règle 96, selon laquelle il est interdit de prendre des otages. Voir www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/pcustom.htm (consulté le 12 novembre 2013).

¹⁰¹ Il y a une « recrudescence de la violence », due en partie aux affrontements entre les rebelles et le Gouvernement mais essentiellement aux combats entre ethnies, « qui sont véritablement la principale source de la violence, des victimes et du déplacement de populations civiles », AFP citant M. Mohamed Ibn Chambas, Chef de la Mission ONU/Union africaine au Darfour; « Le nouveau Chef de la mission au Darfour dit que la paix ne peut être imposée » Ian Timberlake, 21 juin 2013, AFP.

¹⁰² Le 18 août 2013, la MINUAD a transporté par avion plus de 300 Ma'alias de Daien (Darfour oriental) à Abou Karinka, situé à quelque 50 km au nord d'El Dein. Les Ma'alias se sont réfugiés à l'aéroport de Daien car ils craignaient d'être attaqués par les Reizegat. www.unamid.unmissions.org/Default.aspx?ctl=Details&tabid=11026&mid=14213&ItemID=22597 (consulté le 12 août 2013).

¹⁰³ Le Wali du Darfour oriental, Abdul Hamid Musa Kasha, a déclaré que l'État ne contrôle pas la situation et qu'il n'est pas en mesure de mettre fin au combat. Voir www.radiodabanga.org/ar/node/54662. (consulté le 12 août 2013).

149. Certaines données indiquent qu'outre les affrontements intertribaux, des éléments des Forces centrales de réserve de la police et de la garde-frontière ont combattu à Da'in en juillet et août 2013¹⁰⁴. Il est toutefois difficile de déterminer si ces groupes agissent pour le compte du Gouvernement ou s'ils sont motivés uniquement par leurs affinités tribales avec les Rezeigat ou les Ma'alias.

150. La dynamique et le mobile des conflits intertribaux sont évidents. Des facteurs traditionnels continuent d'alimenter le conflit, notamment : *assabiyyah*, le sentiment d'appartenir à la tribu, qui nourrit l'esprit de vengeance; le dysfonctionnement de l'administration; le désir de s'approprier des ressources naturelles rares (eau, or, etc.) et la lutte pour le pouvoir politique exercé sur la terre partagée par diverses tribus. Cette situation tient à une mauvaise gestion des ressources naturelles, à la propriété contestée des ressources et à un état de droit déficient qui ne permet pas de résoudre efficacement le problème de l'utilisation des terres et des ressources.

151. Le Groupe note qu'au-delà de la question immédiate du contrôle matériel de la terre et des ressources naturelles se pose un problème de plus vaste portée, celui de savoir à qui appartient légalement la terre ou les ressources. Il semble que le droit qu'exercent les tribus sur la terre n'est fondé que sur la coutume et la pratique. L'incertitude juridique qui découle de cette situation fait que les tribus ne peuvent pas faire valoir des droits de propriété devant les tribunaux. Plutôt que d'encourager une évolution vers la certitude juridique fondée sur un régime de titres fonciers et d'utilisation des terres acceptable pour toutes les parties prenantes, le Gouvernement contribue en fait à prolonger le conflit tribal en encourageant toujours le recours à des mécanismes traditionnels de plus en plus inefficaces. De l'avis du Groupe, une solution équilibrée, qui allie un régime juridique formel de titres fonciers et l'application parallèle et plus efficace de mécanismes traditionnels révisés, reconnaîtrait la réalité sur le terrain et contribuerait pour beaucoup à résoudre cette question particulière. Ce serait également un important pas vers un régime de droit plus efficace, ce qui pourrait contribuer considérablement à réduire la violence dans la région¹⁰⁵.

Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (Ali Kushayb ou Kosheib)

152. Ali Kushayb¹⁰⁶ est un ancien chef de milice qui est maintenant un haut responsable des Forces centrales de réserve de la police. Bien que les autorités soudanaises l'aient détenu en 2007, pour des chefs d'accusation non liés à ses fonctions, puis en 2008, le Gouvernement l'a relâché faute de preuves.

153. Vers fin janvier 2013, Kushayb aurait fait un discours enflammé dans un marché au Darfour méridional, dans lequel il aurait déclaré qu'il n'était pas seulement un officier des Forces centrales de réserve de la police mais aussi un officier janjaouid capable de défendre sa terre de Ta'aisha, et a appelé les combattants ta'aisha à protéger leur terre. Des témoins ont déclaré l'avoir vu participer aux attaques menées en avril 2013 contre des villages aux alentours d'Abou Jeradil au Darfour central¹⁰⁷. Le Groupe poursuit ses enquêtes.

¹⁰⁴ Sources confidentielles.

¹⁰⁵ Le Groupe sait que les causes du conflit au Soudan sont multifformes et que le renforcement de l'état de droit n'est qu'une des nombreuses étapes nécessaires pour parvenir à un règlement.

¹⁰⁶ Voir le mandat d'arrêt délivré à son encontre à l'adresse : www.icc-cpi.int (ICC-02/05-01/07-3).

¹⁰⁷ Selon Human Rights Watch, des témoins ont placé Kushayb sur le lieu d'une attaque menée contre la ville d'Abou Jeradil, à 30 km au sud d'Oum Dukhun, le 8 avril 2013. Des membres des

Allégations de torture de combattants de groupes d'opposition armés

154. En août 2013, le MJE a prétendu que trois de ses membres (Ibrahim Abbaker Hashim Idriss, Abdel Aziz Nour Usher et Ustaz Mohamed Mansour Kitir Abdelrahim), actuellement détenus à la prison Kober à Khartoum, ont été soumis à des actes de torture et autres traitements cruels et inhumains¹⁰⁸.

155. Le Groupe d'experts a officiellement demandé à avoir accès aux prisonniers afin de vérifier l'exactitude des allégations¹⁰⁹, mais s'est vu opposer une fin de non-recevoir. Le Gouvernement a eu plusieurs occasions de clarifier la situation mais ne l'a toujours pas fait. N'étant pas encore en mesure de vérifier la véracité des allégations faites par le groupe armé en raison du refus du Gouvernement de lui permettre d'avoir accès aux intéressés, le Groupe d'experts estime qu'il est fort probable que les allégations soient fondées.

Enfants soldats

156. Pendant la période considérée, le Groupe n'a pas eu de preuve d'une utilisation généralisée d'enfants soldats dans le conflit au Darfour. La Section de la protection de l'enfance de la MINUAD collabore directement et très efficacement avec le Gouvernement et les groupes d'opposition armés pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats dans le conflit.

157. En effet, de nombreux belligérants, notamment le MJE, l'ALS-AW et l'ALS-MM¹¹⁰ ont élaboré des plans d'action attestant leur engagement à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats, ou ont émis des ordres interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats. Certains groupes d'opposition armés ont également pris des mesures pour empêcher d'autres recrutements sans mettre d'obstacle à l'accès aux équipes de surveillance et ont coopéré avec la Commission de désarmement, démobilisation et réintégration du Soudan. Par ailleurs, les forces armées nationales s'emploient à appliquer un plan d'action pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats; la loi relative aux forces armées de 2007 et la loi relative à l'enfant de 2010 érigent en infraction pénale le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats.

158. Néanmoins, on enregistre toujours quelques rares cas isolés où des mineurs ont participé à des affrontements armés. Ainsi, le 30 septembre 2013, l'ALS-MM, agissant au nom du Front révolutionnaire soudanais, a indiqué avoir remis au Comité international de la Croix-Rouge un garçon de 15 ans qui avait été capturé pendant la bataille de Sarafaya, à 120 kilomètres à l'ouest d'Al Fasher, en juin 2013¹¹¹.

tribus Misseriya, Ta'isha et Salamat se sont violemment affrontés dans cette zone pendant la première moitié de l'année. Voir www.hrw.org/news/2013/06/03/sudan-icc-suspect-scene-fresh-crimes (consulté le 15 juin 2013).

¹⁰⁸ Voir par exemple www.radiodabanga.org/node/55402 (consulté le 15 septembre 2013).

¹⁰⁹ Lettre du Groupe datée du 20 novembre 2013.

¹¹⁰ Le 18 décembre, l'ALS-MM a émis un ordre interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats dans ses rangs. Voir unamid.unmissions.org/Default.aspx?tabid=11027&ctl=Details&mid=14214&ItemID=23031&language=en-US (consulté en décembre 2013).

¹¹¹ *15-year-old PoW handed to Red Cross in Darfur*, Radio Dabanga, 1^{er} octobre 2013, Disponible à www.radiodabanga.org/node/56743 (consulté en novembre 2013).

159. Le Groupe ne peut écarter la possibilité d'une participation de mineurs aux affrontements tribaux¹¹² et aux troubles sociaux¹¹³, question qui mérite d'être suivie très étroitement¹¹⁴.

Violence sexuelle et sexiste

160. Le consultant pour la violence sexuelle et sexiste a été informé que nombre des cas de violence se produisaient lorsque les femmes quittaient les camps ou zones d'accueil de déplacés pour aller ramasser du bois de feu ou pour mener des activités commerciales ou agricoles, même si certains incidents ont eu lieu à l'intérieur des camps de déplacés. Les femmes ont indiqué qu'il s'agissait en général de voies de fait et de vols mais qu'elles étaient aussi la cible de violences sexuelles, notamment de viol¹¹⁵. Les incidents résultent parfois de tensions, lorsque des individus armés font paître leur bétail sur les terres cultivées par les déplacés. Les femmes ont également fait état d'une multiplication des cas de violences sexuelles perpétrées par des jeunes armés.

161. Le Groupe est arrivé à la conclusion que les incidents de violence sexuelle et sexiste ne sont ni organisés ni systématiques et qu'il s'agirait d'agressions opportunistes perpétrées par des groupes d'individus armés; nombre des auteurs restent inconnus ou sont juste qualifiés de Janjaouid ou de membres des forces de sécurité du Gouvernement soudanais. La violence sexuelle et sexiste semble être le résultat du désordre qui règne au Darfour plutôt qu'une tactique de guerre. La plupart des cas ne sont pas signalés par crainte de la stigmatisation sociale et de représailles et à cause du manque de confiance dans les autorités gouvernementales. Plusieurs témoins ont indiqué qu'une enquête de suivi est rarement diligentée lorsqu'une affaire à caractère pénal de cette nature est portée à la connaissance des autorités soudanaises. Dans certains cas, les victimes n'informent que la police de la MINUAD, qui ne peut que renvoyer l'affaire aux autorités locales. Pour toutes ces raisons, les auteurs restent impunis dans la plupart des cas.

VIII. Mise en œuvre de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs

A. Poursuite de l'enquête concernant les individus désignés

162. Dans sa résolution 1672 (2006), adoptée en avril 2006, le Conseil de sécurité désignait quatre individus. Le Groupe a rencontré l'un d'entre eux et obtenu des informations supplémentaires sur deux autres au cours de la période faisant l'objet

¹¹² « *Militias recruit young Darfuris to fight in East Jebel Marra* », Radio Dabanga, 28 novembre 2013. Disponible à www.radiodabanga.org/node/60296 (consulté en novembre 2013).

¹¹³ Le Chef de la police du Darfour méridional, le général de division Ahmed Osman Mohamed, a estimé que 20 000 armes à feu se trouvaient entre les mains de civils au Darfour méridional et a indiqué qu'il avait même vu des enfants portant des kalachnikovs. Voir *20,000 weapons in hands of South Darfur citizens, children: Police Chief*, Radio Dabanga, 6 septembre 2013; disponible à www.radiodabanga.org/node/55606 (consulté en septembre 2013).

¹¹⁴ Le 26 juillet 2013, Musa Hilal a adressé à tous les membres de la communauté nomade et de la tribu Mahameed un ordre interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats.

¹¹⁵ Le Groupe ne peut donner le nombre de cas de violence sexuelle et sexiste. Les rapports du Secrétaire général sur la MINUAD pour 2013 en recensent 72. Voir S/2013/225, S/2013/420 et S/2013/607.

du rapport. Bien que le conflit se poursuive au Darfour, aucune personne ou entité n'a été inscrite sur la liste des sanctions ni n'en a été retirée depuis avril 2006.

Cheikh Musa Hilal, Chef suprême de la tribu Jalul au Darfour septentrional

163. Le Groupe s'est entretenu avec Cheikh Musa Hilal le 21 janvier 2014.

164. Le Gouvernement soudanais doit encore prendre des mesures pour mettre en œuvre l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005). Il n'a ni demandé ni reçu d'exemption aux mesures de gel des avoirs prises par le Comité pour pouvoir verser salaires, pensions ou prestations, ainsi que l'indiquait le rapport final du Groupe en date du 22 janvier 2013 (S/2013/79).

165. Le Groupe a obtenu sur le site Web officiel de l'Assemblée nationale du Soudan¹¹⁶ les nouveaux éléments identificatoires suivants concernant l'individu susmentionné : Musa Hilal Abdalla Al Nasim. D'après un membre de sa famille proche, le nom de son père est Hilal, celui de son grand-père est Abdalla et celui de son arrière-grand-père Al Nasim. D'après plusieurs sources bien informées, il semble en outre qu'au Soudan, il n'existe pas forcément de « nom de famille » officiel et que le nom du grand-père et de l'arrière-grand-père peut ainsi être utilisé comme nom de famille. Outre qu'il s'agit là d'un titre, son alias est « cheikh ».

166. Un proche de Cheikh Hilal a confirmé au Groupe que l'individu désigné avait une cinquantaine d'années et, selon le site Web de la *Sudan Tribune*, qu'il était né en 1961¹¹⁷.

¹¹⁶ Voir l'appendice A de l'annexe XIII.

¹¹⁷ « Profile: Musa Hilal from a convicted felon to a government official », *Sudan Tribune*, 22 janvier 2008. Peut être consulté sur le site www.sudantribune.com/spip.php?page=imprimable&id_article=25660 (lien vérifié le 16 janvier 2014).

Figures 22 a) et b)
Musa Hilal



Source : www.telegraph.co.uk/news/worldnews/africaandindianocean/sudan/1576269/Militia-leader-to-advise-Sudanese-regime.html (lien vérifié le 16 janvier 2014) et www.sudanjem.com/2013/12/47 (lien vérifié le 12 janvier 2014).

167. D'après le site Web officiel de l'Assemblée nationale et plusieurs documents obtenus par le Groupe et signés par Musa Hilal Abdalla (voir annexe XIII au présent rapport et fig. 23 et 24), celui-ci a les responsabilités et le statut ci-après :

- a) Fondateur des milices janjaouid;
- b) Représentant à l'Assemblée nationale du district d'Al Waha;
- c) Membre du Comité de sécurité de défense nationale de l'Assemblée nationale;
- d) Membre du parti au pouvoir (Parti du Congrès national)¹¹⁸;
- e) Conseiller au Département des affaires fédérales;
- f) Administrateur en chef local et dirigeant communautaire de la tribu Mahameed [ou *Nazir* de la tribu Mahameed (clan de la tribu Rezeigat)].

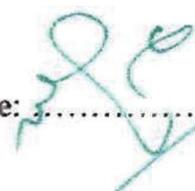
168. D'après des sources bien informées, Cheikh Musa Hilal réside souvent dans sa ville d'origine de Kabkabiyah et dans la ville de Koutoum (État du Darfour septentrional). Il a également résidé à Khartoum.

¹¹⁸ Les informations faisant état du fait qu'il a quitté le Parti du Congrès national ne sont pas confirmées et d'autres rejettent cette allégation.

Figure 23
Signature de Musa Hilal (26 juillet 2013)
 (Administrateur en chef local et dirigeant communautaire
 Cheikh Musa Hilal)

The Native Chief Administrator and Community Leader

Sheikh Musa Hilal

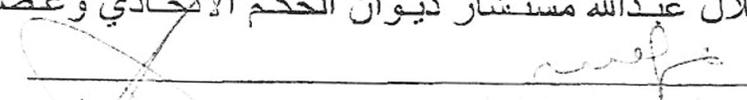
Signature:  Date: 26/07/2013

Source : Confidentielle.

Note : Une copie du document se trouve à l'appendice C de l'annexe XIII du présent rapport.

Figure 24
**Signature de Cheikh Musa Hilal Abdalla, Conseiller au Département
 des affaires fédérales et membre du Parlement soudanais
 (10 septembre 2013)**

١- الشيخ / موسى هلال عبدالله مستشار ديوان الحكم الاتحادي وعضو
 البرلمان السوداني



Source : Confidentielle.

Note : Une copie du document se trouve à l'appendice D de l'annexe XIII du présent rapport.

Violation de l'interdiction de voyager

169. Le Groupe a enquêté sur une violation de l'interdiction de voyager commise par Cheikh Musa Hilal. Dans un entretien accordé à la presse le 4 mars 2013, ce dernier a confirmé qu'il s'était rendu récemment dans les Émirats arabes unis pour affaires personnelles mais également afin d'examiner l'Accord de Doha avec certains membres des mouvements soudanais¹¹⁹. Le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'ONU a, dans une lettre datée du 9 octobre 2013, informé le Groupe que les autorités des Émirats arabes unis n'avaient trouvé aucune trace officielle de l'entrée dans le pays ou de la sortie du pays de Cheikh Musa Hilal. Elles ont confirmé que Cheikh Musa Hilal figurait sur la liste des individus visés par l'interdiction de voyager.

170. En outre, Cheikh Musa Hilal a confirmé au Groupe qu'il s'était rendu à Doubaï de la fin novembre 2012 à la mi-février 2013 où il avait élu domicile à la

¹¹⁹ Entretien figurant à l'appendice E de l'annexe XIII.

résidence hôtelière Al Raya¹²⁰. Le Groupe a également appris qu'il avait emprunté la compagnie aérienne Emirates pour se rendre directement de Khartoum à Doubaï et était rentré à Khartoum en utilisant cette même compagnie. D'après une source confidentielle et crédible qui a vu Cheikh Hilal à Doubaï, l'individu désigné voyageait avec un passeport soudanais rouge et le Groupe a confirmé qu'il s'agissait là d'un passeport diplomatique soudanais délivré par le Gouvernement¹²¹. Il est fort probable que Cheikh Musa Hilal a voyagé avec un passeport diplomatique comportant les nouveaux éléments identificatoires susmentionnés, ou différents alias, mais pas les noms qui sont connus et qui apparaissent sur la page Web du Comité.

Gabril Abdul Kareem Barey (également connu sous le nom de « Tek »), ancien commandant des opérations du Mouvement national pour la réforme et le développement

171. Le Groupe a rencontré Gabriel Abdul Kareem Barey (également connu sous le nom de « Tek ») les 20 mai et 5 décembre 2013 à Al Fasher.

172. Le Ministre des affaires sociales de l'Autorité régionale pour le Darfour, Khalil Abdalla, et le Président adjoint de l'Autorité, Yassin Youssef, étaient également présents lors de la première réunion. Au cours de cette réunion, Gabriel Abdul Kareem Barey a produit une carte d'identité du Mouvement pour la libération et la justice (MLJ) portant sa photo et son nom. Il a ensuite admis détenir un passeport soudanais, même s'il avait nié ce fait au début de l'entretien.

173. Gabriel Abdul Kareem Barey a confirmé au Groupe qu'il était général (et non colonel) en 2005 et qu'il avait eu des troupes sous son commandement opérationnel. Il a confirmé qu'il commandait la zone où du personnel de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) avait été enlevé, près de Nana, au Darfour occidental. Le Ministre des affaires sociales a noté que la Mission n'avait pas contacté le Mouvement national pour la réforme et le développement avant d'entrer dans la zone qu'il contrôlait. Gabriel Abdul Kareem Barey a nié catégoriquement avoir participé à des enlèvements ou des opérations d'intimidation, mais il n'a pas nié le fait que ces événements ont eu lieu.

174. Le Ministre des affaires sociales a indiqué que le Mouvement n'était pas d'accord avec lesdites allégations et que Gabriel Abdul Kareem Barey n'avait pu se mettre en contact ni avec l'ONU, notamment le Groupe d'experts, ni avec l'Union africaine, même s'il s'était efforcé par le passé d'établir le dialogue avec ces entités. Gabriel Abdul Kareem Barey a indiqué qu'il n'avait pas fait l'objet d'une enquête adéquate. Sur la carte d'identité militaire délivrée par le Mouvement pour la libération et la justice (MLJ), le Groupe a noté que le nom de famille était « Badri » et non « Barey », nom que connaissaient le Comité et le Groupe d'experts.

¹²⁰ Entretien téléphonique avec le Groupe le 21 janvier 2014. Cheikh Musa Hilal a également indiqué qu'il s'était rendu en Égypte en 2009. Le Groupe enquête sur cette déclaration.

¹²¹ Sources diplomatiques soudanaises confidentielles.

Nouveaux éléments identificatoires

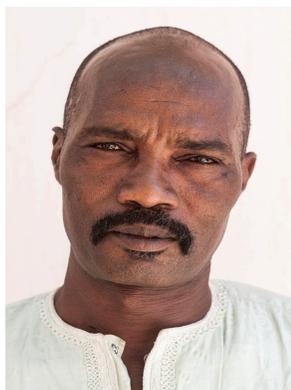
175. Le 24 septembre 2013, le Groupe a obtenu une copie d'une pièce d'identité délivrée par le Gouvernement concernant « Jibril Abdulkarim Ibrahim Mayu »¹²² de l'Autorité régionale pour le Darfour.

176. Ce document officiel a été délivré par la Direction générale de l'enregistrement des faits d'état civil soudanaise le 25 mars 2013 et signé par le colonel Hasan al-Tijani Ahmad. Le numéro d'identité national de l'individu susmentionné est le 192-3238459-9. D'après ce document, le nom complet est Jibril Abdulkarim Ibrahim Mayu, né le 1^{er} janvier 1967 dans le district du Nil, à Al Fasher, au Darfour septentrional. Le nom de sa mère est Awadiyah Bahr Abdullah Jundi. Il est marié et exerce une activité indépendante.

177. À la deuxième réunion avec « Tek », le 5 décembre 2013, l'individu désigné a confirmé au Groupe que le document obtenu le 24 septembre 2013 était authentique et en outre fourni un certificat de nationalité soudanaise acquise par naissance¹²³, délivré conformément à l'article 7 de la loi sur la nationalité (1957) de ce qui était la République démocratique du Soudan (précédent nom officiel du Soudan sous le général de division Gaafar Mohamed Nimeiri) Le certificat (n° 302581) indique que les nom et prénom sont Jibril Abdulkarim Ibrahim Mayu et atteste que Jibril est le fils d'Abdulkarim Ibrahim Mayu et qu'il est citoyen soudanais de naissance. Le certificat a été délivré le 31 janvier 1984 à Madani, dans le gouvernorat d'al-Jazeera.

Figure 25

Jibril Abdulkarim Ibrahim Mayo (également connu sous le nom de « Tek »)



Source : Groupe d'experts (5 décembre 2013)

178. « Tek » (voir fig. 25), qui a participé à la réunion du 5 décembre 2013 avec son avocat, a confirmé qu'il n'avait pas de passeport soudanais ou autre, contrairement à la déclaration qu'il avait faite devant le Groupe le 20 mai 2013, et qu'il demanderait à être radié de la Liste au Secrétariat de l'ONU et au Comité des sanctions. À la fin de la réunion, le Groupe a observé que « Tek » partait dans une vieille Toyota verte

¹²² Voir l'appendice A de l'annexe XIV du présent rapport et la traduction à l'appendice B.

¹²³ Voir les appendices C et D de l'annexe XIV du présent rapport et la traduction à l'appendice E.

à quatre roues motrices sans plaque d'immatriculation (il convient de noter qu'en général, au Darfour, seuls les véhicules du Service national de renseignement et de sécurité (SNRS) ou les véhicules du Gouvernement n'ont pas de plaque d'immatriculation). Le Groupe a également noté que son garde du corps personnel était armé d'un fusil d'assaut AK dérivé à crosse pliante et qu'il portait une cartouchière en bandoulière pour cette arme. Il s'agit là d'une indication de son rang de commandant d'opération de la MLJ.

Violation de l'interdiction de voyager commise par « Tek »

179. Le Groupe a enquêté sur une violation de l'interdiction de voyager commise par Gabril Abdul Kareem Barey. Il est presque certain que celui-ci s'est rendu à N'Djamena au Tchad au cours de la dernière semaine d'octobre 2013 avec une délégation de l'Autorité régionale pour le Darfour qui comprenait le Président de ladite autorité, Al-Tijani Al-Sissi. Tek était avec lui à N'Djamena à la fin d'octobre 2013. M. Barey a également confirmé au Groupe qu'il était resté au Tchad pendant deux ou trois semaines et qu'il avait rendu visite à sa mère qui vivait dans le sultanat de Kabka, dans l'est du pays, près de la frontière avec le Soudan.

180. Les autorités tchadiennes enquêtent actuellement sur la violation de l'interdiction de voyager susmentionnée. Le Groupe estime qu'il est probable que « Tek » a voyagé avec un document soudanais officiel comportant les nouveaux éléments identificatoires susmentionnés ou sous d'autres alias précédemment inconnus du Comité et du Groupe.

181. Le Groupe a également appris de l'individu désigné le 5 décembre 2013 qu'il s'était rendu dans un État Membre en 2007 et 2008. Il enquête actuellement sur cette assertion.

Adam Yacub Shant, commandant de l'Armée de libération du Soudan

182. Le 4 décembre 2013, deux représentants de l'Armée de libération du Soudan – faction Minni Minawi (ALS-MM) ont confirmé au Groupe que Adam Yacub Shant (également connu sous le nom de Bambino), ancien commandant de l'ALS, était décédé en juin 2012 (voir S/2013/79). Des preuves documentaires sont attendues.

Mise en œuvre des sanctions par le Gouvernement soudanais

183. Le Groupe a soumis un questionnaire aux autorités soudanaises le 29 avril 2013¹²⁴, afin d'obtenir des éclaircissements sur des déclarations officielles du Ministère des finances concernant la mise en œuvre de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs. Le Ministère avait précédemment informé le Groupe, conformément aux résolutions 1982 (2011) et 2035 (2012), que le Gouvernement soudanais ne pouvait mettre en œuvre les sanctions que si une décision dans ce sens était prise par un tribunal constitué tout spécialement. Le 19 juin 2013, le Groupe a rencontré le Rapporteur du Conseil consultatif pour les droits de l'homme au Darfour et de la Commission nationale pour le droit international humanitaire qui a indiqué que le Gouvernement soudanais n'était pas en mesure de geler les avoirs d'un individu désigné ou de l'empêcher de voyager sans décision de justice. Le Groupe a demandé si ce tribunal ou tout autre organe pertinent avait été créé et si

¹²⁴ Lettre du Groupe datée du 29 avril 2013.

une décision avait été prise pour mettre en œuvre le gel des avoirs. Il n'a toujours pas reçu de réponse à ces questions.

B. Financement des groupes d'opposition armée

184. Bien que les résolutions pertinentes sur le Soudan ne lui aient pas donné explicitement mandat pour enquêter sur le financement des groupes d'opposition armés, le Groupe s'est penché sur les sources de financement de ces groupes car cela pouvait déboucher, directement ou indirectement, sur des violations de l'embargo sur les armes. Les sources de financement et la solidité financière des groupes ayant un impact majeur sur leur viabilité et leurs capacités opérationnelles, les enquêtes à mener dans ce domaine devront faire partie des futurs mandats. Le fait que les groupes armés aient pu survivre pendant longtemps, en particulier après que de précédents alliés eurent retiré leur appui, signifie qu'il est très probable qu'ils ont trouvé de nouvelles sources de soutien financier et logistique pour leurs opérations. Il peut notamment s'agir d'activités criminelles organisées. Les groupes ont besoin de fonds pour pouvoir continuer à mener des opérations militaires tout en poursuivant le dialogue politique et en sensibilisant les médias. Le Groupe a conclu qu'il était fort probable que des sources de financement séparées soient requises, aussi bien internes qu'externes.

Financement interne permettant de maintenir les opérations militaires

185. Les groupes d'opposition armés opérant au Darfour ne disposent que d'options limitées pour mobiliser des ressources financières et logistiques. Ils doivent surtout compter sur le soutien de protecteurs politiques ou de sympathisants et sur des « activités commerciales »¹²⁵ de leurs membres pour mobiliser les fonds qui leur sont nécessaires et notamment :

- a) Payer les salaires et les dépenses personnelles de leurs combattants;
- b) Poursuivre les opérations militaires en se procurant du matériel de combat (armes, munitions, rations, véhicules et carburant);
- c) Poursuivre les opérations en se procurant des pièces de rechange pour les véhicules et le matériel de communications;
- d) Recruter de nouveaux membres¹²⁶.

186. Le Groupe a fait porter ses efforts sur l'analyse des coûts opérationnels des groupes d'opposition armés afin de cerner leurs besoins financiers ainsi que leurs principales sources de revenus. Pour procéder à ce type d'analyse, le Groupe met actuellement au point des modèles permettant d'obtenir puis d'affiner les données ci-après¹²⁷ :

¹²⁵ Jennifer Hazen, « From social movement to armed groups: a case study from Nigeria », dans *Armed Groups and Contemporary Conflicts: Challenging the Weberian State*, Keith Krause, éd., (Londres, Routledge, 2010), reproduction de *Contemporary Security Policy*, vol. 30, n° 2.

¹²⁶ Entretiens avec différents représentants des groupes d'opposition armés pendant toute la durée du mandat.

¹²⁷ Cela exigera l'adoption, pour toutes les opérations du Groupe, d'une approche stratégique au cours des prochaines années afin d'améliorer l'exactitude et la fiabilité du modèle. Le Groupe estime que lors des premières étapes de la mise au point du modèle, les données ne sont fiables

- a) Le nombre de combattants sur le terrain;
- b) La proportion des denrées alimentaires quotidiennes (protéines, riz et eau);
- c) Le nombre de véhicules et leur type;
- d) Le coût des transports (notamment les pièces de rechange, le carburant et l'huile);
- e) Le coût des télécommunications (nombre de téléphones par satellite et de téléphones mobiles, temps d'utilisation des réseaux et émetteurs-récepteurs);
- f) Armes et munitions spécialisées qui ne peuvent pas être prises aux forces armées nationales.

187. Le nombre de combattants opérationnels et, par conséquent, les besoins immédiats en matériel de combat et pièces de rechange sont des variables qui changent fréquemment et en fonction des saisons. Par exemple, les groupes d'opposition armés et les forces armées nationales publient régulièrement des déclarations après des engagements violents qui détaillent les véhicules et le matériel de combat réquisitionnés ou perdus. L'issue de ces engagements a un impact sur le niveau des effectifs des groupes d'opposition armés et sur les ressources financières dont ils ont besoin pour être viables dans l'immédiat. Inversement, lorsque les combattants rentrent chez eux pour aider aux récoltes et à l'entretien des sols, les besoins en matériel de combat diminuent.

188. Il est estimé initialement que les dépenses opérationnelles quotidiennes pour chaque combattant se situent entre 1 et 3 dollars des États-Unis, chacun ayant besoin d'un ou de deux repas par jour et chaque véhicule pouvant transporter entre 5 et 10 combattants¹²⁸. En outre, chaque groupe d'opposition armé opérant au Darfour dispose d'un nombre limité de combattants réguliers mais peut mobiliser des combattants supplémentaires à tout moment. Les groupes comptent généralement sur : le bon vouloir des combattants, des familles et, parfois, des tribus qui sont loyaux et proches de leur cause; d'autres groupes locaux régionaux qui reconnaissent le besoin stratégique de consolider leurs combattants; et des individus dont les motifs sont d'ordre économique (par exemple le partage des ressources capturées¹²⁹).

189. Le fait est que les groupes d'opposition armés darfouriens n'ont pas véritablement besoin de ressources importantes pour recruter des combattants; ils peuvent être comparés à des groupes armés qui attirent des combattants activistes en usant de stratégies participatives¹³⁰.

qu'à 40 % à 90 %. En effet, elles ne correspondent qu'à l'ordre de grandeur correct des besoins financiers.

¹²⁸ Plusieurs entretiens menés par le Groupe avec des représentants de groupes d'opposition armés.

¹²⁹ Plusieurs entretiens menés par le Groupe avec du personnel d'organisations internationales, des agents du Gouvernement soudanais, des représentants d'ambassades à Khartoum, des responsables de groupes d'opposition armés, des médias et des spécialistes de la région.

¹³⁰ Achim Wennmann, « Economic dimensions of armed groups: profiling the financing, costs, and agendas and their implications for mediated engagements », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 93, n° 882 (juin 2011).

190. Il est probable que le niveau des effectifs de ces groupes a été approximativement celui indiqué au tableau 4 pour leurs opérations militaires au Darfour en décembre 2013¹³¹.

Tableau 4
Niveau des effectifs des groupes d'opposition armés au Darfour
en décembre 2013 (estimations)

Groupes d'opposition armés	Forces actuellement opérationnelles au Darfour (estimations) ^{a, b}		Niveau maximal de recrutement	Observations
	Minimum	Maximum		
MJE	800	1 200	2 500	Le MJE peut aisément mobiliser des combattants au Darfour. La cause du groupe et son défunt dirigeant Khalil Ibrahim bénéficient en effet d'un important soutien au sein de la tribu Zaghawa et d'autres tribus.
ALS-AW	690	2 500	3 500	L'ALS-AW peut aisément mobiliser des combattants au Darfour. Abdul Wahid Al-Nur bénéficie d'un important soutien populaire, en particulier au sein de sa propre tribu, les Furs.
ALS-AK	60	80	200	Faction prenant de l'importance
ALS-MM	550	2 500	5 000	L'ALS-MM peut aisément mobiliser des combattants au Darfour ainsi qu'à Khartoum où Minni Minnawi bénéficie d'un important soutien populaire au sein de la tribu Zaghawa et d'autres tribus.

^a Il s'agit là d'estimations qui reflètent la situation sur le terrain au 10 décembre 2013. Il est difficile de disposer de données opérationnelles exactes pour le Darfour car les combattants de chacun des groupes d'opposition armés naviguent entre le Darfour, le Kordofan et le Nil Bleu. En décembre 2013, le principal centre de gravité des opérations des groupes d'opposition armés se trouvant en dehors du Darfour, le nombre de combattants opérationnels était peu élevé par rapport aux niveaux de recrutement maximaux. Les données figurant dans l'annexe III du présent rapport montrent clairement que les opérations de l'ALS-MM prédominaient au cours des trois premiers trimestres de 2013 et que celles de l'ALS-AW étaient devenues prédominantes au dernier trimestre de 2013.

^b Ces données ne sont fiables qu'à 40 % à 85 %. En effet, elles ne correspondent encore qu'à l'ordre de grandeur correct des effectifs des groupes d'opposition armés.

191. En se fondant sur ces évaluations, le Groupe a estimé qu'il est probable que les besoins financiers des groupes d'opposition armés pour leurs opérations militaires au Darfour sont similaires à ceux qui sont indiqués dans l'annexe XV du présent rapport. Les options du modèle portent sur 1 dollar par jour ou 3 dollars par jour par combattant pour des effectifs opérationnels minima et maxima. Des données ont également été établies pour des niveaux de recrutement maxima. Le tableau 5 présente un résumé des besoins financiers annuels prévus.

¹³¹ L'estimation se fonde sur plusieurs entretiens avec des experts de la région ainsi qu'avec des membres de groupes d'opposition armés, et sur un document précédemment obtenu auprès du Gouvernement soudanais.

Tableau 5
Estimation des besoins financiers des groupes d'opposition armés

<i>Groupes d'opposition armés</i>	<i>Forces actuellement opérationnelles au Darfour (estimations)</i>		<i>Besoins annuels (1 dollar par jour)</i>		<i>Besoins annuels (3 dollars par jour)</i>	
	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
MJE	800	1 200	292 000	438 000	876 000	1 314 000
ALS-AW	690	2 500	251 850	912 500	755 550	2 737 500
ALS-AK	60	80	21 900	29 200	65 700	87 600
ALS-MM	550	2 500	200 750	912 500	602 250	2 737 000
Total	2 100	6 280	766 500	2 292 200	2 299 500	6 876 800

192. Le Groupe est certain que le MJE a saisi plus de 500 000 dollars en liquide, ainsi que du matériel de communication par satellite lors de l'attaque du 12 mai 2013 contre Mohamed Bashar. Il est possible que cette seule opération permette au MJE de poursuivre ses opérations militaires au Darfour pendant un peu plus d'une année sur la base de 1 dollar par jour par combattant.

193. Le Groupe a des raisons de soupçonner que des réseaux criminels bien organisés associés aux groupes d'opposition armés ou des groupes criminels organisés tirent parti de la porosité des frontières avec l'ensemble des pays voisins du Darfour pour faire de la contrebande de biens commerciaux et financer ainsi leurs opérations. Il convient de noter que les activités, le commerce de bétail et les échanges de biens transfrontières qui existent depuis toujours ou ont un caractère saisonnier ont permis aux réseaux criminels organisés de se développer tout le long des longues frontières poreuses de la majorité des pays de l'Afrique subsaharienne¹³².

194. Le Groupe a entrepris une analyse des activités commerciales entre le Darfour et la région orientale du Tchad (en particulier les villes d'Abéché et de Goz Beida), et entre le Darfour et le Soudan du Sud (principalement les États du Bahr el-Ghazal occidental et septentrional), afin de déterminer comment les groupes d'opposition armés peuvent bénéficier de ces activités. Cette analyse en est au stade préliminaire et il faudra davantage de temps pour identifier clairement les tendances et quantifier précisément les bénéfices financiers provenant du commerce et de la contrebande transfrontières entre le Tchad et le Soudan et entre le Soudan du Sud et le Tchad. Le Groupe n'a pas été à même d'enquêter en République centrafricaine du fait des troubles actuels.

195. La crise économique qui sévit au Soudan a un impact sur les capacités de mobilisation de ressources des groupes d'opposition armés et sur la dynamique générale du conflit au Darfour. Comme l'a noté le Groupe dans son rapport du 22 janvier 2013 (S/2013/79), les groupes peuvent parer à leurs besoins militaires et financiers opérationnels : en faisant fond sur la contrebande locale ou transfrontière; en saisissant des véhicules, des munitions et des armes appartenant aux forces de sécurité gouvernementales; en volant des voitures occupées; en pillant les biens des

¹³² Entretiens avec plusieurs spécialistes de la région.

civils et des tribus qui entretiennent de bonnes relations avec Khartoum; et en établissant des points de contrôle informels pour obtenir argent et carburant. L'ALS-AW a par exemple fait une tentative d'extorsion en adressant une lettre le 29 décembre à la base d'opérations Kabkabiya proposant le passage en toute sécurité des convois de la MINUAD à un point de contrôle (voir l'annexe XVI du présent rapport).

196. La mobilisation des ressources locales du Darfour, notamment le commerce du bétail et l'exploitation des ressources minérales, constitue une autre source de financement¹³³. Le Groupe surveille l'exploitation des mines d'or du Darfour mais ne détient pas la preuve qu'elles sont déjà utilisées comme source importante de financement par les groupes d'opposition armés.

Financement extérieur des activités

197. La plupart des dirigeants politiques vivant ou opérant en dehors du Soudan, des ressources financières distinctes sont nécessaires pour payer :

- a) Les voyages et le logement (personnel et bureaux);
- b) Les salaires et les dépenses personnelles;
- c) Les communications;
- d) Tout ce qui a trait aux campagnes politiques et manifestations¹³⁴.

198. Le soutien financier provenant de protecteurs politiques ou de sympathisants, notamment de la diaspora, est en général opaque et il est extrêmement difficile d'en remonter le fil. Ces protecteurs ou sympathisants ont en général principalement recours à des passeurs de fonds ou à un système de transfert informel de fonds reposant sur la confiance (*hawala*). Ils peuvent également transférer des fonds dans le cadre des relations commerciales internationales ou régionales. Ce type de financement n'est souvent pas détecté car le volume des transactions est relativement faible; il fait appel à des sociétés écrans; et les options de paiement sont complexes et fort diverses¹³². Le Groupe a identifié certains des individus opérant d'Europe et du Moyen-Orient qui finançaient les groupes d'opposition darfouriens.

199. L'assistance extérieure provenant des pays de la région ou d'ailleurs par le biais de protecteurs politiques constitue une autre possibilité mais le Groupe n'a pas encore réuni de preuve lui permettant d'étayer cette option.

200. La situation sociopolitique, géographique et économique du Darfour permet aux groupes armés de mener des activités commerciales (cela peut s'appliquer également au Soudan de manière générale). Il convient de noter que certains dirigeants de groupes d'opposition armés ont dirigé des entreprises locales ou internationales ou été partenaires dans ces entreprises au cours de leur carrière et il est fort probable qu'ils tirent encore des bénéfices importants des investissements effectués.

201. En conclusion, il ressort clairement du modèle de dépenses opérationnelles actuellement mis au point par le Groupe que le conflit au Darfour est un conflit

¹³³ Entretiens avec des spécialistes de la région et des représentants de groupes d'opposition armés.

¹³⁴ Observations et déductions du Groupe.

armé à faible coût. Il est relativement peu coûteux pour les groupes d'opposition armés d'obtenir, dans certains cas, des résultats notables coûtant cher à leurs adversaires. Ce fait explique en partie pourquoi ces groupes sont capables de poursuivre les combats depuis plus de 10 ans même s'ils ont perdu un soutien régional et extérieur important. Il semble également que les dirigeants des groupes en question ont besoin de davantage de ressources que leurs commandants sur le terrain et leurs combattants pour payer leurs dépenses régionales et internationales.

202. Les faibles besoins financiers des groupes d'opposition armés pour leurs opérations militaires signifient que les facteurs financiers n'ont pas l'influence au niveau du règlement du conflit qu'ils peuvent avoir dans d'autres zones de conflit dans la région. Le conflit au Darfour peut être considéré comme un conflit « bon marché » sur le terrain mais pas au niveau de la direction, de la gestion et des activités politiques.

IX. Processus politique et progrès accomplis pour écartier les obstacles au processus de paix

A. Progrès accomplis dans la mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour

203. Les modalités du partage du pouvoir ont été arrêtées. Les hautes instances de l'Autorité régionale pour le Darfour sont opérationnelles, à l'instar de ses organes subsidiaires, bien que le manque de ressources compromette leurs activités. Le MJE-Bashar, l'un des signataires du Document de Doha pour la paix au Darfour depuis le 6 avril 2013, a été intégré à l'Autorité régionale en novembre 2013.

204. Si certains engagements ont été partiellement respectés (Tribunal spécial pour le Darfour, Fonds d'indemnisation/Jabr Al-Darar), les dispositions du Document de Doha sont loin d'être pleinement appliquées. En novembre 2013, à l'issue d'une longue période d'incertitude, le Gouvernement soudanais et l'Autorité régionale pour le Darfour ont annoncé la conclusion d'un accord prévoyant l'intégration dans l'armée et la police de 3 000 membres du Mouvement pour la libération et la justice (MLJ), le bras armé de l'Autorité régionale pour le Darfour.

205. Le processus de reconstruction et de développement du Darfour est engagé. La Conférence internationale des donateurs pour la reconstruction et le développement du Darfour, tenue à Doha les 7 et 8 avril 2013, à laquelle le Groupe d'experts a participé en qualité d'observateur, a entériné la Stratégie de développement du Darfour, qui pose les fondements de la transition vers la paix, la stabilité et le développement durable au Darfour. Les donateurs se sont engagés à verser 3,7 milliards de dollars et le Gouvernement soudanais 2,65 milliards de dollars, la communauté internationale ayant, pour sa part, annoncé qu'elle contribuerait à hauteur de 1 milliard de dollars, dont 500 millions versés par le Qatar. La création d'un fonds de développement doté de 2 milliards de dollars a été annoncée à Doha en septembre 2013.

206. Quelque 1 070 microprojets sont prévus (le coût total s'élevant à 400 millions de livres soudanaises, soit 82,5 millions de dollars¹³⁵), dont 315 devraient être mis en train prochainement.

207. La MINUAD et l'Autorité régionale pour le Darfour continuent de diffuser le Document de Doha auprès du public en organisant des ateliers visant à promouvoir une culture de paix. Les facilitateurs (MINUAD, Union africaine et Qatar) ont élaboré une feuille de route prévoyant le lancement en 2014 de la stratégie relative à la consultation et au dialogue internes au Darfour visée au chapitre VII du Document de Doha¹³⁶.

B. Obstacles à l'application du Document de Doha pour la paix au Darfour

208. La lenteur des progrès et les retards enregistrés dans l'application du Document de Doha pour la paix au Darfour suscitent le mécontentement de la population, qui souhaite bénéficier des retombées de la paix. Les retards dans la réalisation de certains engagements pris par le Gouvernement soudanais et l'Autorité régionale pour le Darfour (concernant le retour volontaire des déplacés et des réfugiés, la justice et la réconciliation, la vérité et la réconciliation, le suivi et l'établissement des responsabilités) demeurent un problème épineux. Les foyers de tension à grande échelle restent toutefois la principale menace. L'insécurité généralisée qui a caractérisé la période à l'examen et les incidences de la crise économique ont considérablement affaibli l'Autorité régionale pour le Darfour.

Instabilité généralisée

209. L'instabilité continue d'être un problème dans de nombreuses zones du Darfour du fait de l'intense prolifération et de la disponibilité immédiate des armes légères et de petit calibre. Le Darfour est le théâtre d'attentats ponctuels visant la MINUAD et d'actes de violence quasi quotidiens (crimes, homicides, vols, attaques armées, enlèvements et embuscades), trop souvent perpétrés par des « individus non identifiés ».

Exacerbation des affrontements intertribaux

210. Les affrontements intertribaux, qui ont réveillé l'animosité d'où est née la violence insensée qui règne au Darfour, se sont aggravés pendant la période à l'examen et ont entravé l'application du Document de Doha, notamment en compliquant le lancement de projets de développement en raison des problèmes de sécurité. Les combats ont fait des centaines de morts et de blessés et sont marqués par le traitement inhumain des hommes, des femmes, des personnes âgées et des enfants, des actes de violence (maisons, commerces et même bétail incendiés et détruits) et le déplacement de nombreuses personnes. Les mécanismes traditionnels de réconciliation intertribale et de cessation des hostilités se sont avérés obsolètes et inefficaces.

¹³⁵ Taux de change officiel au 10 octobre 2013 (www.xe.com).

¹³⁶ Voir art. 76, par. 469 à 478.

211. Outre la crise économique qui persiste et la faiblesse de l'état de droit, les affrontements intertribaux sont animés par la militarisation et par la politisation des tribus.

Militarisation des tribus

212. Les éléments de preuve réunis par le Groupe d'experts montrent qu'il est très probable que des forces de sécurité directement soutenues par le Gouvernement (les Forces de défense populaires, les Forces centrales de réserve de la police et les gardes frontière) agissent en faveur des objectifs de certaines tribus. La crise économique oblige le Gouvernement à se montrer moins généreux envers ses partisans tribaux. Les contraintes financières et logistiques auxquelles se heurte le Gouvernement ont obligé les Janjaouid, les milices et les groupes armés tribaux à revendiquer l'autonomie et à opérer en s'affranchissant du contrôle gouvernemental quand bon leur semble. Les armes initialement fournies par le Gouvernement à l'appui des activités que ces groupes menaient sous son contrôle sont désormais utilisées à des fins essentiellement tribales, ce qui a aggravé les affrontements entre des tribus qui soutenaient auparavant le Gouvernement. Le phénomène de la militarisation des tribus et de l'apparition de groupes armés exclusivement tribaux a été amplifié par l'insécurité et les besoins en capacités d'autodéfense qui en ont découlé.

Politisation des tribus

213. Depuis le début du conflit en 2003, le Gouvernement a encouragé la création de milices tribales et organisé celles-ci en brigades jouant le rôle de forces intermédiaires (Janjaouid) des forces armées soudanaises pour lutter contre les groupes d'opposition armés. Cette mobilisation armée a dressé les tribus les unes contre les autres et entraîné non seulement le déchirement du tissu tribal multiculturel et social, mais encore l'éclatement des tribus elles-mêmes. La morphologie humaine du Darfour a en conséquence été marquée par les affrontements politiques entre tribus vivant sur un même territoire. Lors d'un colloque sur la politisation des tribus et ses incidences sur le tissu social, le Président du Comité pour la législation et la justice de l'Assemblée nationale a souligné que le tribalisme était devenu une menace pour l'unité du Soudan et de son peuple.

214. L'inefficacité des mesures prises par le Gouvernement face aux affrontements intertribaux a créé au Darfour un vide que Cheik Musa Hilal (voir par. 163 à 170) chercherait, dit-on, à combler depuis qu'il s'est retiré dans son Kabkabiyah natal (État du Darfour septentrional) pendant le mois de ramadan (août 2013).

215. Usant de son influence sur les tribus et de son pouvoir financier, Cheik Musa Hilal tenterait de revitaliser le rôle des administrations autochtones face aux autorités centrales. Il est particulièrement sévère sur la façon dont le Gouvernement gère le conflit au Darfour. S'il n'a de cesse de réaffirmer sa loyauté à l'égard du Président, il n'en dénonce pas moins le comportement de certains agents des administrations centrale et locale qui dressent les tribus les unes contre les autres. Selon certaines informations, Musa Hilal aurait rejoint le mouvement réformiste¹³⁷.

216. Plus important encore est le fait que le cheik Musa Hilal a déclaré rester en contact avec des mouvements rebelles et des membres du Front révolutionnaire

¹³⁷ Selon certains reportages récents, Musa Hilal a quitté les Forces centrales de réserve de la police et fondé le « Conseil révolutionnaire de l'éveil du Soudan ».

soudanais. Un représentant du Gouvernement a toutefois dit au Groupe que, bien qu'il dénonce sévèrement le comportement de certains agents de l'État, le cheik Musa Hilal ne romprait pas les liens avec le régime ni ne nouerait d'alliance avec les rebelles zagaoua et four.

C. Obstacles au processus de paix

217. Dans ce contexte difficile de plus en plus confus et complexe, le processus de paix est au point mort. Le Gouvernement et les groupes d'opposition armés tiennent des positions diamétralement opposées, marquées par un esprit de confrontation.

218. Le Gouvernement continue de concevoir le conflit sous un angle essentiellement militaire et sécuritaire plutôt que dans sa globalité, et les forces armées soudanaises continuent de riposter de manière disproportionnée en poursuivant leurs frappes aériennes, qui infligent souvent des dommages collatéraux meurtriers à la population civile.

219. Au cours du premier semestre de 2013, l'ALS-MM a conduit plusieurs attaques au Darfour contre les positions des forces armées nationales, notamment à Labado et Mouhajeriya (Darfour oriental), le 6 avril 2013, date à laquelle la faction dissidente MJE-Bashar a signé le Document de Doha.

220. Le MJE a concentré ses attaques militaires au Kordofan, mais a exhorté à plusieurs reprises la communauté internationale à boycotter la Conférence internationale des donateurs pour la reconstruction et le développement du Darfour. Le 19 avril 2013, il a abattu Saleh Mohammad Jerbo Jamus, général en second commandant les forces combattantes du MJE-Bashar. Le 12 mai 2013, il a abattu le chef du MJE-Bashar au Tchad (voir par. 140 à 145). Lors d'une réunion extraordinaire tenue à Doha le 4 juin 2013, la Commission de suivi du Document de Doha pour la paix au Darfour a condamné en termes cinglants le meurtre de Bashar, qu'elle a qualifié d'acte de vengeance visant délibérément à dissuader ceux qui seraient prêts à se joindre au processus de paix.

221. Les activités armées de l'ALS-AW sont restées sporadiques. La veille d'une conférence sur les déplacés organisée à Nyala par l'Autorité régionale pour le Darfour (25 et 26 mars 2013), l'ALS-AW a enlevé 31 membres de délégations pour les empêcher de participer à la conférence.

222. De plus en plus d'éléments prouvent qu'un groupe opérationnel au sein de l'ALS-AW, dirigé par Ali Karbino, a fait scission à la fin de 2009. Depuis, peu d'informations sont disponibles sur les activités de cet individu ou le nombre de combattants qui lui sont fidèles. Le 10 septembre 2013, un groupe dénommé ALS-AK (Ali Karbino) a revendiqué un attentat particulièrement meurtrier perpétré contre le Gouvernement à Oum Hachaba. Ce nouveau groupe est maintenant responsable de certaines des attaques les plus meurtrières conduites contre les forces gouvernementales ces six derniers mois.

223. Après la saison des pluies (juin à septembre), pendant laquelle les groupes d'opposition armés ont réduit le nombre de leurs attaques, l'ALS-MM et le MJE ont laissé entendre au Groupe d'experts qu'ils comptaient réduire encore les hostilités, voire y mettre un terme, au moins au Darfour.

224. Le processus politique ouvert à tous continue d'être sapé par les exigences inconciliables du Gouvernement et des mouvements armés qui n'ont pas signé le Document de Doha. Ces parties continuent, pour des raisons différentes, de refuser de répondre à l'appel pressant du Conseil de sécurité, qui les a exhortées, dans sa résolution 2091 (2013), à « s'engager, immédiatement et sans conditions préalables, à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement de paix global sur la base du Document de Doha pour la paix au Darfour et à convenir d'un cessez-le-feu permanent dans les plus brefs délais ».

225. Le Gouvernement continue de déclarer qu'il ne conclura un accord sur le Darfour qu'avec les seuls mouvements darfouriens, excluant ainsi le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord (SPLM-N). Il dissocie le règlement du conflit au Darfour d'avec les crises du Kordofan méridional et du Nil Bleu et refuse de renégocier le Document de Doha, acceptant tout au plus de procéder à quelques ajustements (notamment sur les arrangements relatifs au partage du pouvoir et à la sécurité).

226. D'après ce qui est ressorti des entretiens que le Groupe d'experts a tenus avec l'ALS-MM et le MJE, il est manifeste que les mouvements darfouriens mettent sérieusement en doute la sincérité de l'attachement du Gouvernement à la cause de la paix. Extrêmement méfiants à l'égard du régime qui, selon les groupes d'opposition armés, n'a jamais respecté les accords qu'il a signés depuis son accession au pouvoir le 30 juin 1989, ces mouvements rejettent l'approche du Gouvernement, exclusivement axée sur le Darfour. Le MJE, par exemple, dénonce ce qu'il appelle la partialité et le manque de neutralité du Qatar et rejette le Document de Doha, considérant qu'il ne constitue pas un accord de paix ouvert à tous mais un simple contrat, mal conçu, qui ne s'attaque pas aux causes profondes du conflit. Les membres des mouvements disent que, plutôt que de chercher à satisfaire des intérêts personnels en signant le Document de Doha (nomination à des postes ministériels), ils préfèrent rester fidèles à l'esprit de la lutte engagée il y a de cela plus de 10 ans et continuer à se battre pour que les espoirs du peuple du Darfour se concrétisent. L'ALS-MM et le MJE ont exprimé leur solidarité et leur accord avec leurs partenaires du Front révolutionnaire soudanais (ALS-AW et SPLM-N) et proposent une autre option que le Document de Doha en préconisant le règlement global et complet de toutes les crises qui frappent le Soudan.

227. Il est clairement ressorti des entretiens que le Groupe d'experts a tenus avec le MJE et l'ALS-MM que ceux-ci étaient déçus par la communauté internationale, dont ils considéraient qu'elle restait attachée au Document de Doha et ne leur proposerait pas d'autre option. Ces mouvements dénoncent également « l'ostracisme » dont l'Union africaine frappe les rebelles du Darfour et son alignement sur la position du Gouvernement soudanais. Les groupes d'opposition armés désapprouvent la partialité dont le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine fait preuve et contestent les conclusions qu'il a publiées à l'issue de sa quatre centième réunion, tenue à Addis-Abeba le 17 octobre 2013, dans lesquelles il a à nouveau demandé aux groupes d'opposition de se joindre au processus de paix sans délai ni conditions préalables et, soulignant que les négociations ne pouvaient pas s'éterniser, annoncé son intention de prendre des mesures et de recommander au Conseil de sécurité de faire de même à l'encontre de ceux qui entravent le processus de paix au Darfour.

D. Contexte régional

228. Lors des réunions avec le Groupe d'experts, les autorités tchadiennes, sud-soudanaises et ougandaises ont toutes déclaré que le climat politique de la région, quoique variable d'un pays à l'autre, était moins tendu.

229. Compte tenu des frontières et des relations tribales qu'il partage avec le Soudan, le Tchad est plus directement concerné par le Darfour et l'instauration de la paix est une question qui l'intéresse de très près. Les relations entre le Tchad et le Soudan ont repris un cours normal depuis 2010. Les deux parties sont satisfaites du fonctionnement de la force frontalière conjointe créée en application de l'accord du 15 janvier 2010. D'après un porte-parole officiel, cet accord garantit aux soldats tchadiens un droit de poursuite jusqu'à 50 kilomètres à l'intérieur des terres du Darfour. Le Président tchadien Idriss Déby Itno a joué un rôle central pour ce qui est de convaincre Mohamed Bashar (MJE/Bashar) de se séparer du MJE et de signer le Document de Doha. Il a également organisé une réunion à Oum Jaras, du 22 au 27 octobre 2013, à laquelle ont participé plusieurs responsables zaghawa, le Représentant spécial du Président soudanais au Darfour et le Président de l'Autorité régionale pour le Darfour, l'objectif étant de négocier avec la tribu zaghawa un accord fondé sur le Document de Doha. Le MJE et l'ALS-MM, l'un et l'autre dirigés par des chefs zaghawa et tenants de la rébellion, ont dénoncé l'initiative du Président tchadien (qui appartient au clan bidayat des Zaghawa), considérant qu'elle interférerait avec les affaires intérieures du Soudan et réduisait le conflit aux frontières ethniques¹³⁸.

230. Depuis le mois d'avril 2013, les relations entre le Soudan du Sud et le Soudan se sont améliorées et ont été caractérisées de part et d'autre par un esprit constructif. Le Soudan du Sud considère que le Soudan s'est montré plus disposé à coopérer. Les autorités sud-soudanaises ont confirmé au Groupe d'experts que la situation était calme tout le long de la ligne « temporaire » qui délimite la frontière entre les États sud-soudanais du Bahr el-Ghazal septentrional et du Bahr el-Ghazal occidental et le Darfour méridional, et ont démenti le déploiement de rebelles darfouriens sur leur territoire.

231. D'après les personnes avec lesquelles le Groupe d'experts s'est entretenu, le Soudan du Sud s'abstient de s'ingérer dans les affaires du Darfour. Il a adopté la même attitude à l'égard du Gouvernement soudanais et des groupes d'opposition armés, se limitant à les encourager à trouver une solution négociée au conflit.

232. L'Ouganda entretient des « relations de travail » avec le Soudan. Ces relations bilatérales concernent les questions techniques et de sécurité traitées dans le cadre de la Commission ministérielle conjointe, la question de l'Armée de résistance du Seigneur restant l'éternelle pomme de discorde entre les deux pays.

¹³⁸ Une délégation de 22 représentants zaghawa, qui ont participé à la réunion d'Oum Jaras, a rencontré des membres du MJE et de l'ALS-MM à Addis-Abeba à la suite de l'atelier technique organisé par la MINUAD et l'Autorité intergouvernementale pour le développement pour clarifier la portée de la réunion tenue à l'initiative du Président tchadien. Se référant à cette réunion, les responsables du MJE et de l'ALS-MM ont souligné qu'ils refusaient que la cause soudanaise soit réduite à des considérations tribales. Ils ont dénoncé l'intervention militaire tchadienne dans les affaires intérieures soudanaises.

233. Selon des responsables ougandais, l'Ouganda accueille plus de 1 600 réfugiés darfouriens sur son territoire « pour des motifs humanitaires », ainsi que des membres darfouriens du Front révolutionnaire soudanais. Les interlocuteurs officiels du Groupe d'experts ont nié qu'une aide quelconque ait été fournie aux mouvements darfouriens.

234. La République centrafricaine constitue un cas particulier. La Commission frontalière tripartite (Soudan, Tchad et République centrafricaine) a été dissoute il y a plusieurs années. Il s'avère que la situation au Darfour a eu des incidences négatives en République centrafricaine depuis que les rebelles sékéla se sont emparés du pouvoir. Des sources confidentielles ont déclaré au Groupe d'experts que près de 2 000 éléments darfouriens, dirigés par un certain « général » Moussa Assimeh, avaient aidé le chef de la coalition Sékéla, Michel Djotodia, à s'emparer du pouvoir à Bangui le 24 mars 2013. Ces éléments, décrits par les sources¹³⁹ du Groupe d'experts comme des mercenaires, ont terrorisé le pays et pillé les zones riches en ressources naturelles (gomme arabique, ivoire, café, or et diamants). Le Groupe d'experts n'a pas été en mesure de mener la mission d'enquête prévue en République centrafricaine en raison des conditions de sécurité chaotiques qui régnaient à Bangui à ce moment-là.

E. Progrès accomplis pour écarter les obstacles au processus de paix

235. Les efforts de paix continuent d'être entravés par les positions inconciliables des deux parties.

236. À ce stade, le Gouvernement semble fermement campé sur ses positions, qui consistent à négocier avec le Front révolutionnaire soudanais en suivant deux voies parallèles : l'une axée sur les pourparlers avec le SPLM-N (Kordofan méridional et Nil Bleu), l'autre étant limitée à des échanges avec les mouvements darfouriens au sujet du Document de Doha.

237. Selon les interlocuteurs du Groupe d'experts au MJE et à l'ALS-MM, les membres darfouriens du Front révolutionnaire soudanais sont désireux de trouver une solution pacifique qui permette de surmonter les obstacles persistants. Ils préconisent désormais une « nouvelle vision politique », axée sur un « large dialogue national ». Les mouvements en question affirment leur attachement à la paix en organisant une conférence générale ouverte à toutes les forces politiques, notamment les partis considérés comme « respectables » par le parti au pouvoir (Parti du congrès national), les principaux acteurs et tous les membres de la société civile soudanaise. L'initiative devrait conduire à la formation d'un « gouvernement d'union nationale de transition » (pour quatre ans), qui serait chargé d'élaborer une nouvelle constitution et d'organiser les élections présidentielles et législatives aux niveaux fédéral et local. Cette période de transition serait également propice à l'adoption d'un accord sur la cessation générale des hostilités et l'élaboration d'une déclaration de principe qui pourraient reprendre des dispositions de l'Accord de paix pour le Darfour (également appelé « Accord d'Abuja », signé le 5 mai 2006) et

¹³⁹ Sources confidentielles, et article disponible à l'adresse suivante : <http://www.rfi.fr/afrique/20131021-rca-centrafrique-general-moussa-assimeh-ex-seleka-retour-soudan> (consulté le 9 janvier 2014).

du Document de Doha¹⁴⁰. Lors d'une tournée qu'elle a effectuée en Europe en novembre 2013, une délégation du Front révolutionnaire soudanais, qui était conduite par le chef du SPLM-N et comptait dans ses rangs les trois dirigeants des mouvements darfouriens, a tenté de sensibiliser la communauté internationale à la nouvelle vision politique du Front. Selon les interlocuteurs du Groupe d'experts au sein des mouvements en question, l'idée d'un « dialogue national » a suscité quelque intérêt ici et là.

238. Le processus politique ouvert à tous ne saurait être réengagé sans difficultés en ce sens qu'il suppose que l'on parvienne à modérer la volonté sans concession des groupes d'opposition armés de parvenir à un règlement global et définitif de toutes les crises qui frappent le Soudan, en tenant compte des résolutions du Conseil de sécurité qui appuient le processus politique de Doha.

239. Le Représentant spécial conjoint de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies pour le Darfour, Chef de la MINUAD et Médiateur en chef conjoint œuvre sans relâche à l'application des termes de son mandat. Après avoir lancé une première série de consultations avec le MJE et l'ALS-MM, tenues à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 22 au 27 août 2013, il a organisé à Addis-Abeba du 9 au 11 décembre 2013, avec l'Autorité intergouvernementale pour le développement, un atelier technique sur la paix et la sécurité pour tous au Darfour, auquel le Groupe d'experts a participé en qualité d'observateur, ainsi que le MJE et l'ALS-MM. L'ALS-Abdul Wahid, étant en proie à des divisions internes, son chef a boycotté l'atelier ainsi que les consultations. Le MJE et l'ALS-MM ont participé aux côtés du Représentant spécial et Médiateur en chef conjoint à une séance de réflexion sur la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, la protection des opérations civiles, la cessation des hostilités pour des motifs humanitaires et le droit international humanitaire. À l'issue de la séance, les deux mouvements ont publié un communiqué conjoint dans lequel ils ont réaffirmé leur attachement à une cessation complète et temporaire des hostilités, à l'accès sans entrave à l'aide humanitaire, au respect et à l'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme et à une paix globale, qui ne pourrait être réalisée qu'en unifiant les voies menant à la paix et en réunissant tous les acteurs autour d'une même table de négociations¹⁴¹.

240. Le Président du Comité chargé des relations avec les parties non signataires du Document de Doha¹⁴², Siddiq Wada'a, qui a suivi dans les coulisses le déroulement de l'atelier technique d'Addis-Abeba, continue de s'employer à dialoguer avec le MJE et l'ALS-MM dans l'espoir de les convaincre de participer au processus de paix. Lors d'un entretien qu'il a eu avec le Groupe d'experts à Addis-Abeba, M. Wada'a a déclaré que les efforts qu'il déployait visaient à « unifier la diaspora darfourienne et les groupes d'opposition armés autour d'un programme de solidarité et de consensus en vue d'un règlement global du conflit au Darfour ». Cette initiative, selon lui, permettrait de pousser le Gouvernement soudanais à établir la version définitive d'un accord de paix qui reflète la volonté des Darfouriens.

¹⁴⁰ Dans ce cas de figure, le MJE et l'ALS-MM déposeraient les armes et deviendraient des partis politiques à part entière.

¹⁴¹ Voir www.sudanjem.com (14 décembre 2013).

¹⁴² Le Comité, qui est placé sous l'autorité de l'Autorité régionale pour le Darfour, a été créé pendant la conférence du peuple du Darfour, tenue à Al Fasher le 12 juillet 2012. Son président est un entrepreneur darfourien aisé (tribu mima) et membre du Parti du congrès national.

Compte tenu de la position actuelle des groupes d'opposition armés, la démarche de M. Wada'a est loin d'atteindre les résultats escomptés.

X. Recommandations

241. Le Groupe d'experts recommande que le Conseil de sécurité :

a) Envisage d'interdire au Soudan d'utiliser des appareils de type Antonov An-26 et Antonov An-32 dans l'espace aérien de la région du Darfour et envisage aussi de décider que cette interdiction ne s'applique pas à l'utilisation d'Antonov An-26 et An-32 pour les mouvements de fournitures humanitaires d'urgence dans la région du Darfour qui auraient été préalablement approuvés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan, à la demande du Gouvernement soudanais¹⁴³;

b) Envisage d'adopter, dans de futures résolutions, des dispositions précises prévoyant que le Groupe d'experts enquête sur les sources de financement de tous les groupes armés;

c) Envisage de demander au Groupe d'experts de passer d'un programme d'établissement de trois rapports par an (rapport d'étape, bilan à mi-parcours et rapport final) à un programme d'établissement de deux rapports par an (bilan à mi-parcours et rapport final).

242. Le Groupe d'experts recommande que le Comité :

a) Publie une notice d'aide à l'application des résolutions dans laquelle les États soient exhortés et encouragés à ne pas vendre ni fournir au Gouvernement soudanais d'armes ou de matériel connexe d'aucune sorte, y compris des armes et des munitions, des véhicules et du matériel militaires, du matériel et des pièces détachées paramilitaires, qu'ils soient ou non originaires de leur territoire, sauf si :

i) Le certificat d'utilisateur final contient l'intégralité du texte précis visé au paragraphe 68 du présent rapport, ou un texte en tous points comparable;

ii) Le certificat d'utilisateur final contient une description complète du modèle, de la marque et du type d'équipements fournis ainsi que les numéros de série ou de lot correspondants;

iii) La signature, le nom complet, la qualité et les coordonnées complètes de la personne ayant délivré l'autorisation sont clairement indiqués sur le certificat d'utilisateur final;

b) Publie une notice d'aide à l'application des résolutions dans laquelle les États soient exhortés et encouragés à ne pas vendre ni fournir au Gouvernement soudanais des pièces détachées pour les avions de type Antonov An-26, An-30 et An-32, qu'elles proviennent ou non de leur territoire, sauf à fournir un certificat d'utilisateur final établi conformément aux dispositions énoncées dans la notice d'aide à l'application des résolutions concernant les certificats d'utilisateur final visée ci-dessus;

¹⁴³ On trouvera à l'annexe XVII des informations complètes sur cette question.

c) Modifie les informations concernant l'identité et le signalement de Gabriel Abdul Kareem Barey (alias « Tek ») et le cheik Musa Hilal, tous deux visés par des sanctions, ainsi que le lieu où ils se trouvent actuellement;

d) Demande au Soudan de restreindre les voyages hors du Soudan des Soudanais visés par des sanctions;

e) Envisage de désigner l'entité connue sous le nom de groupe armé Savana, responsable de l'attentat contre la base d'opérations de la MINUAD à Mouhajeriya les 18 et 19 avril 2013;

f) Prie le Gouvernement soudanais de collaborer plus étroitement et de communiquer davantage d'informations avec le Groupe d'experts, et de délivrer à tous les experts des visas à entrée multiple valables pour toute la période couverte par le mandat.

Annex I - Illustrative armed group affiliations

It is often very difficult to accurately identify the affiliation or membership of ‘individual groups’ responsible for the use of force during incidents within Darfur. Groups will operate under the ‘banner’ of different organizations dependent on the activity being pursued at that time.

The situation is made more complicated by the ‘loose’ use of terminology. For example ‘militia’ is used to refer to GoS uniformed groups, GoS non-uniformed groups and uniformed tribal groups and non-uniformed tribal groups.

In its report the Panel will use the following terms and definitions to ensure that the terminology used is accurate, in line with international best practice.

a. ***Auxiliary Forces***. A legitimate uniformed military or police force established to back up or reinforce regular forces already engaged on operations or to undertake operational support functions which regular forces cannot or do not wish to undertake, such as scouting, handling supplies, or policing rear areas. (Based on US Military Dictionary).

NOTE: In the case of Sudan this includes the Central Reserve Police (CRP) and the Border Guards (BG).

b. ***Militia***. A legitimate uniformed military force that is raised from the civil population to supplement a regular army in an emergency. They would normally be uniformed. (Based on Oxford English Dictionary).

NOTE: In the case of Sudan this is the Popular Defence Force (PDF).

c. ***Janjaweed***. A ‘quasi-legitimate’ non-uniformed armed group supplied and armed by the GoS, and acting in direct military support of the Government of Sudan in the territory of Darfur. (Panel Definition).

NOTE 1: The Janjaweed are in some instances *de facto* agents of the GoS and therefore when acting illegally they compromise the international responsibility of the GoS.

NOTE 2: An argument could be made that the *Janjaweed* are also by definition a Militia, but because of their quasi-legitimate position, and the fact they are usually non-uniformed, they are not classified as such in this report.

NOTE 3: The term does not indicate, or propose, membership of any particular tribal or ethnic group.

NOTE 4: This group is sometimes, inaccurately, referred to as ‘Arab Tribes’ or ‘Arab Militias’.

d. ***Tribal Armed Groups (TAG)***. An illegitimate non-uniformed armed group operating in support of perceived tribal interests. (Panel Definition).

e. ***Armed Opposition Groups (AOG)***. An illegitimate non-uniformed armed group fighting against a government. (Based on Oxford English Dictionary).

The matrix below is designed to illustrate the complexity of these group dynamics and assist in the understanding of the range of affiliations used within Darfur. The primary organization to which a group belongs to is in the left hand column, whereas the horizontal axis contains all the options for the organization to which the group may claim affiliation, dependent on the activity in which it is engaged at that time. The matrix illustrates the dynamic

affiliations in the context of the use of force or armed violence as part of the conflict.¹ The Panel recognizes also that individuals from any group may conduct criminal activities such as, for example, murder, rape or theft during the normal course of human dynamics and personal relationships.

The colour coding of intersection squares is used to illustrate the ‘legitimacy’ of a group’s engagement under Sudanese national legislation. Green for legitimate (L), Orange for ‘quasi-legitimate’ (QL) as the group is officially government supported and Red for illegal (IL). It is not a Panel judgment as to whether the use of force in any particular situation under that claimed affiliation is legal under international humanitarian law or even whether appropriate or justified. The matrix is only designed to be read from Left to Right and NOT vertically.

Unidentified groups would fall within one of the coloured boxes in the matrix once more information is received as to their identity and rationale for action.

¹ The Panel recognizes that there are complex direct links between the conflict and the level of criminal armed violence, mainly caused by the reality and perceptions of human insecurity and the need to obtain resources for survival.

CONFLICT RELATED USE OF FORCE												
GROUPS / ORGANIZATIONS ²			OPERATING AS									
			GoS (SAF)	GoS (SAirF)	GoS	GoS (CRP)	GoS (BG)	GOS PDF)	Janjaweed	AOG	TAG	CA
GoS Security Forces	Regulars	Sudan Army (SAF)	L A									
		Sudan Air Force (SAirF)		L								
		Sudan Police Force			L							
	Auxiliary	Central Reserve Police (CRP)				L					IL B	IL L
		Border Guards (BG)					L				IL	IL L
	Militia	Popular Defence Forces (PDF)						L			IL	IL L
Janjaweed	Janjaweed							QL C		IL	IL D	
Armed Opposition Groups	AOG									IL	IL L	
TAG	Tribal Armed Groups										IL L	
CA	Criminal Activities ³										IL L	

Some examples from the matrix above would be:

- A. The Sudanese Armed Forces operating within their political constraints and maintaining a legitimate right to the use of controlled and appropriate force under appropriate circumstances.
- B. A group from the CRP operating illegitimately as a Tribal Armed Group, whilst using the equipment and weapons provided by the GoS.
- C. The Janjaweed acting in direct support of GoS operations.
- D. The Janjaweed acting illegitimately to gain resources due to lack of government funding.

² The Groups/Organizations columns illustrate the terminology that is used interchangeably to attempt to describe armed groups. Most are accurate but the ones in red should be treated with great caution as they are not strictly accurate.

³ This is when a Group operates illegitimately to gain necessary resources for the group due to lack of government support or local shortages.

Annex II - Summary of reported attacks initiated by GoS forces (01 January 2013 – 17 January 2014)^{4,5}

Date	Location (Town)	Sector	Armed Faction or Civilians										Casualties				
			JEM	LJM	SLA-AW	SPLM-MM	SPLA	SPLM-N	SRF	IDP	Civilian ⁶	NK ⁷	Fatal	Injured			
04 Jan	Kushina											X					
05 Feb	Golo	Central		X												NK	NK
11 Feb	Kass	South										X				2	0
21 Mar	Kassab	North										X				1	0
16 Apr	Labado / Muharejja	East				X										73	NK
15 May	Shangil Tobaya	North			X												
09 Jun	Nertit North IDP Camp	Central							X							2	14
10 Jun	Nertit North IDP Camp	Central							X							0	10
10 Jun	Nertit	Central		X												0	0
04 Jul	Nyala	South												X		1	0
07 Jul	Nyala	South										X				1	3
05 Aug	El Fasher	North											X			1	0
08 Aug	Marshang	South											X			1	0
06 Sep	Nyala	South										X				1	0
19 Sep	Nyala	South										X				3	5
13 Oct	El Geneinia	West												X		2	
17 Oct	Ameriya Wasat	North												X		1	
17 Oct	Saraf Umra	North												X		1	1

⁴ This list is based on a range of source information including media.

⁵ The dashed lines on this, and all subsequent, tables indicate the commencement of the mandate period or end of reporting quarters.

⁶ It has not been possible for the Panel to determine whether these attacks were deliberate, or whether the civilian casualties were 'collateral damage'.

⁷ Not Known.

Date	Location (Town)	Sector	Armed Faction or Civilians										Casualties		
			JEM	LJM	SLA-AW	MM	SPLA	SPLM-N	SRF	IDP	Civilian ⁶	NK ⁷	Fatal	Injured	
04 Nov	Nemra	North				X								1	0
07 Nov	Joghaina / Dougi	Central									X			1	8
15 Nov	Zam Zam	North									X			0	1
20 Nov	Manawashi	South										X			
20 Nov	Atash, Nyala	South									X				

2014															
07 Jan	Fogadiko	Central											X	20	8

Annex III - Summary of reported armed opposition group (AOG) initiated armed attacks (17 February 13 – 17 January 14)⁸

Date	Location (Town)	Sector	Armed Faction (AOG)							Armed Faction and NGO		GoS Casualties		
			JEM	LJM	SLA-AW	SLA-MM	SPLA	SPLM-N	SRF	GoS	NGO	NK	Fatal	Injured
02 Jan	Guldo	Central			P						X		0	0
04 Jan	Adilla	East						P ⁹			X		0	0
07 Jan	Guldo	Central			P								4	7
10 Jan	Bowera	South									P		0	3
13 Jan	Abu Ajara	South									X		6	3
21 Jan	Fata Burno	North									X		2	3
21 Jan	Kabkabiya	North									X		0	3
27 Jan	Leskeny	North									PX		0	12
29 Jan	Kondobe	West									X		0	0
04 Feb	Nyala	South									X		0	0
05 Feb	Um Kadalal	North									X		4	0
05 Feb	Zam Zam	North									X		2	0
11 Feb	Al Salam	South									X		2	0
12 Feb	Kass	South									X		2	2
23 Feb	Wazazin	East			P						X		0	2
02 Mar	Gardod	South									X		0	1
06 Mar	Abga Rajil	South									X		0	0
06 Mar	Bawaba Al Hawaa	North									X		1	2
08 Mar	Joghana	South									X		2	0
14 Mar	Beleil	South									X		NK	NK
15 Mar	Shaeria	South									X		NK	NK
15 Mar	Kulkul	East									X		5	4
20 Mar	Burun	South									X		1	0

⁸ This list is based on a range of source information including media.⁹ The use of a ‘?’ means that it is strongly suspected that this group was the perpetrator.

Date	Location (Town)	Sector	Armed Faction (AOG)										Armed Faction and NGO		GoS Casualties			
			JEM	LJM	SLA-AW	SLA-MM	SPLA	SPLM-N	SRF	GoS	NGO	NK	Fatal	Injured				
20 Mar	Bendisi	Central										X						
06 Apr	Labado / Muhajeira	East				P						X						
07 Apr	Dobo	North	P		P							X						
07 Apr	Ishma	South				P						X						
08 Apr	Tawilla	North										X						
16 Apr	Shaeria	East				X						X						
18 Apr	Darma	West	X												Inter-JEM			
19 Apr	Shegeg Karo	North	X															
19 Apr	Shataya	South			P							X						
19 Apr	Menawaishi	South										X						
22 Apr	Nyala	South						P				X						
03 May	Joghana	South						P				X						
04 May	Um Assal Shamar	North						P										
04 May	Thur											X						
10 May	Garsila IDP Camp	West																
12 May	Bamina	Chad																
15 May	Khor Makta	East	P															
16 May	Labado (Water Point)	East						P										
18 May	Al-Kuma	North	P															
19 May	Dereige IDP Camp	South																
19 May	Kalimando	North	P															
21 May	Dar Al Salam	West											X		P			
27 May	Um Zeafa	South											X		P			

Date	Location (Town)	Sector	Armed Faction (AOG)										Armed Faction and NGO		GoS Casualties		
			JEM	LJM	SLA-AW	SLA-MM	SPLA	SPLM-N	SRF	GoS	NGO	NK	Fatal	Injured			
31 May	Um Baru	North	P										X			0	0
03 Jun	Tor Taan	South		P									X			46	NK
24 Jun	Wadi Gemiss	South			P								X		P	2	0
25 Jun	Jonjona	North				P							X			10	0
26 Jun	Arbabuyut	North											X		P	2	0
29 Jun	Shamot	North											X		P	0	1
02 Jul	Kabkabiya	North											X		P	1	0
03 Jul	Um Goniya	East				X							X		X	0	2
03 Jul	Sogolgala	West											X		X	1	0
03 Jul	Nyala	South											X		P	1	0
05 Jul	Jumjum	West											X		PX	0	9
06 Jul	Nyala	South											X	X	P	2	3
07 Jul	Nyala	South											X		PX	1	2
08 Jul	Kuma	North											X		P	0	0
11 Jul	Wadi Salih	Central											X		P	2	0
25 Jul	Shurung	South								X			X				
26 Jul	Omou	North			P								X		X		
03 Aug	Kutum	North											X		P	0	2
06 Aug	Bombay Sigili	North											X		P	0	0
18 Aug	Konjora	North											X	X		0	0
19 Aug	Kass	South											X			3	2
26 Aug	Hila Beeda	Central											X	X	P	0	0
31 Aug	Tawilla	North											X	X	P	0	0
01 Sep	Nyala	North											X	X	P	0	0
02 Sep	Tawilla	North											X	X	P	0	2

Date	Location (Town)	Sector	Armed Faction (AOG)										Armed Faction and NGO		GoS Casualties		
			JEM	LJM	SLA-AW	SLA-MM	SPLA	SPLM-N	SRF	GoS	NGO	NK	Fatal	Injured			
05 Sep	Nyala	South										X			P	1	0
08 Sep	Kinyenyili	South										X			P	7	2
10 Sep	Um Hashaba	North			P ¹⁰							X				26	NK
16 Sep	Al Sheref	South										X			P	0	1
21 Sep	Gemeiza Nabagala	West										X			P	1	0
23 Sep	Sania	West										X			P	2	3
23 Sep	El Daein	East											X		P	0	0
24 Sep	El Fasher	North										X			P	4	11
25 Sep	Shanji	South										X			P	3	0
26 Sep	Adilla	East										X			P	0	0
27 Sep	Umgoonja	South								P		X				0	0
28 Sep	Nyala	South											X		P	0	0
28 Sep	Bambuni	North			P							X				9	NK
01 Oct	Kabkabiya	North										X			P	1	2
04 Oct	Adilla	East										X			P	0	0
05 Oct	Donmi Shatta	North										X				3	1
06 Oct	Malha	North										X			P	0	0
07 Oct	Habilla	East										X			P	0	1
13 Oct	Um Sa'ouna	West								P ¹¹		X				19	NK
22 Oct	Menawashei	South										X			P	1	3
23 Oct	Sakali	South										X		X	P	1	2
25 Oct	Mellit	North								P		X				3	4
27 Oct	Amar Gadeed	South			P							X				1	4

¹⁰ SLA/AK (Ali Karbino) ex SLA/AW.

¹¹ SLA/AK (Ali Karbino) ex SLA/AW.

Date	Location (Town)	Sector	Armed Faction (AOG)										Armed Faction and NGO		GoS Casualties			
			JEM	LJM	SLA-AW	SLA-MM	SPLA	SPLM-N	SRF	GoS	NGO	NK	Fatal	Injured				
28 Oct	Gambit	Central										X			P	0	0	
31 Oct	Mershing	South		P								X				3	2	
01 Nov	Dereige	South										X			P	1	0	
03 Nov	Tabit	Central				P						X				187	tbc	
07 Nov	Zalingie	Central											X		P	0	0	
11 Nov	Khor Abeche	South											X		P	0	0	
15 Nov	Siwar	East					P					X				1	1	
17 Nov	Kutum	North										X			P	tbc		
19 Nov	Kutum	South											X		P	0	0	
23 Nov	Menawashi	South		X								X				5	5	
24 Nov	Kazanjadeed	East						P?							X	0	0	
05 Dec	Sulu	Central										X			P	1	0	
13 Dec	Abata	Central										X				10	18	
20 Dec	Duma	Central										X				2	tbc	
24 Dec	Katayla	South										X				6	6	
2014																		
01 Jan	Beesa	North															23	tbc
03 Jan	Abdel Shakur	North														P	0	0
03 Jan	Wadi Eweiji	North															41	tbc
04 Jan	Nertiti	Central														P	0	1
08 Jan	Khor Ramla	Central															1	tbc
09 Jan	Nieaga	South															9	9
10 Jan	El Salaam	South															7	3
13 Jan	Al Suinta	South															7	1

¹² SLA/AK.

Annex IV - Summary of reported weapons and vehicles captured by AOG (01 January 2013 – 17 January 2014)¹³

Date	By	From	Location	Arms type										Vehs TLC ¹⁴		
				7.62mm AK Type	12.7mm DSHK	82mm Mortar M82	120mm Mortar	SPG-9 73mm RR	B-10 82mm RR ¹⁵	RPG-7	9M133 Kornet ¹⁶ ATGM ¹⁷	TBC				
13 Jan	tbc	SAF	Abu Ajara													2
21 Jan	LJM	SAF	Fata Burno													1
29 Jan	tbc	SAF	Kondobe													1
04 Feb	tbc	SAF	Nyala	1												1
05 Feb	tbc	SAF	Um Kadalal													2
05 Feb	tbc	SAF	Zam Zam													1
20 Mar	tbc	SAF	Bendisi													
07 Apr	SLA/MM	SAF / Militia	Labado ¹⁸	43	4	1	0	0	0	6	10	0				2
07 Apr	SLA/MM	SAF	Muhajeria ¹⁹	200	10	2	10	0	0	3	0	30				2
14 Apr	SLA/MM	SAF	Guraidai / Dongul Drissa ²⁰	0	8	0	0	0	2	4	4	10				2
01 Jun	SLA/MM	SAF	Tor Taan													24
02 Jul	tbc	SAF	Kabkaniya	1												
11 Jul	tbc	Gos	Wadi Salih													1
14 Jul	tbc	GoS	El Daien													1
24 Jul	tbc	Police	Al Majliss													1

¹³ This list is primarily based on open source information and should therefore be viewed with some caution.

¹⁴ Toyota Land Cruiser or equivalent 'Technical' Type.

¹⁵ Recoilless Rifle – primarily an anti-tank weapon.

¹⁶ Also known as AT-14 Spriggan.

¹⁷ Anti-Tank Guided Missile.

¹⁸ SLA-MM report 30 x SAF / Militia KIA and 1 x Hostage.

¹⁹ SLA-MM report 70 x SAF KIA and 30 x Hostages.

²⁰ SLA-MM report 43 x SAF KIA.

Date	By	From	Location	Arms type										Vehs TLC ¹⁴		
				7.62mm AK Type	12.7mm DSHK	82mm Mortar M82	120mm Mortar	82mm Mortar 82mm RR	SPG-9 73mm RR	B-10 82mm RR ¹⁵	RPG-7	9M133 Kornet ¹⁶ ATGM ¹⁷	TBC			
05 Aug	tbc	Police	Al Salam													1
27 Aug	tbc	Police	Saraf Umra													1
08 Sep	tbc	SAF	Kinyenyili													1
10 Sep	SLA/AK	SAF	Um Hashaba													8
21 Sep	tbc	SAF	Gemeiza Nabagala												X	1
23 Sep	tbc	SAF	Sania													1
28 Sep	tbc	SAF	Nyala											X		
28 Sep	tbc	SAF	Bambuni											X		
01 Oct	tbc	SAF	Kabkabiya													1
04 Oct	tbc	SAF	Adilla													1
05 Oct	SRF	SAF	Donmi Shatta													1
06 Oct	tbc	SAF	Malhala													1+
07 Oct	tbc	NISS	Habilla													1
13 Oct	SLA/AK	SAF	Um Saouna											X		13
22 Oct	tbc	SAF	Menawashei											X		1
25 Oct	SLA/AW	SAF	Mellit											X		1
27 Oct	tbc	SAF	Gambit													1
31 Oct	LJM	SAF	Mershing											X		4
03 Nov	SLA/MM	SAF	Tabit													18
13 Dec 2014	SLA/AW	SAF	Abata													2
01 Jan	SLA/AW	SAF	Beesa													3
																1
																1
																3

Date	By	From	Location	Arms type										Vehs TLC ¹⁴			
				7.62mm AK Type	12.7mm DSHK	82mm Mortar M82	120mm Mortar	120mm Mortar	73mm RR	SPG-9	B-10	82mm RR ¹⁵	RPG-7		9M133 Kornet ¹⁶ ATGM ¹⁷	TBC	
03 Jan	SLA/AW	SAF	Wadi Eweiji	11		1											11
14 Jan	tbc	SAF	Al Sunta														6
Totals				246	34	4	11	2	14	140	40	7	>	124>			

Annex V - IADM Type 1 Technical Analysis (ABRIDGED²¹)

28 September 2013

ANALYSIS OF IMPROVISED AIR DELIVERED MUNITION TYPE 1 (IADM 1)

1. Summary

Date:	15 Feb 2009 13 Jun 2011 04 Aug 2011	Time (Local):	TBC
Location:	TBC Zariba Girgira	GPS:	NK N 14° 11' 43.0", E 24° 41' 00.1" N 14° 37' 36.6", E 22° 34' 41.3"
Summary:	<p>1. A new type of improvised air delivered munition, designated by the Panel as the IADM Type 1, has been identified as been used in Darfur. This munition is, in effect, an unguided high explosive aerial bomb that is <i>highly likely</i> to have been manufactured in a national industrial facility.</p> <p>2. Technical analysis by photogrammetry has identified that the IADM Type 1 external dimensions are approximately 0.438m in length and 0.233m in diameter with an explosive filling of approximately 23.8 kg. Dimensions were obtained from imagery, and due to the effects of parallax an accuracy of +/-10% applies. (See paragraph 6d though for alternative dimensions).</p> <p>3. They are <i>certainly</i> fuzed with the AM-A type impact fuze, and it is <i>probable</i> that the AM-A fuzes used were supplied by a Member State during 2009 – 2011. A Member State <i>certainly</i> supplied 10,000 AM-A fuzes to Sudan. The fuze only contains one safety mechanism, which means that unexploded devices (UXO) are <i>highly probable</i> to have very sensitive fuzes.</p> <p>4. The requirement for a high angle of descent to maximise reliability, combined with the delivery method of rolling out of aircraft doors or ramps, means that it is <i>highly probable</i> that the CEP radius of the weapons system will be high. It would be difficult to hit specific point targets with any degree of accuracy, thus the system must be assessed as indiscriminate.</p> <p>5. The use of IADM Type 1 in Darfur is <i>almost certainly</i> a breach of sanctions by Sudan as the AM-A fuzes were <i>certainly</i> transferred from Khartoum into Darfur..</p> <p>6. The Panel has seen no evidence of any industrial facility in Darfur capable of both manufacturing such munition casings and then safely casting TNT explosive into them to produce a finished product. Therefore the use of IADM Type 1 in Darfur is <i>highly probable</i> to be also a breach of sanctions by Sudan as no prior consent has been granted by the Sanctions Committee for Sudan to transfer such a munition into Darfur.</p>		

²¹ This, and the subsequent, Technical Annex Analyses have been ABRIDGED to ensure the confidentiality of sources. The photographic appendices have been deliberately omitted for reasons of space; they are referenced in the Evidence Imagery paragraphs. Some grammatical and stylistic changes have been made from the original Panel Case File Summaries to reflect the content and style of the main body of the report.

Sanctions Violation Reference(s):	<ol style="list-style-type: none"> 1. Paragraphs 7 and 8, UN SCR²² 1556 (2004).²³ 2. Paragraph 7, UN SCR 1591 (2005).²⁴ 3. Possibly Violations of Art. 3 common to GC I-IV 1949, AP II 1977 and relevant rules of customary International Humanitarian Law.²⁵
Evidence:	<ol style="list-style-type: none"> 1. Imagery. 2. Interview. 3. Technical analysis. 4. Export documentation.

2. Probability assessment

The matrix below explains qualitative statement terminology against an associated probability or uncertainty percentage. This is a common methodology for the technical analysis or assessment of military weapons, ammunition and explosives.

Qualitative Statement	Associated Probability
Remote or Highly Unlikely	<10%
Improbable or Unlikely	11% - 25%
Realistic Possibility	25% - 54%
Probable or Likely	55% - 74%
Highly Probable or Highly Likely	75% - 89%
Almost Certain(ly)	90% - 98%
Certain(ly)	>99%

3. Evidence (Imagery)

Imagery taken by the Panel has sometimes been processed through specialist software in order to enhance resolution and to enable the Panel to see fine detail. These are referenced with the original number automatically allocated by the camera followed by 'zoom1, zoom2 etc' All original photographic data is available to the Committee for transparency and verification.

²² Security Council resolution.

²³ ABRIDGED as unnecessary reference in this extract.

²⁴ ABRIDGED as unnecessary reference in this extract.

²⁵ Notably the prohibition of direct attacks against civilians, the prohibition of indiscriminate attacks, and the obligation to take all reasonable precautions in planning and executing military operations so as to avoid as far as possible civilian casualties.

Reference Image Code ²⁶	Camera Type / Lens	Subject	Remarks
090215	Confidential Source Camera	IADM Type 1	▪
090215A	Confidential Source Camera	IADM Type 1	▪
IADM 1	Confidential Source Camera	IADM Type 1	▪
IADM 2	Confidential Source Camera	IADM Type 1	▪

4. Evidence (Documents)

Document Reference	Date	Originator	Title	Subject
ABRIDGED	27 Apr 11	ABRIDGED	Untitled	▪ Annex 1 confirms supply of 10,000 aviation fuzes.
ABRIDGED	15 Aug 13	ABRIDGED	Information from a Member State prepared in accordance with request.	▪ Confirmation of type of aviation fuze as AM-A.
Army TM9-1985-7	12 Oct 1954	USA	USSR Bombs and Fuzes (Public Document)	▪ Page 6 and 7. Details of AM-A Fuze. See Annex B.

5. Evidence (Interviews)

Date	Location	Individual(s)	Summary	Remarks
27 May 13 10 Jun 13	El Fasher	Confidential source.	RSP on UXO	▪ NIL

6. Technical analysis

The improvised munitions shown in the imagery have all of the physical characteristics of an unguided aerial bomb. They have a cylindrical front end, parallel main body sides with a tapered tail unit. Four evenly spaced fins are welded to that tapered tail unit. The nose consists of a slight dome welded to the main body, and the low convex shape of the nose means that where it is welded to the main body it has a secondary effect of providing an anti-ricochet collar. There is no technical evidence of any fitments for the use of a retarding parachute.

The munition has an unsophisticated high drag shape similar to pre-1960 designed aircraft bombs. The fin and drum stabilising arrangement is of an old-fashioned design.

²⁶ Original camera code imagery held by confidential source.

The lack of any suspension lugs makes it *highly unlikely* that the munition can be dropped from external weapon hard points. It is *highly probable* that it is dropped or launched by rolling out of the open door or tail ramp of a subsonic aircraft. The release parameters for such a munition are *likely* to be at an air speed of between 250km/hour and 900km/hour at an altitude of between 1,000m to 12,000m above ground level. Accuracy would *certainly* degrade as the altitude and air speed increased.

It is therefore *improbable* that this type of IADM be dropped from the SAirF Su-25 aircraft; it is *more probable* that they are dropped from the Antonov An-26 or An-32 transport in the SAirF fleet.

No markings or designators were visible from the imagery.

a. **Fuze type.** From the imagery it is *almost certain* that the munition is fitted with an AM-A Type Fuze. Due to fact that the munition is unexploded ordnance in this case the arming wind vane of the fuze is not present and is *highly likely* to have broken off on impact with the ground.

The AM-A fuze is of simple design and construction and only contains one safety device consisting of an inverted paper-thin steel flange resting on a bakelite cylinder. On impact the air pressure above the steel flange inverts it thereby pushing the firing pin into the mercury fulminate detonator. Over time the mercury fulminate will deteriorate making it more insensitive, and hence more failures would be then expected.²⁷

The lack of a graze function in the design of the AM-A fuze, combined with the flat front design of the IADM, means that high rates of unexploded devices *are likely* if they are delivered at too low an angle of descent.

b. **Fuze supply.** A Member State has confirmed the supply of 10,000 x AM-A Type Fuze to Sudan between 2009 to 2011.²⁸ These fuze types are more normally used on AO-1Sch sub-munitions, such as those contained within the RBK Type Cluster Bomb Units (CBU). However, it is *unlikely* that the supplied AM-A fuzes have been retrofitted onto sub-munitions as:

- i) The SAirF RBK 500 Cluster Bombs²⁹ contain AO-2.5RT type bomblets, which use a different fuze;
- ii) The AO-1Sch bomblet is used with the RBK-250 or 275 Cluster Bomb Units (CBU). There is no evidence that the SAirF possess such CBU types; and
- iii) Sudan is a non-signatory to the Cluster Munition Convention³⁰ (CMC) and has recently denied either possessing or using cluster munitions. In April 2012, a representative of Sudan's Permanent Mission to the UN in Geneva stated, '*Sudan is not a producing country and does not own stockpiles, [sic] and did not use it before, neither in the far past, nor the near one. So any accusations to [sic] my country in this field are groundless...*'.³¹ If this is an aspiration then retrofitting would seem to be a waste of resources.

²⁷ This does not mean that it fails safe. The fuze would still be potentially very dangerous.

²⁸ ABRIDGED.

²⁹ Panel Case File Summaries contain information on SAirF possession of RBK 500 Cluster Bombs.

³⁰ The Convention on Cluster Munitions, 30 May 2008. (Entered into Force on 01 August 2010). As at 1 June 2013 there were 83 States' Parties and a further 29 Signatories.

³¹ Statement of Sudan, Convention on Cluster Munitions Inter-sessional Meeting, Session on General Status and Operation of the Convention, Geneva, 19 April 2012, http://www.clusterconvention.org/files/2012/04/Sudan_Wrap-up.pdf. Visited on 9 June 2013.

It is therefore *highly probable* that all of the 10,000 AM-A aviation fuzes procured by Sudan are for use in the Type 1 IADM, or similar improvised munition.

c. **Dimensions.** Using photogrammetry³² based on the known AM-A fuze dimensions the approximate dimensions of the interior space of the main IADM 1A body have been estimated as *likely* to be Length = 0.418m and Diameter = 0.213m.³³ This equates to an approximate internal volume of 0.0149m³ at an accuracy level of +/- 10%. Confirmatory photogrammetry based on images showing weapons being loaded onto an Antonov-26 suggests that the approximate dimensions of the interior space of the main IADM 1 body are actually *highly likely* to be Length = 0.470m and Diameter = 0.222m. This equates to an approximate internal volume of 0.0145m³ at an accuracy level of +/- 10%. (See Annex C for methodology). As these dimensions were measured from 2D imagery there will be some parallax effects and therefore the error margin must be estimated as +/- 10%. This Case File can be updated once more accurate dimensions are physically obtained from a recovered device.

d. **Dimensions (alternative).** It is *probable* that commercially available steel pipe/tubing was used to manufacture the main body of the munition. Such pipe/tubing is supplied in standard sizes as laid down by national or international standards.³⁴ It is *unlikely* that the manufacturer would use non-standard pipe/tubing. The nearest standard commercial size to that obtained through photogrammetry is Nominal Pipe Size 8 at Schedule 60 thickness. This equates to an Outside Diameter (OD) of 219.08mm with wall thickness of 10.312mm. As shown below this is within 6.3% and -3.0% respectively of the dimensions obtained through photogrammetry, and within the 10% error margin.

Device	Nominal Pipe Size (NPS) (US)	Diameter Normal (EU) (DN)	Diameter (mm)	Thickness (mm) SCH60	Diameter			Thickness		
					Estimated (mm)	Variance (mm)	Variance (%)	Estimated (mm)	Variance (mm)	Variance (%)
IADM 1	8	200	219.08	10.312	232.38	13.75	6.3	10	-0.31	-3.0

e. **Explosive content (TNT equivalent).** Using the density equation for TNT ($d = 1,600 \text{ kg/m}^3$), thus the explosive content for the IADM Type 1A based on photogrammetry analysis is *likely* to be 23.8kg at an accuracy level of +/- 10%. The explosive content for an IADM 1 manufactured from commercial steel tubing on NPS 8 would *likely* to be 19.5kg at an accuracy level of +/- 10%.

f. **Explosive effect (Equivalence).** Based on the worst-case photogrammetry dimensions this IADM type has an effectiveness of approximately 54.7% of an OFAB-100 aircraft bomb.³⁵

g. **Circular Error Probability (CEP).** The CEP is a measure of a weapon system's precision or accuracy. It is defined as the radius of a circle, centred about the mean, whose boundary is expected to include the landing points of 50% of the warheads. The delivery technique and design of the IADM 1 means that Circular Error Probability (CEP)³⁶ radius would be higher than for a more modern designed aircraft bomb, and hence accuracy will be poor.

³² Photogrammetry is the practice of determining the geometric properties of objects from photographic images.

³³ Paragraph 115 to Panel Report S/2008/647 dated 11 November 2008 identified a larger type of IADM made from circular steel pipe of dimensions 500mm Length x 250mm Diameter and 15mm Width. The photos in the report though show a different design to that under analysis in this case study. Notwithstanding this though, the estimated dimensions from imagery in this analysis are of the same order of magnitude as previous reports of IADM.

³⁴ For example American Standards Association Nominal Pipe Size (NPS) in USA. The EU equivalent standard EN 10255 only covers up to NPS 6 @ ND of 150mm and OD of 168mm.

³⁵ NEC of OFAB-100 = 43.5kg (TNT Equivalent).

³⁶ Circular Error Probability is a measure of a weapon system's precision or accuracy. It is defined as the radius of a circle, centred about the mean, whose boundary is expected to include the landing points of 50% of the warheads.

h. **Design feature.** The IADM Type 1 did not have any suspension lugs allowing it to be dropped from the external weapon hard points of an aircraft. This would restrict the delivery method to rolling the device out of the side door or rear ramp of a transport aircraft.

i. **Explosion effects**

i) **Blast effects**

Scenario	NEQ (kg)	Blast Injury Distances ³⁷ (m)		
		Ear Drum Rupture	Lung Damage	Fatalities
		34.5kPa Threshold ³⁸	207kPa Threshold	690kPa Threshold
Detonation of single IADM 1	23.8	21.9	8.8	5.6

ii) **Fragmentation effects**

Primary fragments will be significant from the device or container of the device, which have been shattered by the brisance effect and are propelled at high velocity over great distances. Primary fragments can travel ahead of the blast wave and have the potential to cause injuries at a greater range than the blast wave. From the 'Gurney Cylindrical Charge Equation'³⁹ fragments could be expected to have an initial velocity in the region of 2,728m/s.⁴⁰

Secondary fragments will also be a hazard. These are caused by the blast wave imparting pressure onto friable materials that are unable to withstand this pressure or loose articles. The energy imparted to the fragments created by the blast can be such as to throw them large distances and at great speed. Typical friable materials that form secondary fragments are glass, roof slates, timber, metal frames and the like.

Due to the human body's moderate resistance to the effects of the 'blast wave', secondary fragments are likely to cause injury at greater distance than the blast wave. The formation of secondary fragments can cause fatalities and serious injury.

³⁷ From Sedman A, 2006, *Plot Showing Estimates of Mans Tolerance to Blast in Terms of TNT Charge Size and Distance*, DstL Porton Down, UK, 2006.

³⁸ From Kingery and Bulmash, *Airblast Parameters from TNT Spherical Air Burst and Hemispherical Surface Burst*. Technical Report ARBRL-TR-0255. Ballistics Research Laboratory, Aberdeen Proving Ground, Maryland, USA. April 1984. Assuming Peak Reflected Pressure Surface Burst.

³⁹ Gurney, R. W. (1943). *The Initial Velocities of Fragments from Bombs, Shells, and Grenades*, BRL-405. Ballistic Research Laboratory, Aberdeen, Maryland.

⁴⁰ Estimated using tool at www.un.org/disarmament/un-safeguard/gurney/. Accessed 23 Sep 13.

Appendix C to Annex V – Dimension and NEQ Estimation

IADM 1 PHOTOGRAMMETRY

Image	IADM1.jpg
-------	-----------

Known Dimensions	mm	On Screen	Scale
AM-A Fuze Length (2.5")	63.50	60.00	0.94
AM-A Fuze Width (Body Fit)	31.75	30.00	<<

Estimated Dimensions	mm	On Screen	Scale
Fuze Width (IADM1.jpg)		15.00	
IADM Diameter (IADM1.jpg)	232.83	110.00	0.18
IADM Diameter (IADM2.jpg)		85.00	0.37
Body Length (IADM1.jpg)	438.27	160.00	

Derived Dimensions	
Estimated External Diameter (m)	0.232833
Estimated External Length (m)	0.438275
Estimated External Radius (m)	0.116417
Estimated External Circumference (m)	0.731562
Estimated External Area (m ²)	0.405791
Estimated Internal Diameter (m)	0.212833
Estimated Internal Length (m)	0.418275
Estimated Internal Radius (m)	0.106417
Estimated Internal Volume (m ³)	0.014883

TNT Density (kg/m³) 1600.00

TNT Mass (kg) **23.8**

FAB 100 NEQ (kg) 43.50

IADM 1 Equivalence % 54.74

Case Mass for Gurney Equation	
Metal Volume (m ³)	0.004058
Density Steel (kg/m ³)	7800.00
Body Mass (kg)	31.65

IADM 1 (NPS 8 Steel Pipe)

IADM 1 Diameter **219.08**

Body Length (IADM1.jpg) **412.39**

External Diameter (m)	0.219080		
Estimated External Length (m)	0.412390		
Estimated External Radius (m)	0.109540		
External Circumference (m)	0.688349		
Estimated External Area (m ²)	0.359270	Metal Volume (m ³)	0.003593
		Density Steel	7800.00
Estimated Internal Diameter (m)	0.199080	Body Mass (kg)	28.02
Estimated Internal Length (m)	0.392390		
Estimated Internal Radius (m)	0.099540		
Estimated Internal Volume (m ³)	0.012216		
TNT Density (kg/m ³)	1600.00		
TNT Mass (kg)	19.5		
FAB 100 NEQ (kg)	56.00		
IADM 1 Equivalence %	34.90		

Annex VI - Crater Analysis Labado Air Strike 07 April 2013

28 September 2013

AIR STRIKE NEAR LABADO (11 APRIL 2013)

1. Summary

Date:	11 April 2013	Time (Local):	00:45
Location:	Labado, East Darfur	GPS:	1. N12°06'37.2", E25°26'01.9" 2. N12°06'48.4", E25°25'59.9"
Summary:	<p>1. On 11 Apr 13 the Labado TS observed a SAirF aircraft in the area and later heard four (4) explosions. Further explosions were also heard on 13 Apr 13.</p> <p>2. At 10:00 hours on 14 Apr 13 a local civilian reported that an aircraft had dropped two explosive devices in the near vicinity of his children who were tending animals. The children were uninjured, but five (5) sheep were killed and fifteen (15) sheep injured.</p> <p>3. The Points of Impact (POI) of two of the explosions were located by a patrol on 14 Apr 13 at approximately 10:20 hours. The patrol photographed the scene and recovered fragmentation from the devices.</p> <p>4. The Arms and Aviation Experts of the Panel visited the scenes at approximately 11:30 on 16 May 13 to record further technical data on the craters. The craters were measured as approximately 2.4m x 0.6m with a margin of error of 5%.</p> <p>5. Explosive engineering (crater analysis) leads to the conclusion that it is <i>highly probable</i> that Type 1 Improvised Air Delivered Munitions were used in this attack. The delivery technique and design of such munitions means that Circular Error Probability (CEP)⁴¹ radius would be higher than for a more modern designed aircraft bomb, and hence accuracy would be poor.</p> <p>6. The use of IADM Type 1 in Darfur is <i>almost certainly</i> a breach of sanctions by Sudan as the AM-A fuzes were <i>certainly</i> transferred from Khartoum into Darfur..</p> <p>7. The Panel has seen no evidence of any industrial facility in Darfur capable of both manufacturing such munition casings and then safely casting TNT explosive into them to produce a finished product. Therefore the use of IADM Type 1 in Darfur is <i>highly probable</i> to be also a breach of sanctions by Sudan as no prior consent has been granted by the Sanctions Committee for Sudan to transfer such a munition into Darfur.</p>		

⁴¹ Circular Error Probability is a measure of a weapon system's precision or accuracy. It is defined as the radius of a circle, centred about the mean, whose boundary is expected to include the landing points of 50% of the warheads.

Sanction Violation Reference(s):	<ol style="list-style-type: none"> 1. Paragraphs 7 and 8, UN SCR 1556 (2004).⁴² 2. Paragraph 7, UN SCR 1591 (2005).⁴³ 3. Violations of Art. 3 common to GC I-IV 1949, AP II 1977 and relevant rules of customary International Humanitarian Law.⁴⁴
Evidence:	<ol style="list-style-type: none"> 1. Confidential sources. 4. Panel interview with photographer/eyewitness. 5. Images. 6. Physical evidence on ground (crater). 2.4m x 0.7m. 7. Physical evidence recovered. 8. Crater analysis (explosive engineering). 9. Technical analysis of IADM 1.

2. Probability assessment

The matrix below explains qualitative statement terminology against an associated probability percentage. This is a common methodology for technical analysis or assessment of military weapons, ammunition and explosives.

Qualitative Statement	Associated Probability
Remote or Highly Unlikely	<10%
Improbable or Unlikely	11% - 25%
Realistic Possibility	25% - 54%
Probable or Likely	55% - 74%
Highly Probable or Highly Likely	75% - 89%
Almost Certain(ly)	90% - 98%
Certain(ly)	>99%

3. Evidence (Imagery)

Imagery taken by the panel has sometimes been processed through specialist software in order to enhance resolution and to enable the panel to see fine detail. These are referenced with the original number automatically allocated by the camera followed by 'zoom1, zoom2 etc' All original photographic data is available to the Committee for transparency and verification.

⁴² ABRIDGED as unnecessary reference in this extract.

⁴³ ABRIDGED as unnecessary reference in this extract.

⁴⁴ Notably the prohibition of direct attacks against civilians, the prohibition of indiscriminate attacks, and the obligation to take all feasible precautions in planning and executing military operations so as to avoid as far as possible civilian casualties.

Original Camera Image Code ⁴⁵	Camera Type / Lens	Subject	Remarks
P1000080	Panasonic Lumix DMC-TZ30	Crater 1 (16 May 13)	▪
P1000086	Panasonic Lumix DMC-TZ30	Crater 2 (16 May 13)	▪
ABRIDGED	TBC	Crater 1 (14 Apr 13)	▪
ABRIDGED	TBC	Crater 2 (14 Apr 13)	▪
ABRIDGED	TBC	Device Remains (14 Apr 13)	▪ See Evidence (Physical)
ABRIDGED	TBC	Crater 2 (14 Apr 13)	▪
ABRIDGED	TBC	Device remains (14 Apr 13)	▪ See Evidence (Physical)
ABRIDGED	TBC	Device remains (14 Apr 13)	▪ See Evidence (Physical)
DSC_0082	TBC	Device remains (14 Apr 13)	▪ See Evidence (Physical)

4. Evidence (Documents)

Document Reference	Date	Originator	Title	Remarks
63/2013	14 Apr 13	ABRIDGED	ABRIDGED	▪ Para 8 summarizes incident
64/2013	15 Apr 13	ABRIDGED	ABRIDGED	▪ Para 3 summarizes incident
14	14 Apr 13	ABRIDGED	ABRIDGED	▪
	28 Sep 13	Panel	Analysis of IADM 1.	▪

⁴⁵ When taken with a Panel camera or known.

5. Evidence (Physical)

Original Camera Image Code	Calibre	Cartridge Case Markings	Manufacturer ⁴⁶	Remarks
ABRIDGED	N/A	N/A	N/A	<ul style="list-style-type: none"> Crater 1 on 14 Apr 13.
ABRIDGED	N/A	N/A	N/A	<ul style="list-style-type: none"> Crater 2 on 14 Apr 13.
P1000080s	N/A	N/A	N/A	<ul style="list-style-type: none"> Crater 1 on 16 May 13. 2.4m x 0.6m.
P1000086s	N/A	N/A	N/A	<ul style="list-style-type: none"> Crater 2 on 16 May 13. 2.4m x 0.6m.
DSC_0082	N/A	N/A	N/A	<ul style="list-style-type: none"> Fragmentation recovered from the POI. This consisted of lengths of thin metal plate, probably from the tail fins of a small aircraft bomb. This was inspected by the Arms Expert and left with unit. There were no visible markings.

6. Evidence (Interviews)

Date	Location	Individual(s)	Summary	Remarks
14 Apr 13	Labado	Confidential Source	ABRIDGED	<ul style="list-style-type: none"> ABRIDGED
16 May 13	Labado	Confidential Source	Overview of attack.	<ul style="list-style-type: none">
16 May 13	Labado	Confidential Source	Hand over of original photographic evidence from date of air strike.	<ul style="list-style-type: none"> Evidence confiscated by airport security from Arms Expert on 18 Jun 13.

7. Evidence - Crater Analysis

The craters observed by the panel measured 2.4m diameter by 0.6m apparent depth,⁴⁷ to an error margin of +/- 10%. The diameter could be measured with good accuracy. The apparent depth immediately after the explosion was more difficult to determine, as it was obvious that wind-blown sand had started to fill up the craters by the time of the Panel's inspection one month later.

⁴⁶ A listing in this column the Panel does not equate to any suggestion of a violation of the arms embargo, imposed according to the sanctions regime established on Darfur by the Security Council, by either the manufacturer or government of that particular country.

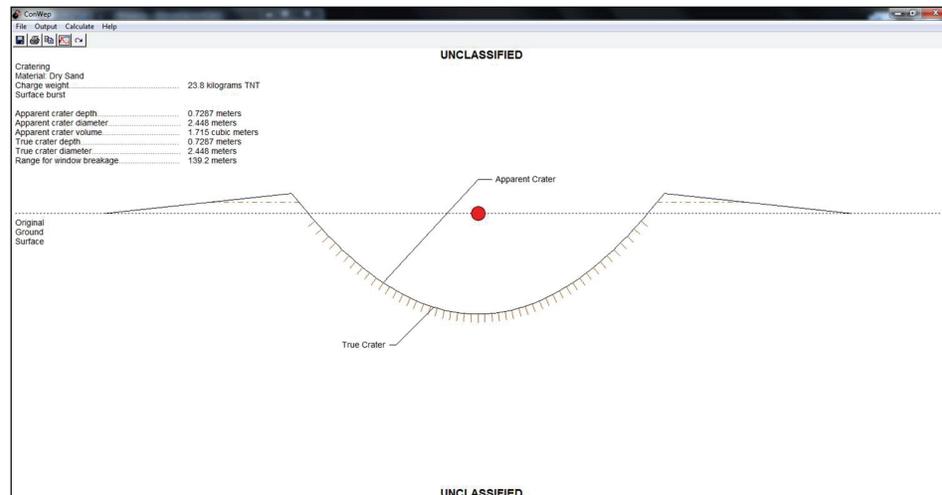
⁴⁷ The term 'apparent depth' is the observed depth of the crater. Real depth is usually slightly deeper, but some of the debris ejected from the explosion inevitably falls back into the crater. In the case of dry sand real and apparent crater depths are virtually identical due to the fine particulate nature of the sand.

This observed, measured crater dimension data was used in the Conventional Weapons Effects Programme (CONWEP)⁴⁸ to determine the predicted charge mass of the explosive device necessary to achieve a crater diameter of 2.4m, and thus identify the type of device used. The CONWEP 2001 data output, showing predicted crater profiles, is attached at Annex B.

From CONWEP 2001:

Scenario 1: CONWEP 2001 predicts that a surface laid explosive charge of 22.4kg of TNT on dry sand is required to result in a crater diameter of 2.4m with an apparent crater depth of 0.7143m.

Scenario 2. This scenario estimates the effects of the Type 1 Improvised Air Delivered Munition (IADM) (23.8kg) known to have been previously used in Darfur (Panel Case File refers). A crater diameter of 2.45m with an apparent crater depth of 0.73m is predicted for this type of device detonating on the surface.



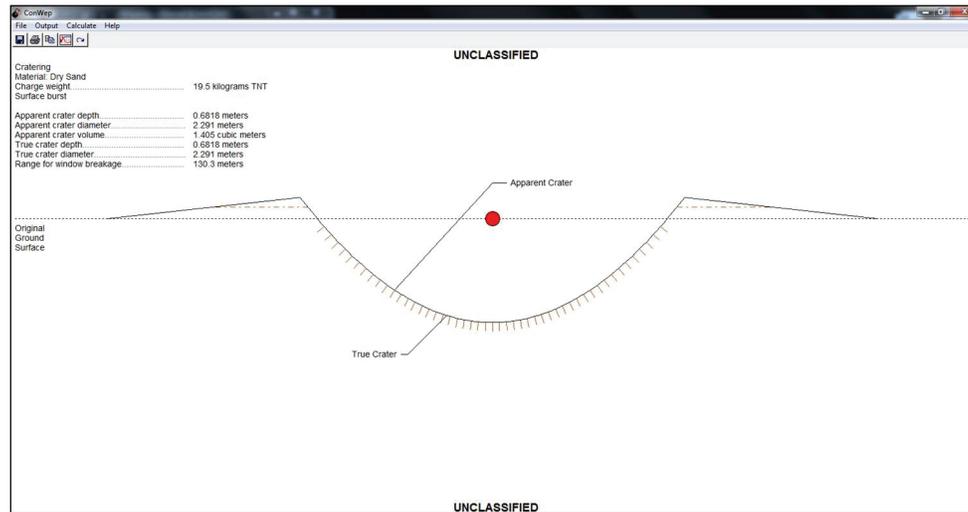
Scenario 2 - CONWEP prediction for IADM (23.7kg) on Surface (=2.45m Crater)

Scenario 3: The next scenario considered the effect of a OFAB-100 General Purpose (GP) Aircraft Bomb as these are also known to be a common weapon of the SAirF. The TNT charge mass of one variant of this system is 43.5kg and CONWEP predicts a crater diameter of 2.99 m with an apparent depth of 0.89m. These crater dimensions fall significantly outside the 5% error margin and therefore it is *improbable* that this particular type of ordnance was used for this attack.

Scenario 4: This is a confirmatory scenario to determine the CONWEP predicted parameters for a Type 1 IADM to achieve an exact crater diameter of 2.4m. CONWEP predicts a point of detonation (PoD) at 0.028m (28mm) above ground level. As the main body length of a Type 1 IADM is 0.44m (438mm) in length the estimated PoD is within the dimensional parameters of the munition for this scenario.

⁴⁸ *Conventional Weapons Effects Programme (CONWEP)*. USACE Waterways Experiment Station, USA, (David Hyde), 2001 Version.

Scenario 5: This is a secondary confirmatory scenario. The dimensions used for the IADM 1 in Scenarios 1 to 4 were obtained through photogrammetry. Based on those findings it is *probable* that commercially available steel pipe/tubing was used to manufacture the main body of the munition. Paragraphs 5d and e to Panel Case File ABRIDGED estimate that the net explosive content in such a scenario would be 19.5kg. This would result in a crater diameter of 2.3m, which is well within the 10% error margin.



Scenario 5 - CONWEP prediction for IADM 1 (19.5kg) on Surface (=2.29m Crater)

7. Conclusions

The observed, physical and explosive engineering evidence combined determine it is *highly probable* that a Type 1 IADM was the type of munition used in the aerial bombardment of Labado.

The use of IADM Type 1 in Darfur is *almost certainly* a breach of sanctions by Sudan as the AM-A fuzes were *certainly* transferred from Khartoum into Darfur.

The Panel has seen no evidence of any industrial facility in Darfur capable of both manufacturing such munition casings and then safely casting TNT explosive into them to produce a finished product. Therefore the use of IADM Type 1 in Darfur is *highly probable* to be also a breach of sanctions by Sudan as no prior consent has been granted by the Sanctions Committee for Sudan to transfer such a munition into Darfur.